Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°41-2015-11-002

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2015

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire
41-2015-10-22-002 - Ar Préf signé habitat insalubre EPIAIS (2 pages) Page 5
DDCSPP 41
41-2015-10-28-007 - arrêté fixant la liste des personnes habilitées à exercer des mesures de protection de judiciaire des majeurs dans le département de Loir -et- Cher (4 pages) Page 8
DDFIP
41-2015-10-15-005 - Décision de délégation de signature de délais de paiement accordée par le Trésorier de Bracieux au responsable du SIP de Blois. (2 pages) Page 13
41-2015-10-28-002 - décision de délégation de signature de délais de paiement accordée par le Trésorier de Contres au responsable du SIP de Blois. (2 pages) Page 16
41-2015-10-16-007 - décision de délégation de signature de délais de paiement accordée par le Trésorier de Marchenoir au responsable du SIP de Blois. (2 pages) Page 19
41-2015-10-22-003 - décision de délégation de signature de délais de paiement accordée par le Trésorier de Montrichard au responsable du SIP de Blois. (1 page) Page 22
41-2015-10-22-004 - décision de délégation de signature de délais de paiement accordée par le Trésorier de Onzain-Herbault au responsable du SIP de Blois. (1 page) Page 24
41-2015-10-29-002 - Décision de délégation de signature de délais de paiement du Trésorier de Mer pour le responsable du SIP de Blois (2 pages) Page 26
41-2015-10-29-005 - Décision de délégation de signature délai de paiement du Trésorier de Mondoubleau au responsable du SIP de Vendôme. (1 page) Page 29
41-2015-10-27-002 - Décision de délégation de signature délai de paiement du Trésorier de Montoire au responsable du SIP de Vendôme. (2 pages) Page 31
41-2015-10-28-009 - Décision de délégation de signature délai de paiement du Trésorier deMorée au responsable du SIP de Vendôme. (2 pages) Page 34
41-2015-10-29-004 - Décision de délégation et subdélégation du responsable du SIP de Blois au profit des agents de ce service. (4 pages) Page 37
41-2015-10-28-001 - Délégation de Mme Gaëlle GAVANOU responsable de la trésorerie de Contres au profit des agents de son service au 28/10/2015 (2 pages) Page 42
41-2015-10-30-001 - Délégation de signature SIP VENDOME 2015-10-30 (6 pages) Page 45
DDT 41
41-2015-10-19-001 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA de Morée (1 page) Page 52
41-2015-10-28-008 - Association Foncière de Remembrement de Azé (2 pages) Page 54
41-2015-10-26-005 - Contrôle des Structures Agricoles EARL ANTHONY COURCIMEAUX à Josnes (2 pages) Page 57
41-2015-10-26-008 - Contrôle des Structures Agricoles EARL DE L'ARTHURE à Saint-Laurent-Nouan (2 pages) Page 60

41-2015-10-21-002 - Contrôle des Structures Agricoles EARL FOSSE FEE à Morée (2 pages) Page 63
41-2015-10-26-009 - Contrôle des Structures Agricoles EARL NOUVELLON Marie-Odile à Autainville (2 pages) Page 66
41-2015-10-26-004 - Contrôle des Structures Agricoles EARL PAINEAU à Savigny-Sur-Braye (2 pages) Page 69
41-2015-10-26-006 - Contrôle des Structures Agricoles GAEC DU VILLAY à Averdon (2 pages) Page 72
41-2015-10-26-007 - Contrôle des Structures Agricoles M. Alain GARANNE à Epuisay (2 pages) Page 75
41-2015-10-26-010 - Contrôle des Structures Agricoles M. Cédric FLEURY à Thoré-La-Rochette (2 pages) Page 78
41-2015-10-28-003 - Contrôle des Structures Agricoles M. Didier CRECHE à Mehers (2 pages) Page 81
41-2015-10-21-001 - Contrôle des structures Agricoles M. FRARD Romain à Morée (2 pages) Page 84
41-2015-10-28-005 - Contrôle des Structures Agricoles M. Jean-Marie COUSTRE (2 pages) Page 87
41-2015-10-28-004 - Contrôle des Structures Agricoles M. KOENIG Julien (2 pages) Page 90
41-2015-10-26-003 - Contrôle des Structures Agricoles SCEA TERRE BOUGOIN à SAVIGNY-SUR-BRAYE (2 pages) Page 93
41-2015-10-15-004 - KM_C284e-20151021152324 (2 pages) Page 96
41-2015-10-02-004 - KM_C284e-20151023142704 (3 pages) Page 99
DIRECCTE
41-2015-09-29-016 - 2015 09 29 - ARRETE MODIFICATIF UC et sections inspection région Centre (34 pages) Page 103
41-2015-10-28-006 - récépissé de déclaration d'activité de l'auto-entreprise Cayatte Olivier, dans le cadre des services à la personne (2 pages) Page 138
41-2015-10-26-011 - récépissé de déclaration d'activité de l'auto-entreprise Radafy Andriamanana, dans le cadre des services à la personne (2 pages) Page 141
PREF 41
41-2015-10-22-001 - AR agrément Secourir 41 (2 pages) Page 144
41-2015-10-30-002 - Arrêté autorisant la société TOFFOLUTTI à exploiter une centrale mobile d'enrobage temporaire sur le territoire de la commune de Sargé-sur-Braye. (28 pages) Page 147
41-2015-10-23-002 - Arrêté BV et annexe modifiés du 23 octobre 2015 (1 page) Page 176
41-2015-10-26-001 - Arrêté complémentaire autorisant la société MBDA France à apporter des modifications à ses installations exploitées au sein de son établissement implanté au lieu-dit "La Chaudronne" sur le territoire de la commune de Selles-Saint-Denis (5 pages) Page 178
41-2015-10-21-003 - arrêté d'ouverture d'enquête unique préalable à la DUP du projet d'aménagement de la ZAC multi-sites à Vineuil, à la mise en compatibilité du PLU, à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, à la délimitation des propriétés à acquérir. (6 pages) Page 184

41-2015-10-06-002 - Arrêté portant approbation de la première révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) de Loir-et-Cher (2 pages) Page 191
41-2015-10-21-006 - Arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de Loir-et-Cher (9 pages) Page 194
41-2015-10-29-003 - CABINET DU PREFET (2 pages) Page 204
41-2015-10-21-004 - DCLE (3 pages) Page 207
41-2015-10-29-001 - DCLE (3 pages) Page 211
41-2015-10-21-005 - Direction des collectivités locales et de l'environnement (3 pages) Page 215
PREFECTURE
41-2015-10-23-001 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation en vue du renouvellement de la carrière SAS MINIER à Mesland (5 pages) Page 219
préfecture de loir-et-cher
41-2015-10-16-008 - arrêté mettant fin aux fonctions de M. Nicolas MINMIN, régisseur titulaire de la régie de recettes pour encaissement des amendes de police de Villefranche sur Cher (1 page) Page 225
41-2015-10-21-007 - Arrêté portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de Villefranche-Sur-Cher (2 pages) Page 227
41-2015-10-16-009 - Nomination de Mme BESNIER-DOUMAS, régisseur suppléant de la régie de recettes des amendes de police de SAVIGNY sur BRAYE (1 page) Page 230

ARS Centre-Val de Loire

41-2015-10-22-002

Ar Préf signé habitat insalubre EPIAIS

Habitat insalubre sis 9 chemin des Bois à EPIAIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Agence régionale de santé
du Centre–Val de Loire

Délégation territoriale de
Loir-et-Cher

ARRÊTÉ n°

relatif à un habitat insalubre sis
9 chemin des Bois
à ÉPIAIS (41290)

Le préfet de Loir-et-Cher

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU les dispositions du code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

VU les dispositions du code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 et suivants ;

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le protocole modifié organisant les modalités de coopération entre le préfet de Loir-et-Cher et le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire du 1er juillet 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-3945 du 3 décembre 1998 déclarant insalubre remédiable avec interdiction d'habiter et ou d'utiliser les lieux, l'immeuble sis 9 chemin des Bois à ÉPIAIS (41290), parcelle cadastrée A n°245 ;

VU le rapport établi par la déléguée territoriale de Loir-et-Cher de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 21 septembre 2015, constatant que l'immeuble a été démoli dans sa totalité ;

CONSIDERANT que la démolition de l'immeuble a permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°98-3945 du 3 décembre 1998 et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre–Val de Loire ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°98-3945 du 3 décembre 1998 déclarant insalubre remédiable avec interdiction d'habiter ou d'utiliser les lieux, l'immeuble sis 9 chemin des Bois à ÉPIAIS (41290), parcelle cadastrée A n°245, **est abrogé**.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur et Madame MALMERT Laurent et Pascale, propriétaires, résidant 7 chemin des Bois à ÉPIAIS (41290).

Article 3 : Le présent arrêté est transmis au maire de la commune d'ÉPIAIS, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la direction départementale des territoires et à l'ANAH.
Il sera également transmis au procureur de la République.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de Loir-et-Cher, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue Bretonnerie 45000 ORLEANS - dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Fait à Blois, le

Le préfet,

22 OCT. 2015

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER
DA 2

Yves LE BRETON

DDCSPP 41

41-2015-10-28-007

arrêté fixant la liste des personnes habilitées à exercer des mesures de protection de judiciaire des majeurs dans le département de Loir -et- Cher

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Fixant la liste départementale des personnes habilitées à exercer des mesures de protection judiciaire des majeurs dans le département de Loir-et-Cher.

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs;

VU l'arrêté départemental du 6 juillet 2015 fixant la liste des personnes physiques et morales habilitées à exercer des mesures de protection juridique des majeurs ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (M.J.P.M.) par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de Loir-et-Cher :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- l'Union départementale des associations familiales de Loir-et-Cher (UDAF)
45 Avenue Maunoury 41000 BLOIS
Tél. : 02 54 90 23 45.

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame Stéphanie AMOUDRY, MJPM associés de Loir et Cher, 8 place St Louis 41000 BLOIS

- Madame Evelyne AYRAULT, 56 bis avenue des Noëls 41350 VINEUIL

- Madame Charlotte BERTRAND née DEVOUTON, 54 rue des Beaumonts 45000 ORLEANS

- Monsieur Aurélien BLANQUET, MJPM associés de Loir et Cher, 8 place St Louis 41000 BLOIS

- Madame Aurélie DARGAISSE, BP 30004 41120 CELLETTES

- Monsieur Robert DEROIN, B.P 84 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE

- Madame Anne Gaëlle DIETTE, BP 12 41270 DROUE

- Madame Isabelle DUPUY DENUS née BOBO, 1356 rue du général de Gaulle 45160 OLIVET

- Monsieur Louis D'ABADIE, 56 avenue Jules Lemaître 45190 TAVERS

- Madame Nicole ISSARD, 22 rue de l'Egalité 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE

- Madame Sandra JOUHANNEAU née MAURY, MJPM associés de Loir et Cher, 8 place St Louis 41000 BLOIS

- Madame Marie Laure LESCURE, 9 chemin des Marronniers 37270 ST MARTIN LE BEAU

- Madame Karine MACQRET, BP 9006 41250 BRACIEUX

- Madame Jany MARTIN née PANIE, BP 29101 45400 FLEURY LES AUBRAIS

- Madame Sandrine MEUNIER, *BP 10968 41009 BLOIS*

- Monsieur Benoît MOIREAU, *MJPM associés de Loir et Cher, 8 place St Louis 41000 BLOIS*

- Madame Monique PAPADOPOULOS née OUVRARD, 43 rue de la Charpenterie 45430 CHECY

- Madame Aurélie PAUCHARD, 46 bis rue du Lys 41200 ROMORANTIN LANTHENAY

- Madame Mélanie PLOUHINEC, BP 6 41140 NOYERS SUR CHER

- Madame Alexandrine POISSON, 49 route de la Boue 45460 BOUZY LA FORET

- Madame Karine SALLE, 5 avenue des Genêts 41600 NOUAN LE FUZELIER

- Madame Joëlle SMISDOM, BP 20 41800 MONTOIRE SUR LE LOIR

- Madame Sandrine TATTEVIN née GOYAU, BP 7 45140 INGRE

- Monsieur Denis TURGIS, 909 rue d'Ivoy 45160 OLIVET

- Madame Anne VASSAIL, MJPM associés de Loir et Cher, 8 place St Louis 41000 BLOIS

3) Personnes physiques et services préposées d'établissement :

- Madame Evelyne AYRAULT, titulaire
- Madame Isabelle LEBERT née PASQUET, suppléante
Préposées du Centre hospitalier de Blois
Mail Pierre Charlot 41016 BLOIS Cedex

- Madame Corinne GAUGET née DAVID, titulaire
Préposée de l'E.H.P.A.D « la Bonne Eure »
31 rue de Candy
41250 BRACIEUX

- Madame Maryline LEFEU née FABRET, titulaire
Préposée du Centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay
96 rue des Capucins
41206 ROMORANTIN LANTHENAY Cedex

- Madame Christine CHEVALLIER née CHARBONNIER, titulaire
Préposée du Centre Hospitalier de Saint-Aignan-Sur-Cher et du Centre Hospitalier de Montrichard
B.P 82 41110 SAINT-AIGNAN-SUR-CHER

Article 2

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire (M.A.J.) est ainsi établie pour le département de Loir-et-Cher :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- l'Union départementale des associations familiales de Loir-et-Cher (UDAF)
45 Avenue Maunoury 41000 BLOIS
Tél. : 02 54 90 23 45.

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame Aurélie PAUCHARD, 46 bis rue du Lys 41200 ROMORANTIN LANTHENAY

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Néant

Article 3

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux mesures judiciaires d'accompagnement à la gestion du budget familial (M.J.A.G.B.F.) est ainsi établie pour le département de Loir-et-Cher :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- l'Union départementale des associations familiales de Loir-et-Cher (UDAF)
45 Avenue Maunoury 41000 BLOIS
Tél. : 02 54 90 23 45.

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :
Néant

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux personnes physiques et morales concernées ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Blois ;
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance de Blois,
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Blois.

Article 5

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le 28 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER
DA 2

Nathalie BASNIER

DDFIP

41-2015-10-15-005

Décision de délégation de signature de délais de paiement accordée par le Trésorier de Bracieux au responsable du SIP de Blois.

Décision de délégation de signature de délais de paiement accordée par le Trésorier de Bracieux au responsable du SIP de Blois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annexe 2 Bis

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR ET CHER

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRACIEUX

Décision de délégation de signature de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de BRACIEUX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature des données à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci après,

au comptable désigné ci après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M F DORE	BLOIS	6 mois	3 000 €

A

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1er sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir et Cher

Fait le 18/10/2015

Le comptable,

Le comptable public
Gilles DUPIN
Inspecteur Divisionnaire

DDFIP

41-2015-10-28-002

décision de délégation de signature de délais de paiement accordée par le Trésorier de Contres au responsable du SIP de Blois.

décision de délégation de signature de délais de paiement accordée par le Trésorier de Contres au responsable du SIP de Blois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annexe 2 Bis

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR ET CHER

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE

Décision de délégation de signature de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de Contres

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature des données à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci après,

au comptable désigné ci après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DORE Marie Françoise	BLOIS	6 mois	3 000 €

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1er sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir et Cher

Fait le 28 octobre 2015

Le comptable,

DDFIP

41-2015-10-16-007

décision de délégation de signature de délais de paiement accordée par le Trésorier de Marchenoir au responsable du SIP de Blois.

décision de délégation de signature de délais de paiement accordée par le Trésorier de Marchenoir au responsable du SIP de Blois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR ET CHER

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE MARCHENOIR

Annexe 2 Bis

Décision de délégation de signature de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de Marchenoir

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature des données à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci après,

au comptable désigné ci après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marie-Françoise DORE	BLOIS	6 mois	3 000 €

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1er sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir et Cher

Fait le 16/10/2015

Le comptable,

Le Trésorier de Marchenoir
Philippe BEVIERE

DDFIP

41-2015-10-22-003

décision de délégation de signature de délais de paiement accordée par le Trésorier de Montrichard au responsable du SIP de Blois.

décision de délégation de signature de délais de paiement accordée par le Trésorier de Montrichard au responsable du SIP de Blois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale des Finances Publiques

Direction Départementale des Finances Publiques de Loir et Cher

10 rue Louis Bodin

CS50001

41026 Blois cedex

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX et CONTENTIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Montrichard

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Madame Marie Françoise Doré, Responsable du SIP de Blois, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 300 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans la limite de 6 mois – 3000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir et Cher

A Montrichard, le 22/10/2015
Le comptable,

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

DDFIP

41-2015-10-22-004

décision de délégation de signature de délais de paiement accordée par le Trésorier de Onzain-Herbault au responsable du SIP de Blois.

décision de délégation de signature de délais de paiement accordée par le Trésorier de Onzain-Herbault au responsable du SIP de Blois

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale des Finances Publiques

Direction Départementale des Finances Publiques de Loir et Cher

10 rue Louis Bodin

CS50001

41026 Blois cedex

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX et CONTENTIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie d'Onzain

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Madame Marie Françoise Doré, Responsable du SIP de Blois, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 300 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans la limite de 6 mois – 3000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir et Cher

A Onzain, le 22/10/2015
Le comptable,

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

TRESORERIE 0.41 115 VENDOME

DDFIP

41-2015-10-29-002

Décision de délégation de signature de délais de paiement du Trésorier de Mer pour le responsable du SIP de Blois

Décision de délégation de signature de délais de paiement du Trésorier de Mer pour le responsable du SIP de Blois

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES **Annexe 2 Bis**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR ET CHER

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE MER

Décision de délégation de signature de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de MER

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature des données à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci après,

au comptable désigné ci après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marie Françoise DORE	BLOIS	6 mois	3 000 €

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1er sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir et Cher

Fait le vingt neuf octobre deux mille quinze

Le comptable,

Eliane BELOSEVIC

DDFIP

41-2015-10-29-005

Décision de délégation de signature délai de paiement du Trésorier de Mondoubleau au responsable du SIP de Vendôme.

Décision de délégation de signature délai de paiement du Trésorier de Mondoubleau au responsable du SIP de Vendôme.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annexe 2 Bis

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR ET CHER

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE MONDOUBLEAU

Décision de délégation de signature de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de Mondoubleau

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature des données à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci après,

au comptable désigné ci après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marc Lelong	Vendôme	6 mois	3 000 €

Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1er sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir et Cher

Fait le 29/10/2015

Le comptable,

Gérard DE TEMMERMAN
Trésorier de Mondoubleau

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

DDFIP

41-2015-10-27-002

Décision de délégation de signature délai de paiement du Trésorier de Montoire au responsable du SIP de Vendôme.

Décision de délégation de signature délai de paiement du Trésorier de Montoire au responsable du SIP de Vendôme.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES **Annexe 2 Bis**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR ET CHER

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE

Décision de délégation de signature de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de MONTOIRE SAVIGNY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature des données à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci après,

au comptable désigné ci après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Monsieur LELONG Marc	VENDOME	6 mois	3 000 €

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1er sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir et Cher

Fait le 27/10/2015

Le comptable,

Martine TRUCHOT

DDFIP

41-2015-10-28-009

Décision de délégation de signature délai de paiement du Trésorier deMorée au responsable du SIP de Vendôme.

Décision de délégation de signature délai de paiement du Trésorier de Morée au responsable du SIP de Vendôme.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annexe 2 Bis

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR ET CHER

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE MOREE

Décision de délégation de signature de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de Morée

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature des données à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci après,

au comptable désigné ci après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LELONG Marc	VENDOME	6 mois	3 000 €

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1er sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir et Cher

Fait le 28/10/2015

Le comptable,

P. BEVIERRE

DDFIP

41-2015-10-29-004

Décision de délégation et subdélégation du responsable du SIP de Blois au profit des agents de ce service.

Décision de délégation et subdélégation du responsable du SIP de Blois au profit des agents de ce service.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER
10, rue Louis Bodin
CS 50001
41026 BLOIS Cedex

Le chef de service comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Blois,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu les délégations de signature de délais de paiement accordées par Mme GAVANOU trésorière de Contres (28/102015 n°41-2015-10-28-002), M DUPIN trésorier de Bracieux (28/10/2015 n° 41-2015-10-15-005) M GODMER trésoriers d'Onzain-Herbault (28/10/2015 n°41-2015-10-22-004), et Montrichard (28/10/2015 41-2015-10-22-003) Mme BELOSEVIC trésorière de Mer (29/10/2015 41-2015-10-29-002) M BEVIERE trésorier de Marchenoir (28/10/2015 41-2015-10-16-007) à Mme Marie-Françoise DORE responsable du SIP de Blois

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M Théodore NDARATA, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au comptable , responsable du service des impôts des particuliers de Blois, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou des intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 € ;

b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 € pour les pénalités et 5 000 € pour les droits, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

LE MOINE Frédéric	VASSEUR Gwénaël

2°) dans la limite de 5 000 € pour les pénalités et 2 500 € pour les droits, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après sauf lorsque les décisions contentieuses ou gracieuses concernent des impositions faisant suite à un contrôle que l' agent aurait lui-même réalisé :

BERNEDE Florence	BOUCHER Fabienne	CALAVIA Hervé
CHABERT Sophie	DAVID Nicolas	FLORY Patricia
GOMEZ Martine	LOPEZ Elvire	MOALIC Colette
MOREAU Karine		

Article 3

Article 3 - 1. Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie A dont les noms sont précisés ci-après , en l' absence du comptable responsable du SIP , à l' effet de signer les certificats de dégrèvement relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses quel que soit le montant des sommes dégrevées et l' autorité ayant prononcé la décision .

Nom et prénom des agents	grade
LE MOINE Frédéric	Inspecteur des finances publiques
VASSEUR Gwénaël	Inspecteur des finances publiques

Article 3 – 2. Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie A dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer :

a) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou des intérêts moratoires, dans la limite de 10 000 € ;

b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice.

Nom et prénom des agents	grade
LE MOINE Frédéric	Inspecteur des finances publiques
VASSEUR Gwénaël	Inspecteur des finances publiques

Article 3 – 3. Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie B dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer :

a) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou des intérêts moratoires, dans la limite de 300 € ;

b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice :

DUPOUY Jacques	Contrôleur principal des finances publiques
ESANDI-OFFREDI Florence	Contrôleuse des Finances publiques
MOLITOR Marie-Claude	Contrôleuse Principale des Finances publiques
PORRACHIA Gilles	Contrôleur des Finances publiques

Article 3 – 4. Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie B et C dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer :

a) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou des intérêts moratoires, dans la limite de 300 € ;

b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;

BERNEDE Florence	Contrôleuse principale des Finances publiques
CHABERT Sophie	Contrôleuse des Finances publiques
DAVID Nicolas	Contrôleur des Finances publiques
MOREAU Karine	Contrôleuse des Finances publiques
HAUBERT Amandine	Agente des Finances publiques

Article 3 – 5 Subdélégation de signature est donnée aux agents de catégorie A , B et C dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;

VASSEUR Gwenaël	Inspecteur des Finances Publiques
LE MOINE Frédéric	Inspecteur des Finances Publiques
DUPOUY Jacques	Contrôleur principal des Finances Publiques
MOLITOR Marie-Claude	Contrôleur principal des Finances Publiques

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 29 octobre 2015 et annule les précédentes délégations Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir et Cher .

A Blois, le 29 octobre 2015

Le chef de service comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

Marie-Françoise DORE

DDFIP

41-2015-10-28-001

Délégation de Mme Gaëlle GAVANOU responsable de la trésorerie de Contres au profit des agents de son service au 28/10/2015

Délégation de Mme Gaëlle GAVANOU responsable de la trésorerie de Contres au profit des agents de son service au 28/10/2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER
10, rue Louis Bodin
CS 50001
41026 BLOIS Cedex

Le comptable, responsable de la trésorerie de CONTRES,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M. TORSET Philippe, contrôleur principal des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de CONTRES , à l'effet de signer en l'absence du comptable, responsable de la trésorerie de CONTRES :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

A

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TORSET Philippe	Contrôleur principal	300	6 mois	3000
PENICAULT Katia	Agent administratif	200	6 mois	3000
CORBIEREAnastasia	Contrôleur	300	6 mois	3000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Loir et Cher

A Contres, le 28 octobre 2015
Le comptable,

TRÉSORERIE CONTRES LOIR-&-CHER

DDFIP

41-2015-10-30-001

Délégation de signature SIP VENDOME 2015-10-30

Délégation de signature du responsable du SIP de Vendôme au profit des agents de ce service

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER
10, rue Louis Bodin
CS 50001
41026 BLOIS Cedex

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Vendôme,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu les délégations de signature de délais de paiement accordées par M DE TEMMERMAN trésorier de Mondoubleau (29/10/2015 n°41-2015-10-29-005), Mme TRUCHOT trésorière de Montoire (27/10/2015 n° 41-2015-10-27-002) M BEVIERRE trésorier de Morée (28/10/2015 n°41-2015-10-28-009) à M Marc LELONG responsable du SIP de Vendôme.

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Sylvia COCHET, Inspectrice des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Vendôme, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 10 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou des intérêts moratoires, dans la limite de 10 000 € ;

b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Le montant de la délégation est porté à 60 000€ pour toutes décisions contentieuses ou gracieuses uniquement dans l'exercice des fonctions d'intérimaire du comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Vendôme

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) En matière de contentieux dans la limite de 5 000 € pour les droits et les pénalités, en matière gracieuse dans la limite de 2 500 € pour les droits et 5 000€ pour les pénalités, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés :

BUREAU Maryse	OLIVER Monique	VILLETTE Fabrice
EPRINCHARD Véronique	SERREAU Aurélie	
JONDOT Danielle	SIROT Marie-Ange	

2°) dans la limite de 2000€ en matière de contentieux, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après

BELLESSORT Céline	CHEVET-BURDIN Josette	RADET Jean-Michel
BIAIS Isabelle	MOREAU Angélique	TERRIER Josette
BRIERE Sandrine	RADET Guylaine	BETTIMBURG Maud
SEVIN-CHARPIGNY Véronique		

Article 3

Délégation de signature concernant les agents affectés aux missions de recouvrement est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

3°) les actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances (dans les conditions visées ci-dessous) ;

aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses et frais de poursuite	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COCHET Sylvia	Inspecteur FIP	10 000€	24 mois	10 000€
EPRINCHARD Véronique	Contrôleuse FIP	500€	6 mois	5 000€
OLIVER Monique	Contrôleuse FIP	500€	6 mois	5 000€
VILLETTE Fabrice	Contrôleur FIP	500€	6 mois	5 000€
RADET Guylaine	Agent adm pl FIP	500€	6 mois	5 000€
BETTIMBURG Maud	Agent adm FIP	500€	6 mois	5 000€

(1) Limitation des actes relatifs au recouvrement concernant les agents de catégories B et C :

1) avis à tiers détenteur, relance, saisie-vente, pour une somme maximale de 1 500€ ;

2) bordereau d'envoi à la Banque de France, pour les chèques inférieurs à 5 000€ ;

3) les états d'admission en non valeur, pour une somme maximale de 1 500€.

Article 4

Délégation de signature concernant les agents affectés aux missions d'assiette et de recouvrement est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après

aux agents désignés ci-après:

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses (assiette)	Limite des décisions gracieuses (assiette)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COCHET Sylvia	Inspecteur FIP	10 000€	10 000€	24 mois	10 000€
BUREAU Maryse	Contrôleur ppal FIP	5 000€	5 000€ (2)	3 mois	2 000€
SERREAU Aurélie	Contrôleur ppal FIP	5 000€	5 000€ (2)	3 mois	2 000€

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses (assiette)	Limite des décisions gracieuses (assiette)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
EPRINCHARD Véronique	Contrôleur FIP	5 000€	5 000€ (2)	6 mois	5 000€
JONDOT Danielle	Contrôleur FIP	5 000€	5 000€ (2)	3 mois	2 000€
OLIVER Monique	Contrôleur FIP	5 000€	5 000€ (2)	6 mois	5 000€
SIROT Marie-Ange	Contrôleur FIP	5 000€	5 000€ (2)	3 mois	2 000€
VILLETTE Fabrice	Contrôleur FIP	5 000€	5 000€ (2)	6 mois	5 000€
BELLESSORT Céline	AAFIP	2 000€		3 mois	2 000€
BIAIS Isabelle	AAP FIP	2 000€		3 mois	2 000€
BRIERE Sandrine	AAP FIP	2 000€		3 mois	2 000€
CHEVET-BURDIN Josette	AAP FIP	2 000€		3 mois	2 000€
MOREAU Angélique	AAP FIP	2 000€		3 mois	2 000€
RADET Guylaine	AAP FIP	2 000€		6 mois	2 000€
RADET Jean-Michel	AAP FIP	2 000€		3 mois	2 000€
SEVIN-CHARPIGNY Véronque	AAP FIP	2 000€		3 mois	2 000€
TERRIER Josette	AAP FIP	2 000€		3 mois	2 000€
BETTIMBURG Maud	AAFIP	2 000€		6 mois	2 000€

(2) Rappel en matière de gracieux d'assiette dans la limite de 2 500€ pour les droits et 5 000€ pour les pénalités

la délégation visée ci-dessus ne peut être mise en œuvre lorsque les décisions contentieuses ou gracieuses concernent des impositions faisant suite à un contrôle que l'agent aurait lui- même réalisé.

Article 5

Subdélégation de signature est donnée aux agents dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000€.

Nom et prénom des agents	grade
COCHET Sylvia	Inspecteur FIP
OLIVER Monique	Contrôleur FIP
EPRINCHARD Véronique	Contrôleur FIP
VILLETTE Fabrice	Contrôleur FIP

Nom et prénom des agents	grade
RADET Guylaine	AAP FIP
BETTIMBURG Maud	AAFIP

Article 6

Le présent arrêté prend effet le 30 octobre 2015 et annule les précédentes délégations Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir et Cher .

A Vendôme, le 30 octobre 2015

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers

Marc LELONG

DDT 41

41-2015-10-19-001

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA de Morée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

ARRÊTÉ N°

portant agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
« La Gaule Moréenne » de Morée

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.434-3 à L.434-5 et R.434-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-30-44 du 30 janvier 2009 portant agrément du président et du trésorier de l'association de pêche et de protection du milieu aquatique de Morée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2015 portant retrait de l'agrément du président de l'association de pêche et de protection du milieu aquatique de Morée ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association de pêche et de protection du milieu aquatique "La Gaule Moréenne" de Morée réunie le 11 septembre 2015, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du nouveau président et du nouveau trésorier de l'association susnommée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2009-30-44 du 30 janvier 2009 est abrogé.

Article 2 : L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé au président et au trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "La Gaule Moréenne" de Morée :

- Président : Monsieur Patrice LEGENDRE
  41 rue du Général de Gaulle – 41160 MOREE

- Trésorier : Monsieur Sébastien LEGENDRE
  38 route du Loir – 41160 LIGNIERES

Article 3 : Les mandats des intéressés expirent le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Blois, le 19 OCT. 2015

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER
DA 2

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Nathalie BASNIER

DDT 41

41-2015-10-28-008

Association Foncière de Remembrement de Azé

Arrêté préfectoral relatif à la dissolution

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale
Des Territoires

Service Économie Agricole et
Développement Rural

Unité Foncier Installation Structures

Service	DDT / SEADR
N°	
Date de signature	

Objet : Dissolution de l'association foncière de remembrement de AZE

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le titre III du livre Ier nouveau du code rural concernant les associations foncières et notamment l'article R.133-9 relatif à la dissolution des associations foncières de remembrement,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu l'arrêté préfectoral instituant et constituant une association foncière de remembrement sur la commune de AZE en date du 28 mai 1984,

Vu la délibération de l'association foncière de AZE en date du 10 mars 2011,

Vu la délibération du conseil municipal de AZE en date du 6 mai 2011,

Vu l'acte administratif de cessions des biens de l'association foncière de AZE à la commune de AZE publié le 20 juillet 2015.

Vu l'avis favorable de la direction départementale des finances publiques de Loir-et Cher en date du 27 juin 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 du 15 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur adjoint,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est prononcée à compter de la date du présent arrêté la dissolution de l'association foncière de AZE.

ARTICLE 2 : La dissolution de cette association foncière de remembrement est motivée par le fait que l'objet en vue duquel elle avait été créée est épuisé.

L'actif est dévolu et le passif est transféré à la commune de AZE.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant 15 jours au moins à la mairie de AZE et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de AZE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice départementale des finances publiques de Loir-et-Cher,
- M. le comptable du trésor de VENDOME,
- M. le maire de AZE,
- M. le président de l'association foncière de AZE,

Fait à BLOIS, le 28 octobre 2015

Pour le directeur, par intérim

Le directeur adjoint

Thierry CHATELAIN

DDT 41

41-2015-10-26-005

Contrôle des Structures Agricoles
EARL ANTHONY COURCIMEAUX à Josnes

Arrêté préfectoral relatif à une demande d’autorisation préalable d'exploiter

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Service	DDT
N°	
Date de signature	26 octobre 2015

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,

- Vu le code rural et de la pêche maritime,

- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),

- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 en date du 15 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu la demande enregistrée le 8 juillet 2015 émanant de Madame Laurence COURCIMEAUX et de Monsieur Anthony COURCIMEAUX, relative à la constitution de **L'EARL ANTHONY COURCIMEAUX**, domiciliée "14, Lavau" - 41370 JOSNES, qui mettra en valeur une superficie de 214 ha 46 a 62 ca résultant du regroupement de l'exploitation individuelle de Monsieur Anthony COURCIMEAUX (*184 ha 98 a 01 ca*) et des superficies mises à disposition, par celui-ci, au sein de la SCEA GRC à MER (*29 ha 48 a 61 ca*), société en cours de dissolution. Madame Laurence COURCIMEAUX sera associée non gérante non exploitante et Monsieur Anthony COURCIMEAUX sera associé gérant exploitant.

- Après consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Loir-et-Cher réunie le 22 septembre 2015,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Est **ACCORDEE** à Madame Laurence COURCIMEAUX et à Monsieur Anthony COURCIMEAUX l'autorisation de constituer une société dénommée « **EARL ANTHONY COURCIMEAUX**» domiciliée "14, Lavau" 41370 JOSNES.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2016. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
. soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
. soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.
En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.
Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental adjoint des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux demandeurs, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 26 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,

Éric PRIGENT-DECHERF

Préfecture de Loir-et-Cher - BP 40299-41006 BLOIS CEDEX - Téléphone: 0810 02 41 41- Télécopie : 02 54 78 14 69 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr
Consultez sur notre site Internet ou notre serveur vocal (02 54 81 54 87) les horaires d'ouverture au public

DDT 41

41-2015-10-26-008

Contrôle des Structures Agricoles
EARL DE L'ARTHURE à Saint-Laurent-Nouan

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Service	DDT
N°	
Date de signature	

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,

- Vu le code rural et de la pêche maritime,

- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),

- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 en date du 15 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu la demande enregistrée le 20 juillet 2015 émanant de Messieurs DA SILVA Vincent et GENTY Jean-Michel, relative à la constitution de **L'EARL DE L'ARTHURE**, domiciliée "L'Arthure" - 41220 SAINT-LAURENT-NOUAN, qui mettra en valeur une superficie de 132 ha 65 a 90 ca avec production animale. Monsieur DA SILVA Vincent s'installera à titre principal et avec les aides de l'État en qualité d'associé gérant exploitant et Monsieur GENTY Jean-Michel sera associé non gérant non exploitant,

- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (***soit au 20 octobre 2015***),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er.- Est **ACCORDEE** à Messieurs DA SILVA Vincent et GENTY Jean-Michel l'autorisation de constituer une société dénommée « **l'EARL DE L'ARTHURE**» domiciliée "l'Arthure" - 41220 SAINT-LAURENT-NOUAN, qui mettra en valeur une superficie de 132 ha 65 a 90 ca avec production animale.
Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2016. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
. soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
. soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.
En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.
Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental adjoint des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux demandeurs, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 26 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,

Éric PRIGENT-DECHERF

Préfecture de Loir-et-Cher - BP 40299-41006 BLOIS CEDEX - Téléphone: 0810 02 41 41- Télécopie : 02 54 78 14 69 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr
Consultez sur notre site Internet ou notre serveur vocal (02 54 81 54 87) les horaires d'ouverture au public

DDT 41

41-2015-10-21-002

Contrôle des Structures Agricoles
EARL FOSSE FEE à Morée

Arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2015 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Service	DDT
N°	
Date de signature	21 octobre 2015

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,

- Vu le code rural et de la pêche maritime,

- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),

- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 en date du 15 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu la demande enregistrée le 15 juillet 2015 émanant de l'EARL FOSSE FEE, domiciliée "Fossé Fée" - 41160 MOREE, qui, mettant en valeur une superficie de 122 ha 51 a, sollicite l'autorisation d'exploiter 5 ha 92 a 65 ca supplémentaires,

- Vu la demande concurrente émanant de :
* *Monsieur Romain FRARD*, domicilié "54, rue du Général de Gaulle" - 41160 MOREE, qui, bénéficiant de la capacité professionnelle agricole, sollicite l'autorisation de mettre en valeur, en pluriactivité, une superficie de 5 ha 92 a 65 ca, ***demande soumise à autorisation d'exploiter,***

- Après consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Loir-et-Cher réunie le 22 septembre 2015,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'autorisation d'exploiter une superficie de 5 ha 92 a 65 ca supplémentaires :

Identification des parcelles	Superficie	Commune
AP 0092 (J)	0 ha 99 a 30 ca	MOREE
AO 0092 (K)	0 ha 99 a 30 ca	MOREE
ZN 0199	0 ha 83 a 90 ca	MOREE
ZN 0302	2 ha 33 a 31 ca	MOREE
ZN 0304	0 ha 03 a 25 ca	MOREE
ZR 0090	0 ha 73 a 59 ca	MOREE

est **REFUSEE** à l'EARL FOSSE FEE, demanderesse, pour le motif suivant: ***"Demande non prioritaire au regard d'une demande concurrente et du schéma directeur départemental des structures agricoles du Loir-et-Cher"***.

ARTICLE 2 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
. soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
. soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
. soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.
En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.
Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 21 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,

Éric PRIGENT-DECHERF

DDT 41

41-2015-10-26-009

Contrôle des Structures Agricoles
EARL NOUVELLON Marie-Odile à Autainville

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Service	DDT
N°	
Date de signature	

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,

- Vu le code rural et de la pêche maritime,

- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),

- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 en date du 15 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu la demande enregistrée le 23 juillet 2015 émanant de Madame Marie-Odile NOUVELLON, domiciliée "Cognères" - 41240 AUTAINVILLE, qui sollicite, au titre de l'absence de capacité professionnelle agricole, l'autorisation d'obtenir un statut agricole et de créer une société dénommée « ***EARL NOUVELLON Marie-Odile*** » où elle aura la qualité d'associée gérante exploitante aux fins de reprendre la mise en valeur de 132 ha 65 a 86 ca, superficie précédemment exploitée par Monsieur Pierre NOUVELLON (*époux*) qui sollicite ses droits au bénéfice de la retraite agricole,

- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (***soit au 23 octobre 2015***),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - **Est ACCORDEE** à Madame Marie-Odile NOUVELLON, domiciliée "Cognères" - 41240 AUTAINVILLE, l'autorisation d'obtenir un statut agricole et de créer une société dénommée « ***EARL NOUVELLON Marie-Odile*** » où elle aura la qualité d'associée gérante exploitante aux fins de reprendre la mise en valeur de 132 ha 65 a 86 ca, superficie précédemment exploitée par Monsieur Pierre NOUVELLON (*époux*) qui sollicite ses droits au bénéfice de la retraite agricole.
Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2016. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
. soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
. soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
. soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.
En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.
Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 26 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,

Éric PRIGENT-DECHERF

DDT 41

41-2015-10-26-004

Contrôle des Structures Agricoles
EARL PAINEAU à Savigny-Sur-Braye

Arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2015 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Service	DDT
N°	
Date de signature	26 octobre 2015

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,

- Vu le code rural et de la pêche maritime,

- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),

- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 en date du 15 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu la demande enregistrée le 22 mai 2015 émanant de l'EARL PAINEAU, domiciliée "La Roullière" - 41360 SAVIGNY-SUR-BRAYE, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 20 ha 05 a 52 ca supplémentaires,

- Vu la décision préfectorale en date du 8 septembre 2015 prorogeant jusqu'à 6 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL PAINEAU,

- Vu l'avis de Madame la Préfète du département de la Sarthe, consultée,

- Après consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Loir-et-Cher réunie le 4 août 2015,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'autorisation d'exploiter 20 ha 05 a 52 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à l'EARL PAINEAU, demanderesse, domiciliée "La Roullière" - 41360 SAVIGNY-SUR-BRAYE, et mettant en valeur une superficie pondérée de 85 ha 74 a avec production laitière.
Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2016. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
. soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
. soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
. soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.
En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.
Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 26 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,

Éric PRIGENT-DECHERF

DDT 41

41-2015-10-26-006

Contrôle des Structures Agricoles
GAEC DU VILLAY à Averdon

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Service	DDT
N°	
Date de signature	

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,

- Vu le code rural et de la pêche maritime,

- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),

- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 en date du 15 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu la demande enregistrée le 10 juillet 2015 émanant de Madame Gwenola ROGER et de Messieurs Christophe et Damien ROGER, relative à la constitution d'une société « **GAEC DU VILLAY** » "Le Mesnil" - 41330 AVERDON. Le GAEC, constitué à partir de deux exploitations préexistantes, mettra en valeur une superficie de 432 ha 04 a avec production laitière en vente directe et atelier avicole provenant de :

  * l'exploitation de Madame et Monsieur Damien ROGER mettant en valeur sous forme sociétaire « *EARL DE LA FONTAINE* » à Champigny-en-Beauce, une superficie de 186 ha 39 a avec production laitière en vente directe et atelier avicole,
  * l'exploitation du GAEC DU GRAND MESNIL à Averdon, société d'une superficie de 245 ha 65 a avec comme associés, Messieurs Jean-Marie et Christophe ROGER, en cours de dissolution suite au départ à la retraite de Monsieur Jean-Marie ROGER,

- Après consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Loir-et-Cher réunie le 22 septembre 2015,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'autorisation d'exploiter, sous forme sociétaire « **GAEC DU VILLAY** » "Le Mesnil" - 41330 AVERDON, une superficie de 432 ha 04 a avec production laitière en vente directe et atelier avicole est **ACCORDEE** à Madame Gwenola ROGER et à Messieurs Christophe et Damien ROGER, demandeurs.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2016. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
. soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
. soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.
En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.
Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental adjoint des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux demandeurs, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 26 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,

Éric PRIGENT-DECHERF

DDT 41

41-2015-10-26-007

Contrôle des Structures Agricoles
M. Alain GARANNE à Epuisay

Arrêté préfectoral relatif à une demande d’autorisation préalable d'exploiter

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Service	DDT
N°	
Date de signature	

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,

- Vu le code rural et de la pêche maritime,

- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),

- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 en date du 15 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu la demande enregistrée le 16 juillet 2015 émanant de Monsieur Alain GARANNE, domicilié "La Blinière" - 41360 EPUISAY, qui sollicite l'autorisation d'exploiter, au titre de l'absence de capacité professionnelle agricole et en pluriactivité, une superficie de 23 ha 92 a 50 ca,

- Après consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Loir-et-Cher réunie le 22 septembre 2015,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'autorisation d'exploiter une superficie de 23 ha 92 a 50 ca :

Identification des parcelles	Superficie	Commune
ZM 25	3 ha 09 a 20 ca	EPUISAY
ZM 26	0 ha 02 a 20 ca	EPUISAY
ZM 29 p	1 ha 87 a 80 ca	EPUISAY
ZM 45	2 ha 05 a 60 ca	EPUISAY
ZM 75 p	4 ha 71 a 38 ca	EPUISAY
ZM 77	2 ha 34 a 62 ca	EPUISAY
ZP 19	5 ha 98 a 20 ca	EPUISAY
ZR 6	3 ha 83 a 50 ca	EPUISAY

est **REFUSEE** à Monsieur Alain GARANNE, demandeur, pour le motif suivant: ***"Aucun élément ne permet de justifier une quelconque équivalence des acquis de l'expérience donnant lieu au bénéfice d'une capacité professionnelle agricole et cette reprise contribuerait à déstructurer une exploitation viable, ce qui est contraire aux orientations et priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles".***

ARTICLE 2 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
. soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
. soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
. soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.
En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.
Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 26 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,

Éric PRIGENT-DECHERF

DDT 41

41-2015-10-26-010

Contrôle des Structures Agricoles
M. Cédric FLEURY à Thoré-La-Rochette

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Service	DDT
N°	
Date de signature	

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,

- Vu le code rural et de la pêche maritime,

- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),

- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 en date du 15 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu la demande enregistrée le 22 juillet 2015 émanant de Monsieur Cédric FLEURY, domicilié "9, rue de la Martinière" - 41100 THORE-LA-ROCHETTE, qui, bénéficiant de la capacité professionnelle agricole, sollicite l'autorisation de mettre en valeur, en pluriactivité, une superficie de 26 ares de vignes,

- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (***soit au 22 octobre 2015***),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - **Est ACCORDEE** à Monsieur Cédric FLEURY, demandeur, bénéficiant de la capacité professionnelle agricole et domicilié "9, rue de la Martinière" - 41100 THORE-LA-ROCHETTE , l'autorisation de mettre en valeur, en pluriactivité, une superficie de 26 ares de vignes,
Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2016. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
. soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
. soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
. soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.
En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.
Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 26 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,

Éric PRIGENT-DECHERF

DDT 41

41-2015-10-28-003

Contrôle des Structures Agricoles
M. Didier CRECHE à Mehers

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Service	DDT
N°	
Date de signature	28 octobre 2015

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,

- Vu le code rural et de la pêche maritime,

- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),

- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 en date du 15 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu la demande enregistrée le 27 juillet 2015 émanant de Monsieur Didier CRECHE, domicilié "8, route du Berry Rontigny" - 41140 MEHERS, qui sollicite l'autorisation de mettre en valeur une superficie de 37 ha 26 a 91 ca avec atelier ovin,

- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (***soit au 27 octobre 2015***),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - **Est ACCORDEE** à Monsieur Didier CRECHE, domicilié "8, route du Berry - Rontigny" - 41140 MEHERS, l'autorisation de mettre en valeur une superficie de 37 ha 26 a 91 ca avec atelier ovin.
Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2016. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
. soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
. soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
. soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.
En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.
Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 28 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,

Éric PRIGENT-DECHERF

DDT 41

41-2015-10-21-001

Contrôle des structures Agricoles
M. FRARD Romain à Morée

Arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2015 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Service	DDT
N°	
Date de signature	21 octobre 2015

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,

- Vu le code rural et de la pêche maritime,

- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),

- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 en date du 15 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu la demande enregistrée le 15 juillet 2015 émanant de Monsieur Romain FRARD, domicilié "54, rue du Général de Gaulle" - 41160 MOREE, qui, mettant en valeur en pluriactivité, une superficie de 71 ha 78 a, sollicite l'autorisation d'exploiter 5 ha 92 a 65 ca supplémentaires,

- Vu la demande concurrente émanant de :
* *L'EARL FOSSE FEE*, domiciliée "Fossé Fée" - 41160 MOREE, qui, mettant en valeur une superficie de 122 ha 51 a, sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 5 ha 92 a 65 ca supplémentaires, ***demande soumise à autorisation d'exploiter,***

- Après consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Loir-et-Cher réunie le 22 septembre 2015,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation d'exploiter une superficie de 5 ha 92 a 65 ca supplémentaires :

Identification des parcelles	Superficie	Commune
AP 0092 (J)	0 ha 99 a 30 ca	MOREE
AO 0092 (K)	0 ha 99 a 30 ca	MOREE
ZN 0199	0 ha 83 a 90 ca	MOREE
ZN 0302	2 ha 33 a 31 ca	MOREE
ZN 0304	0 ha 03 a 25 ca	MOREE
ZR 0090	0 ha 73 a 59 ca	MOREE

est **ACCORDEE** à Monsieur Romain FRARD, demandeur, pour le motif suivant :***"Demande prioritaire au regard d'une demande concurrente et du schéma directeur départemental des structures agricoles du Loir-et-Cher".***

Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2016. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
. soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
. soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
. soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.
En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.
Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 21 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,

Éric PRIGENT-DECHERF

DDT 41

41-2015-10-28-005

Contrôle des Structures Agricoles
M. Jean-Marie COUSTRE

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Service	DDT
N°	
Date de signature	28 octobre 2015

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,

- Vu le code rural et de la pêche maritime,

- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),

- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 en date du 15 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu la demande enregistrée le 27 juillet 2015 émanant de Monsieur Jean-Marie COUSTRE, domicilié "Les Barres " - 41320 MENNETOU-SUR-CHER, qui, bénéficiant de la capacité professionnelle agricole, sollicite l'autorisation de s'installer à titre principal et avec les aides de l'État en qualité de gérant associé exploitant, tout en conservant une activité de salarié agricole à temps partiel, au sein de :

* l'EARL COUSTRE à MENNETOU-SUR-CHER, société déjà existante mettant en valeur une superficie de 108 ha 60 a,
* La SARL COUSTRE à MENNETOU-SUR-CHER, société déjà existante mettant en valeur une superficie de 50 ares avec atelier avicole (volailles de chair sur 2 400 m2 de bâtiments),

- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (***soit au 27 octobre 2015***),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er - **Est ACCORDEE** à Monsieur Jean-Marie COUSTRE, domicilié "Les Barres" - 41320 MENNETOU-SUR-CHER, l'autorisation de s'installer, à titre principal et avec les aides de l'État, comme susmentionné.
Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2016. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
. soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
. soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
. soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.
En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.
Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 28 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,

Éric PRIGENT-DECHERF

DDT 41

41-2015-10-28-004

Contrôle des Structures Agricoles
M. KOENIG Julien

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Service	DDT
N°	
Date de signature	28 octobre 2015

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,

- Vu le code rural et de la pêche maritime,

- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),

- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 en date du 15 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu la demande enregistrée le 27 juillet 2015 émanant de Monsieur Julien KOENIG, domicilié "Le Verger" - 41700 CONTRES qui, gérant associé exploitant au sein de l'EARL DESLOGES à CONTRES, sollicite l'autorisation d'intégrer, en qualité d'associé exploitant, l'EARL DES SABLONS à FOUGERES-SUR-BIEVRE. Cette société met en valeur une superficie de 137 ha 73 a avec comme associée gérante exploitante, Madame Marie-Anne ROBERT,

- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (***soit au 27 octobre 2015***),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - **Est ACCORDEE** à Monsieur Julien KOENIG, domicilié "Le Verger" - 41700 CONTRES, l'autorisation d'intégrer, en qualité d'associé exploitant, l'EARL DES SABLONS à FOUGERES-SUR-BIEVRE.

ARTICLE 2 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
. soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
. soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
. soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.
En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.
Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 28 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,

Éric PRIGENT-DECHERF

DDT 41

41-2015-10-26-003

Contrôle des Structures Agricoles
SCEA TERRE BOUGOIN à SAVIGNY-SUR-BRAYE

Arrêté préfectorale en date du 26 octobre relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Service	DDT
N°	
Date de signature	26 octobre 2015

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,

- Vu le code rural et de la pêche maritime,

- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),

- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 en date du 15 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

- Vu la demande enregistrée le 10 juillet 2015 émanant de Monsieur Denis BOUGOIN relative à la constitution de la « **SCEA TERRE BOUGOIN** », domiciliée "La Beauvairie" - 41360 SAVIGNY-SUR-BRAYE, qui mettra en valeur une superficie de 124 ha 78 a. Monsieur Denis BOUGOIN sera associé gérant exploitant et conservera son activité extérieure.

- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (***soit au 10 octobre 2015***),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Est **ACCORDEE** à Monsieur Denis BOUGOIN l'autorisation de constituer une société dénommée « **SCEA TERRE BOUGOIN**» domiciliée "La Beauvairie" - 41360 SAVIGNY-SUR-BRAYE.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2016. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
. soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
. soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.
En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.
Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental adjoint des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 26 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,

Éric PRIGENT-DECHERF

DDT41

41-2015-10-15-004

KM_C284e-20151021152324

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale Des Territoires

Service Prévention des Risques, Ingénierie de Crise, Education Routière
Unité Loire

ARRÊTÉ n°

portant autorisation de capture de lapins sur les digues appartenant au domaine public fluvial.

Communes de : Avaray, Blois, Candé sur Beuvron, Chailles, Chouzy sur Cisse, Courbouzon, La Chaussée-Saint Victor, Montlivault, Onzain, Saint Claude de-Diray, Saint Denis sur Loire, Saint Dyé sur Loire, Saint Laurent Nouan, Suèvres, Veuves et Vineuil.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de l'environnement et notamment son article R. 427-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 fixant la liste des animaux classés nuisibles en Loir-et-Cher pour l'année cynégétique 2015/2016,

VU la demande de Monsieur Alain MARCILHAC, chargé de réaliser le furetage sur les digues du domaine public fluvial,

CONSIDERANT la nécessité de préserver les digues de Loire et de prendre toutes mesures en vue de sauvegarder les récoltes sur les communes d'Avaray, Blois, Candé sur Beuvron, Chailles, Chouzy sur Cisse, Courbouzon, La Chaussée Saint-Victor, Montlivault, Onzain, Saint Claude de-Diray, Saint Denis sur Loire, Saint Dyé sur Loire, Saint Laurent Nouan, Suèvres, Veuves et Vineuil.

ARRETE

Article 1er : Monsieur Alain MARCILHAC est autorisé, **de la date du présent arrêté jusqu'au 1er mai 2016,** à pratiquer le furetage à l'aide de bourses et de furets sur les digues de la Loire situées au niveau des communes d'Avaray, Blois, Candé sur Beuvron, Chailles, Chouzy sur Cisse, Courbouzon, La Chaussée Saint-Victor, Montlivault, Onzain, Saint Claude de Diray, Saint Denis sur Loire, Saint Dyé sur Loire, Saint Laurent Nouan, Suèvres, Veuves et Vineuil. Il pourra se faire assister de Messieurs Laurent JOUANNY, Éric ROBINEAU, Jean-Claude PICHON, Julien MARCILHAC, Joël LABBE, Michel LAMBERT, Dominique CHAUVEAU, Joël FORTIN et André FOURNIER.

Adresse postale
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 Blois cedex
téléphone :
02 54 55 73 50
télécopie :
02 54 55 75 77

Article 2 : Certaines obligations s'imposent au pétitionnaire :

- L'unité Loire située 17, quai Henri Chavigny à Blois, tél. 02.54.78.06.75 devra être informée 48 h avant chaque opération de furetage.

- Après la saison de furetage, le pétitionnaire retournera à l'unité Loire, l'imprimé de résultat de furetage,
- Aucune dégradation ne sera faite aux talus et clôtures. Dans le cas contraire, le pétitionnaire s'engage à réparer à ses frais, les dégâts occasionnés.

Article 3 : Certaines règles de sécurité s'imposent au pétitionnaire :

- Aucun stationnement de véhicule n'est autorisé sur la voie sur laquelle s'opère le furetage.
- Les personnes intervenant sur le domaine public seront obligatoirement équipées de baudriers.
- Il ne pourra être fait usage d'armes à feu.
- L'utilisation de chiens est interdite.

Article 4 : La direction départementale des territoires décline toute responsabilité en cas d'accident provoqué ou supporté au cours de cette activité.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de respecter les mesures prescrites par le règlement relatif à la chasse et notamment l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grands gibiers ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée.

Le pétitionnaire renonce, en conséquence, à tout recours contre l'État ou ses propres agents, et s'engage à les garantir contre toute action ou réglementation qui pourrait être exercée contre eux à l'occasion des accidents susvisés.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Un exemplaire sera adressé à :
- Conseil Départemental de Loir-et-Cher – Direction de l'entretien routier – Division Routes Centre – 53 rue Laplace – 41000 BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher – 16 rue de Signeulx – 41013 BLOIS
- Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 17 quai de l'Abbé Grégoire – 41012 BLOIS Cedex.
- Monsieur le président de la Fédération des Chasseurs de Loir-et-Cher – 36 rue des Laudières – 41350 VINEUIL
- Monsieur le chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 BLOIS CEDEX.
- Monsieur le président de l'association des chasseurs de gibier d'eau, ainsi qu'aux maires des communes d'Avaray, Blois, Candé sur Beuvron, Chailles, Chouzy sur Cisse, Courbouzon, La Chaussée Saint Victor, Montlivault, Onzain, Saint Claude de Diray, Saint Denis sur Loire, Saint Dyé sur Loire, Saint Laurent Nouan, Suèvres, Veuves et Vineuil.

Blois, le 15 OCT. 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Pierre PAPADOPOULOS

DDT41

41-2015-10-02-004

KM_C284e-20151023142704

Approbation du PPRI de la Sauldre sur les communes de Billy, Chatillon s/Cher, La Ferté Imbault, Gièvres, Loreux, Pierrefitte s/Sauldre, Pruniers en Sologne, Romorantin, Salbris, Selles St Denis, Selles s/Cher, Souesmes, Villeherviers, Argent s/Sauldre, Brinon s/Sauldre, Clémont

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service	
N°	
Date de signature	
Statut	

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER
PREFETE DU CHER

Direction
Départementale
des Territoires
Service Prévention des
Risques,
Ingénierie de
Crise,
Education Routière

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 2015-1-1031

portant approbation du Plan de Prévention du Risques d'Inondation (PPRI) de la Sauldre sur les communes de Billy, Châtillon-sur-Cher, La-Ferté-Imbault, Gièvres, Loreux, Pierrefitte-sur-Sauldre, Pruniers-en-Sologne, Romorantin-Lanthenay, Salbris, Selles-Saint-Denis, Selles-sur-Cher, Souesmes, Villeherviers, Argent-sur-Sauldre, Brinon-sur-Sauldre et Clémont

Le préfet de Loir-et-Cher,

La préfète du Cher,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 à L562.9 et R562-1 à R562.10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU le code de l'urbanisme,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 04-3190 du 11 août 2004 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) de la Sauldre sur le territoire des communes de Billy, Châtillon-sur-Cher, La-Ferté-Imbault, Gièvres, Loreux, Pierrefitte-sur-Sauldre, Pruniers-en-Sologne, Romorantin-Lanthenay, Salbris, Selles-Saint-Denis, Selles-sur-Cher, Souesmes, Villeherviers, Argent-sur-Sauldre, Brinon-sur-Sauldre et Clémont,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-353-10 du 19 décembre 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de P.P.R.I. de la Sauldre sur le territoire des communes de Billy, Châtillon-sur-Cher, La-Ferté-Imbault, Gièvres, Loreux, Pierrefitte-sur-Sauldre, Pruniers-en-Sologne, Romorantin-Lanthenay, Salbris, Selles-Saint-Denis, Selles-sur-Cher, Souesmes, Villeherviers, Argent-sur-Sauldre, Brinon-sur-Sauldre et Clémont,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Pruniers-en-Sologne en date du 7 novembre 2014,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Romorantin-Lanthenay en date du 13 novembre 2014,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Salbris en date du 5 décembre 2014,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Argent-sur-Sauldre en date du 21 novembre 2014,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Brinon-sur-Sauldre en date du 4 décembre 2014,

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal des communes de Billy, Châtillon-sur-Cher, Gièvres, La-Ferté-Imbault, Loreux, Pierrefitte-sur-Sauldre, Selles-Saint-Denis, Selles-sur-Cher, Souesmes, Villeherviers

et Clémont,

VU l'avis favorable des Services de Défense Incendie et de Secours du Cher et de Loir-et-Cher,

VU l'avis favorable des Chambres d'agriculture du Cher et de Loir-et-Cher,

VU l'avis favorable des Conseils départementaux du Cher et de Loir-et-Cher,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) centre,

VU l'avis réputé favorable du Conseil régional et du Centre régional de la Propriété Forestière,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 26 février 2015,

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher,

SUR proposition conjointe des secrétaires généraux des préfectures de Loir-et-Cher et du Cher,

ARRÊTENT

ARTICLE 1er:

Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Sauldre sur le territoire des communes de Billy, Châtillon-sur-Cher, La-Ferté-Imbault, Gièvres, Loreux, Pierrefitte-sur-Sauldre, Pruniers-en-Sologne, Romorantin-Lanthenay, Salbris, Selles-Saint-Denis, Selles-sur-Cher, Souesmes, Villeherviers, Argent-sur-Sauldre, Brinon-sur-Sauldre et Clémont.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un atlas de cartes : cartes des aléas, cartes des phénomènes naturels et cartes des enjeux,
- le zonage réglementaire,
- un règlement.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- des communes comprises dans le périmètre du PPRI,
- des Préfectures du Cher et de Loir-et-Cher,
- des Directions Départementales des Territoires du Cher et de Loir-et-Cher.

Il est également consultable sur les sites internet des services de l'Etat dans le Cher (http://www.cher.gouv.fr/) et le Loir-et-Cher (http://www.loir-et-cher.gouv.fr/).

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements du Cher et de Loir-et-Cher. Il fera également l'objet d'une mention dans un journal dans chacun des deux départements avec indication des dispositions portées à l'article 2.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Sauldre approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre il devra être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 6 :

Les secrétaires généraux des préfectures de Loir-et-Cher et du Cher, les directeurs départementaux des territoires du Cher et de Loir-et-Cher, les maires de Billy, Châtillon-sur-Cher, la-Ferté-Imbault, Gièvres, Loreux, Pierrefitte-sur-Sauldre, Pruniers-en-Sologne, Romorantin-Lanthenay, Salbris, Selles-Saint-Denis, Selles-sur-Cher, Souesmes, Villeherviers, Argent-sur-Sauldre, Brinon-sur-Sauldre et Clémont sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Blois, le 2 OCT. 2015

Le préfet,

Yves LE BRETON

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER DA 2

Fait à Bourges, le - 2 OCT. 2015

La préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

NB : délais et voies de recours (articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet, sous envoi recommandé avec accusé de réception, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Loir-et-Cher, Préfecture, place de la République - 41018 Blois cedex,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - MEDDE - 92055 La Défense CEDEX

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté,
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration,

  ou
  - au terme d'un silence gardé par l'administration pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

DIRECCTE

41-2015-09-29-016

2015 09 29 - ARRETE MODIFICATIF UC et sections inspection région Centre

Arrêté modifiant l'arrêté portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,

Vu le code du travail,

Vu le code rural de la pêche maritime et notamment l'article L 717-1,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

Vu l'avis du comité technique régional du 10 juin 2014,

Vu l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire en date du 10 septembre 2014, modifié les 23 septembre 2014, 24 octobre 2014, 3 avril 2015, 25 et 30 juin 2015 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques publié aux recueils des actes administratifs régional,

ARRÊTE :

Article 1er : A compter du 1er octobre 2015, l'annexe jointe annule et remplace celle des arrêtés publiés aux recueils des actes administratifs régional et départementaux (Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Indre et Cher).

Article 2 : Les responsables des unités territoriales et du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 29 septembre 2015
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

Patrice GRELICHE

ANNEXE

LOCALISATION ET DELIMITATION DES UNITES DE CONTROLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL POUR LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Département du Cher

Article 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département du Cher à une unité de contrôle comportant 10 sections d'inspection.

Article 2 : Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

SECTION 1 - Dominante Agricole

REGIME AGRICOLE - Communes du NORD du Département			REGIME GENERAL Communes
Achères	Germigny-l'Exempt	St-Bouize	Les Aix-d'Angillon
Allogny	Givardon	Ste-Gemme-en-Sancerrois	Rians
Apremont/Allier	Graçay	St-Georges/la-Prée	Sainte-Solange
Argent/Sauldre	Groises	St-Georges/Moulon	Soulangis
Argenvières	Grossouvre	St-Hilaire-de-Court	St-Michel-de-Volangis
Assigny	La Guerche/l'Aubois	St-Hilaire-de-Gondilly	
Aubigny/Nère	Henrichemont	St-Laurent	
Augy/Aubois	Herry	St-Léger-le-Petit	
Bannay	Ignol	St-Martin-d'Auxigny	
Barlieu	Ivoy-le-Pré	St-Martin-des-Champs	
Beffes	Jalognes	Ste-Montaine	
Belleville/Loire	Jars	St-Outrille	
Blancafort	Jouet/l'Aubois	St-Palais	
Boulleret	Jussy-le-Chaudrier	St-Satur	
Brinon/Sauldre	Léré	Sancergues	
Bué	Lugny-Champagne	Sancerre	
La Chapelle-d'Angillon	Marseilles-lès-Aubigny	Sancoins	
La Chapelle-Hugon	Massay	Santranges	
La Chapelle-Montlinard	Menetou-Couture	Savigny-en-Sancerre	
La Chapelotte	Menetou-Râtel	Sens-Beaujeu	
Charentonnay	Ménétréol-sous-Sancerre	Sévry	
Chassy	Ménétréol/Sauldre	Subligny	
Chaumoux-Marcilly	Méreau	Sury-près-Léré	
Le Chautay	Méry-ès-Bois	Sury-en-Vaux	
Clémont	Méry/Cher	Sury-ès-Bois	
Concressault	Mornay-Berry	Tendron	
Couargues	Mornay/Allier	Thauvenay	
Cours-les-Barres	Nançay	Thénioux	
Couy	Nérondes	Thou	
Crézancy-en-Sancerre	Neuilly-en-Sancerre	Torteron	
Croisy	Neuvy-Deux-Clochers	Vailly/Sauldre	
Cuffy	Neuvy-le-Barrois	Veaugues	
Dampierre-en-Crot	Neuvy/Barangeon	Verdigny	
Dampierre-en-Graçay	Nohant-en-Graçay	Vereaux	
Ennordres	Le Noyer	Vierzon	
Feux	Oizon	Vignoux/Barangeon	
Flavigny	Ourouer-les-Bourdelins	Villegenon	
Gardefort	Précy	Vinon	
Garigny	Presly	Vouzeron	
Genouilly	Sagonne		

SECTION 1 - Dominante Agricole (suite)

REGIME GENERAL - Quartiers de Bourges

L'ensemble des quartiers, "**Chancellerie**", "**Turly**","**Gibjoncs**", "**Pressavois**", sont délimités :
au nord : limite de la commune de Bourges et de Fussy,
à **l'est** : limite de la Commune de Bourges et la Commune de Saint Germain du Puy,
au sud : route de la Charité,
à **l'ouest** : avenue du Général de Gaulle, avenue Pierre et Marie Curie, rue Cuvier (exclue), rue Louis Billant (exclue), avenue de la Prospective (exclue), rue pasteur John Bost (exclue), route D 940 (exclue).

Le quartier "**Pignoux**" est délimité :
au nord : route de la Charité (exclue)
à l'est : limite de la commune de Bourges et de Saint Germain du Puy, Osmoy, Soye en Septaine
au sud : route D2076 (exclue), avenue de Dun (exclue) , rue Jean Baffier (à partir du n° 77 côté impair et n° 84 côté pair)
à l'ouest : Boulevard Maréchal Foch (exclu), rue de la Salle d'Armes, rue de Pignoux, chaussée de Chappe, chemin de St Ursin.

SECTION 2 - Dominante Agricole

REGIME AGRICOLE - Communes du SUD du Département

Ainay-le-Vieil	Châteauneuf/Cher	Levet	Le Pondy	Ste-Solange
Les Aix-d'Angillon	Le Châtelet	Lignières	Preuilly	St-Symphorien
Allouis	Chaumont	Limeux	Préveranges	Ste-Thorette
Annoix	Chavannes	Lissay-Lochy	Primelles	St-Vitte
Arçay	Chéry	Loye-sur-Arnon	Quantilly	Saligny-le-Vif
Arcomps	Chezal-Benoît	Lugny-Bourbonnais	Quincy	Saugy
Ardenais	Civray	Lunery	Raymond	Saulzais-le-Potier
Arpheuilles	Cogny	Lury-sur-Arnon	Reigny	Savigny-en-Septaine
Aubinges	Colombiers	Maisonnais	Rezay	Senneçay
Avord	Contres	Marçais	Rians	Serruelles
Azy	Cornusse	Mareuil-sur-Arnon	St-Aignan-des-Noyers	Sidiailles
Bannegon	Corquoy	Marmagne	St-Amand-Montrond	Soulangis
Baugy	Coust	Mehun-sur-Yèvre	St-Ambroix	Soye-en-Septaine
Beddes	Crézançay/Cher	Meillant	St-Baudel	Le Subdray
Bengy-sur-Craon	Crosses	Menetou-Salon	St-Caprais	Thaumiers
Berry-Bouy	Culan	Montigny	St-Céols	Touchay
Bessais-le-Fromental	Drevant	Montlouis	St-Christophe-le-Chaudry	Trouy
Blet	Dun-sur-Auron	Morlac	St-Denis-de-Palin	Uzay-le-Venon
Bourges	Épineuil-le-Fleuriel	Morogues	St-Doulchard	Vallenay
Bouzais	Étréchy	Morthomiers	St-Éloy-de-Gy	Vasselay
Brécy	Farges-Allichamps	Moulins-sur-Yèvre	St-Florent/Cher	Venesmes
Brinay	Farges-en-Septaine	Neuilly-en-Dun	St-Georges-de-Poisieux	Vernais
Bruère-Allichamps	Faverdines	Nohant-en-Goût	St-Germain-des-Bois	Verneuil
Bussy	Foëcy	Nozières	St-Germain-du-Puy	Vesdun
La Celette	Fussy	Orcenais	St-Hilaire-en-Lignières	Vignoux-ss-les-Aix
La Celle	Gron	Orval	St-Jeanvrin	Villabon
La Celle-Condé	La Groutte	Osmery	St-Just	Villecelin
Cerbois	Humbligny	Osmoy	St-Loup-des-Chaumes	Villeneuve/Cher
Chalivoy-Milon	Ids-Saint-Roch	Parassy	Ste-Lunaise	Villequiers
Chambon	Ineuil	Parnay	St-Maur	Vorly
La Chapelle-St Ursin	Jussy-Champagne	La Perche	St-Michel-de-Volangis	Vornay
Charenton-du-Cher	Lantan	Pigny	St-Pierre-les-Bois	
Charly	Lapan	Plaimpied-Givaudins	St-Pierre-les-Étieux	
Châtost	Laverdines	Plou	St-Priest-la-Marche	
Châteaumeillant	Lazenay	Poisieux	St-Saturnin	

SECTION 2 - Dominante Agricole (suite)	
REGIME GENERAL Communes	**REGIME GENERAL - Quartiers de Bourges**
La Chapelle-St-Ursin Lazenay Limeux Morthomiers Plou Poisieux Villeneuve/Cher	L'ensemble des quartiers, "**Mazières**", "**Aéroport**", sont délimités : **au nord** : rue Louis Mallet (exclue), route D23 (exclue) **à l'est** : Boulevard de l'Avenir, Boulevard de l'Industrie, Chemin et Avenue de Robinson, Rue Marcel Paul, Rue de Mazières, Chemin du Grand Mazières, Route de Saint Amand, RN144 **au sud** : Limite de la commune de Bourges et de Trouy **à l'ouest** : Limite de la commune de Bourges avec Le Subdray, la Chapelle Saint Ursin et Marmagne

SECTION 3		
REGIME GENERAL - Communes		**REGIME GENERAL Quartiers de Bourges**
Assigny Aubinges Bannay Barlieu Belleville-sur-Loire Boulleret Concressault Crézancy-en-Sancerre Dampierre-en-Crot Fussy Henrichemont Humbligny Jars La Chapelotte Le Noyer Léré Menetou-Râtel Menetou-Salon Morogues	Neuilly-en-Sancerre Neuvy-Deux-Clochers Parassy Pigny Ste-Gemme-en-Sancerrois St-Georges-sur-Moulon St-Satur Santranges Savigny-en-Sancerre Sens-Beaujeu Subligny Sury-en-Vaux Sury-ès-Bois Sury-près-Léré Thou Vailly-sur-Sauldre Verdigny Vignoux-sous-les-Aix Villegenon	Le **quartier "Couronne centrale 2"** est délimité : **au nord** : avenue des Près le Roi, avenue Pierre Sémard, **à l'est** : Avenue Marx Dormoy, Boulevard Chanzy, **au sud** : Boulevard Clémenceau, Boulevard de la République, Boulevard Gambetta (exclu) **à l'ouest** : Avenue D'Orléans (exclue) Le **quartier "Moulon"** est délimité : **au nord** : la voie ferrée, **à l'est** : rue Louis Billant, rue Cuvier, rue Louis de Raynald, avenue P et M Curie (exclue), avenue du Général de Gaulle (exclue), **au sud** : Rue du Général Challe, rue de la Gare de Marchandises, **à l'ouest** : Limite de la commune de Bourges et de la commune de Saint Doulchard Le **quartier "Asnières les Bourges"** est délimité : **au nord** : Limite de la commune de Bourges avec celles de Vasselay et Fussy **à l'est** : Route D 940, **au sud** : Rue pasteur John Bost, avenue de la Prospective, **à l'ouest** : Limite de la commune de Bourges et de la commune de Saint Doulchard

SECTION 4		
REGIME GENERAL - Communes		**REGIME GENERAL - Quartiers de Bourges**
Achères Argent-sur-Sauldre Aubigny-sur-Nère Blancafort Brinon-sur-Sauldre Clémont Ennordres Ivoy-le-Pré La Chapelle-d'Angillon Ménétréol-sur-Sauldre Méry-ès-Bois Neuvy-sur-Barangeon Oizon Presly	Quantilly Ste-Montaine St-Martin-d'Auxigny St-Palais Vasselay St Doulchard : Toute la commune de Saint Doulchard sauf le secteur compris entre : **au nord** : La route des Racines, **à l'est** : la limite des commune de St Doulchard et Bourges, **au sud** : l'Avenue des Près le Roi, **à l'ouest** : la route d'Orléans	Le **quartier "Couronne centrale 5"** est délimité : **au nord** : Rue de Sarrebourg, place du 8 mai **à l'est** : Boulevard Auger (exclu) **au sud** : Boulevard du Maréchal Foch, Boulevard du Maréchal Joffre **à l'ouest** : rue Henri Sellier (exclue), rue Charles Cochet (exclue), rue de Séraucourt (exclue)

SECTION 5 - Dominante Transports

REGIME TRANSPORTS à l'exclusion de la SNCF Communes du NORD du Département				REGIME GENERAL Communes
Achères	Cuffy	Méry-ès-Bois	St-Michel-de-Volangis	Allogny
Les Aix-d'Angillon	Dampierre-en-Crot	Méry/Cher	Ste-Montaine	Allouis
Allogny	Dampierre-en-Gracay	Montigny	St-Outrille	Berry-Bouy
Allouis	Ennordres	Mornay-Berry	St-Palais	Nançay
Argent/Sauldre	Etréchy	Morogues	St-Satur	St-Éloy-de-Gy
Argenvières	Farges-en-Septaine	Moulins/Yèvre	Ste-Solange	St-Laurent
Assigny	Feux	Nançay	Ste-Thorette	Vierzon : tout le secteur
Aubigny/Nère	Foëcy	Nérondes	Saligny-le-Vif	de la commune de
Aubinges	Fussy	Neuilly-en-Sancerre	Sancergues	Vierzon situé au Nord de
Azy	Gardefort	Neuvy-Deux-Clochers	Sancerre	la RD 2076
Bannay	Garigny	Neuvy/Barangeon	Santranges	
Barlieu	Genouilly	Nohant-en-Goût	Savigny-en-Sancerre	Vignoux/Barangeon
Baugy	Graçay	Nohant-en-Graçay	Sens-Beaujeu	Vouzeron
Beffes	Groises	Le Noyer	Sévry	
Belleville/Loire	Gron	Oizon	Soulangis	St Doulchard : tout le
Berry-Bouy	Henrichemont	Parassy	Subligny	secteur de la commune
Blancafort	Herry	Pigny	Sury-près-Léré	de Saint Doulchard
Boulleret	Humbligny	Précy	Sury-en-Vaux	compris entre :
Brécy	Ivoy-le-Pré	Presly	Sury-ès-Bois	**au nord** : La route des
Brinay	Jalognes	Preuilly	Thauvenay	Racines
Brinon/Sauldre	Jars	Quantilly	Thénioux	**à l'est :** la limite des
Bué	Jouet/l'Aubois	Quincy	Thou	commune de St
Cerbois	Jussy-le-Chaudrier	Rians	Torteron	Doulchard et Bourges
La Chapelle-d'Angillon	Laverdines	St-Bouize	Vailly sur sauldre	**au sud :** l'Avenue des
La Chapelle-Montlinard	Léré	St-Céols	Vasselay	Près le Roi
La Chapelotte	Lugny-Champagne	St-Doulchard	Veaugues	**à l'ouest** : la route
Charentonnay	Lury/Arnon	St-Éloy-de-Gy	Verdigny	d'Orléans
Chassy	Marmagne	Ste-Gemme-en-Sancerr	Vierzon	
Chaumoux-Marcilly	Marseilles-lès-Aubigny	St-Georges/la-Prée	Vignoux-sous-les-Aix	
Le Chautay	Massay	St-Georges/Moulon	Vignoux/Barangeon	
Chéry	Mehun/Yèvre	St-Germain-du-Puy	Villegenon	
Clémont	Menetou-Couture	St-Hilaire-de-Court	Villabon	
Concressault	Menetou-Râtel	St-Hilaire-de-Gondilly	Villequiers	
Couargues	Menetou-Salon	St-Laurent	Vinon	
Cours-les-Barres	Ménétréol-sous-Sancerr	St-Léger-le-Petit	Vouzeron	
Couy	Ménétréol/Sauldre	St-Martin-d'Auxigny		
Crezancy en Sancerre	Méreau	St-Martin-des-Champs		

SECTION 6

REGIME GENERAL - Communes		REGIME GENERAL Quartiers de Bourges
Brinay	Méry-sur-Cher	Le **quartier "Couronne centrale 1"** est
Cerbois	Nohant-en-Graçay	délimité :
Chéry	Preuilly	**au nord** : Route de la Charité (exclue)
Dampierre-en-Graçay	Quincy	**à l'est** : Chemin Saint Ursin (exclu) ,
Foëcy	Sainte-Thorette	chaussée de Chappe (exclue), rue de
Genouilly	Saint-Georges-sur-la-Prée	Pignoux (exclue)
Graçay	Saint-Hilaire-de-Court	**au sud** : rue de la Salle d'Armes (exclue)
Lury-sur-Arnon	Saint-Outrille	**à l'ouest** : Boulevard Auger, place
Marmagne	Thénioux	Malus, rue de Sarrebourg (exclue),
Massay	Vierzon : tout le secteur de la commune	avenue Eugène Brisson (exclue), rue
Mehun-sur-Yèvre	de Vierzon situé au Sud de la RD 2076	Charost (exclue), Cours Anatole France,
Méreau		Boulevard Chanzy (exclu), Avenue Marx
		Dormoy (exclue)

SECTION 7 - Dominante Transports

REGIME TRANSPORTS - Communes du Sud du Département et la SNCF pour l'ensemble du département			
Ainay-le-Vieil	Crosses	Marçais	St-Caprais
Annoix	Culan	Mareuil/Arnon	St-Christophe-le-Chaudry
Apremont/Allier	Drevant	Meillant	St-Denis-de-Palin
Arçay	Dun/Auron	Montlouis	Ste-Lunaise
Arcomps	Épineuil-le-Fleuriel	Morlac	St-Florent/Cher
Ardenais	Farges-Allichamps	Mornay/Allier	St-Georges-de-Poisieux
Arpheuilles	Faverdines	Morthomiers	St-Germain-des-Bois
Augy/Aubois	Flavigny	Neuilly-en-Dun	St-Hilaire-en-Lignières
Avord	Germigny-l'Exempt	Neuvy-le-Barrois	St-Jeanvrin
Bannegon	Givardon	Nozières	St-Just
Beddes	Grossouvre	Orcenais	St-Loup-des-Chaumes
Bengy/Craon	Ids-St-Roch	Orval	St-Maur
Bessais-le-Fromental	Ignol	Osmery	St-Pierre-les-Bois
Blet	Ineuil	Osmoy	St-Pierre-les-Etieux
Bourges	Jussy-Champagne	Ourouer-les-Bourdelins	St-Priest-la-Marche
Bouzais	La Celette	Parnay	St-Saturnin
Bruère-Allichamps	La Celle	Plaimpied-Givaudins	St-Symphorien
Bussy	La Celle-Condé	Plou	St-Vitte
Chalivoy-Milon	La Chapelle-Hugon	Poisieux	Tendron
Chambon	La Chapelle-St-Ursin	Préveranges	Thaumiers
Charenton-du-Cher	La Groutte	Primelles	Touchay
Charly	La Guerche/l'Aubois	Raymond	Trouy
Châtost	La Perche	Reigny	Uzay-le-Venon
Châteaumeillant	Lantan	Rezay	Vallenay
Châteauneuf/Cher	Lapan	Sagonne	Venesmes
Chaumont	Lazenay	Sancoins	Vereaux
Chavannes	Le Châtelet	Saugy	Vernais
Chezal-Benoît	Le Pondy	Saulzais-le-Potier	Verneuil
Civray	Le Subdray	Savigny-en-Septaine	Vesdun
Cogny	Levet	Senneçay	Villecelin
Colombiers	Lignières	Serruelles	Villeneuve/Cher
Contres	Limeux	Sidiailles	Vorly
Cornusse	Lissay-Lochy	Soye-en-Septaine	Vornay
Corquoy	Loye/Arnon	St-Aignan-des-Noyers	
Coust	Lugny-Bourbonnais	St-Amand-Montrond	
Crézançay/Cher	Lunery	St-Ambroix	
Croisy	Maisonnais	St-Baudel	

REGIME GENERAL - Communes	
Ardenais	Primelles
Beddes	Reigny
Châtost	Rezay
Châteaumeillant	Saugy
Chezal-Benoît	Sidiailles
Civray	St-Ambroix
Ids-St-Roch	St-Baudel
Ineuil	St-Christophe-le-Chaudry
La Celle-Condé	St-Florent/Cher
Le Châtelet	St-Hilaire-en-Lignières
Le Subdray	St-Jeanvrin
Lignières	St-Maur
Lunery	St-Pierre-les-Bois
Maisonnais	St-Priest-la-Marche
Mareuil/Arnon	St-Saturnin
Montlouis	Touchay
Morlac	Villecelin
Préveranges	

REGIME GENERAL - Quartiers de Bourges
Les **quartiers "Centre ville 1 B" et "Centre ville 1 C"** sont délimités : **au nord** : rue Pelvoysin, rue Mirebeau, **à l'est** : rue Bourbonnoux, avenue Eugène Brisson **au sud** : rue des Hémerettes (exclue), Place du 8 mai 1945 (exclue), espace de l'Europe (exclu), rampe Marceau (exclue) **à l'ouest** : rue Fernault (exclue), rue des Arènes (exclue)
Le **quartier "Val d'Auron"** est délimité : **au nord** : rue Marcel Paul (exclue) , rue Raymond Boisdé, rue Vaillandet, rue Erik Labonne, Avenue du Val d'Auron, rue des Fileuses **à l'est** : Avenue de Dun, route D2076 **au sud** : Limite entre les communes de Bourges avec Soye en Septaine, Plaimpied Givaudins et Trouy **à l'ouest** : Avenue de Saint Amand (exclue) , Chemin du Grand Mazières (exclu), rue de Mazières (exclue)

SECTION 8

REGIME GENERAL - Communes			REGIME GENERAL - Quartiers de Bourges
Ainay-le-Vieil	Farges-Allichamps	St-Caprais	Le **quartier "Centre ville 1 A"** est délimité :
Arçay	Faverdines	Ste-Lunaise	**au nord** : Rue Gambon, rue Cambournac
Arcomps	La Celette	St-Georges-de-Poisieux	**à l'est avec la rue d'Auron entière** : rue Pelvoysin
Arpheuilles	La Celle	St-Germain-des-Bois	(exclue), rue des Arènes, rue Fernault
Bouzais	La Groutte	St-Loup-des-Chaumes	**au sud** : Boulevard Lamarck (exclu), Boulevard
Bruère-Allichamps	La Perche	St-Pierre-les-Étieux	d'Auron (exclu)
Chambon	Lapan	St-Symphorien	**à l'ouest** : Boulevard de Juranville (exclu)
Châteauneuf-sur-Cher	Levet	St-Vitte	
Chavannes	Lissay-Lochy	Saulzais-le-Potier	Le **quartier "Gionne"** est délimité :
Colombiers	Loye-sur-Arnon	Senneçay	**au nord** : Boulevard du Maréchal Joffre (exclu)
Contres	Marçais	Serruelles	**à l'est** : rue Jean Baffier (exclue), avenue de Dun
Corquoy	Meillant	Trouy	(exclue)
Coust	Nozières	Uzay-le-Venon	**au sud** : Rue des Fileuses (exclue), avenue du Val
Crézançay-sur-Cher	Orcenais	Vallenay	d'Auron (exclue), rue Erik Labonne (exclue), rue
Culan	Orval	Venesmes	Vaillandet (exclue)
Drevant	Plaimpied-Givaudins	Vesdun	**à l'ouest** : Rue Raymond Boisdé (exclue), Avenue et
Epineuil-le-Fleuriel	St-Amand-Montrond	Vorly	chemin de Robinson (exclus)

SECTION 9

REGIME GENERAL - Communes				
Annoix	Charenton-du-Cher	Givardon	Neuilly-en-Dun	St-Just
Apremont-sur-Allier	Charly	Grossouvre	Neuvy-le-Barrois	Sancoins
Augy-sur-Aubois	Chaumont	Ignol	Osmery	Savigny-en-Septaine
Avord	Cogny	Jussy-Champagne	Osmoy	Soye-en-Septaine
Bannegon	Cornusse	La Chapelle-Hugon	Ourouer les Bourdelins	Tendron
Bengy-sur-Craon	Croisy	La Guerche-sur-l'Aubois	Parnay	Thaumiers
Bessais-le-Fromental	Crosses	Lantan	Raymond	Vereaux
Blet	Dun-sur-Auron	Le Pondy	Sagonne	Vernais
Bussy	Flavigny	Lugny-Bourbonnais	St-Aignan-des-Noyers	Verneuil
Chalivoy-Milon	Germigny-l'Exempt	Mornay-sur-Allier	St-Denis-de-Palin	Vornay

REGIME GENERAL - Quartiers de Bourges
Le **quartier Vauvert** est délimité : **au nord** : la limite des communes de Bourges et Saint Doulchard **à l'est** : route d'Orléans, boulevard de l'Avenir **au sud** : rue Louis Mallet, route D23 **à l'ouest** : limite de la commune de Bourges avec la Chapelle saint Ursin, Marmagne et Berry Bouy
Le **quartier "Centre ville 2"** est délimité : **au nord** : Carrefour de Verdun **à l'est** : Boulevard de la République (exclu), Boulevard Clémenceau (exclu), Cours Anatole France (exclu) **au sud** : Rue Charost, Avenue Eugène Brisson (exclue), rue Bourbonnoux exclue), rue Mirebeau (exclue), rue Cambournac (exclue) rue Gambon (exclue), **à l'ouest** : Boulevard Gambetta
Les **quartiers "Couronne centrale 3 et 4"** sont délimités : **au nord** : Avenue d'Orléans **à l'est** : Boulevard de Juranville, Boulevard d'Auron, Boulevard Lamarck, rampe Marceau, Rue de Séraucourt, rue Charles Cochet, rue Henri Sellier **au sud** : Boulevard de l'Industrie (exclu) **à l'ouest** : Boulevard de l'Avenir (exclu)

SECTION 10 De plus, cette section a une compétence départementale pour les chantiers BTP de catégorie 1 : opérations soumises à l'obligation de constituer un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (Article R 4532-1 du code du travail)			
REGIME GENERAL - Communes			
Argenvières	Farges-en-Septaine	Marseilles-lès-Aubigny	Saligny-le-Vif
Azy	Feux	Menetou-Couture	Sancergues
Baugy	Gardefort	Ménétréol-sous-Sancerre	Sancerre
Beffes	Garigny	Montigny	Sévry
Brécy	Groises	Mornay-Berry	Thauvenay
Bué	Gron	Moulins-sur-Yèvre	Torteron
Charentonnay	Herry	Nérondes	Veaugues
Chassy	Jalognes	Nohant-en-Goût	Villabon
Chaumoux-Marcilly	Jouet-sur-l'Aubois	Précy	Villequiers
Couargues	Jussy-le-Chaudrier	St-Bouize	Vinon
Cours-les-Barres	La Chapelle-Montlinard	St-Céols	
Couy	Laverdines	St-Hilaire-de-Gondilly	ET
Cuffy	Le Chautay	St-Léger-le-Petit	St Germain du Puy
Etréchy	Lugny-Champagne	St-Martin-des-Champs	

Article 3 : Le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliées à la caisse de la mutualité sociale agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L722-1, L722-2 et L722-3 et L. 722-20 du code rural et des entreprises du négoce (code NAF 4621Z) ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise, est de la compétence des sections 1 et 2.

Article 4 : Le contrôle des entreprises et établissements de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, NAF 49.1, 49.2, 49.3, 49.4, 49.5, 50.3, 50.4, 51.1, 51.2, 52.1, 52.2, ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise, est de la compétence des sections 5 et 7. Le contrôle de la SNCF et des entreprises sous emprise ferroviaire est du ressort de la section 7. Le contrôle des entreprises de transport de fonds est de la compétence des sections 5 et 7.

Article 5 : Le contrôle des chantiers de première catégorie (déterminés selon les dispositions de l'article R4532-1 du code du travail) est de la compétence de la section 10.

Département de l'Eure-et-Loir

Article 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département de l'Eure-et-Loir à 2 unités de contrôle comportant 14 sections d'inspection, la première unité de contrôle comprenant les sections 1 à 7 et la 2ème les sections 8 à 14.

Article 2 : Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

SECTION 1 - DREUX
REGIME GENERAL - Communes
DREUX

SECTION 2 - DROUAIS EST			
REGIME GENERAL - Communes			
Abondant	Ecluzelles	Luray	Saint maixme hauterive
Anet	Faverolles	Marchezais	Saint ouen marchefroy
Ardelles	Favieres	Mezieres en drouais	Saint sauveur marville
Bercheres sur vesgre	Fontaine les ribouts	Montreuil	Sainte gemme moronval
Boncourt	Germainville	Neron	Saussay
Boutigny prouais	Gilles	Nogent le roi	Senantes
Brechamps	Goussainville	Ormoy	Serazereux
Broue	Guainville	Ouerre	Serville
Bu	Havelu	Oulins	Sorel moussel
Champagne	La chapelle forainvilliers	Puiseux	Thimert gatelles
Charpont	La chaussee d'ivry	Rouvres,	Tremblay les villages
Chateauneuf en thymerais	Le boullay mivoye	Saint ange et torcay	Villemeux sur eure
Chaudon	Le boullay thierry	Saint jean de rebervilliers	Villiers le morhier
Cherisy	Le mesnil simon	Saint laurent la gatine	
Coulombs	Les pinthieres	Saint lubin de la haye	
Croisilles	Lormaye	Saint lucien	

SECTION 3 - DROUAIS OUEST			
REGIME GENERAL - Communes			
Allainville	Escorpain	Le mesnil thomas	Saint lubin de cravant
Aunay sous crecy	Fessanvilliers mattanvilliers	Les chatelets	Saint lubin des joncherets
Beauche	Garancieres en drouais	Les ressuintes	Saint remy sur avre
Berou la mulotiere	Garnay	Louvilliers en drouais	Saulnieres
Boissy en drouais	Jaudrais	Maillebois	Senonches
Boissy les perche	La chapelle fortin	Marville moutiers brule	Treon
Brezolles	La ferte vidame	Montigny sur avre	Vernouillet
Chataincourt	La framboisiere	Morvilliers	Vert en drouais
Crecy couve	La manceliere	Prudemanche	
Crucey villages	La puisaye	Revercourt	
Dampierre sur avre	Lamblore	Rohaire	
Digny	Le boullay les deux eglises	Rueil la gadeliere	

SECTION 4 - PERCHE			
REGIME GENERAL - Communes			
Argenvilliers	Coudray au perche	Les etilleux	Nonvilliers grandhoux
Authon du perche	Coudreceau	Louville la chenard	Saint bomer
Beaumont les autels	Fontaine simon	Luigny	Saint denis d'authou
Belhomert guehouville	Fraze, Fretigny	Manou	Saint eliph
Bethonvilliers	Friaize	Margon	Saint jean pierre fixte
Brunelles	Happonvilliers	Marolles les buis	Saint maurice saint germain
Champrond en gatine	La bazoche gouet	Meauce	Saint victor de buthon
Champrond en perchet	La croix du perche	Miermaigne	Soize
Chapelle guillaume	La gaudaine	Montigny le chartif	Souance au perche
Chapelle royale	La loupe	Montireau	Thiron gardais
Charbonnieres	Le thieulin	Montlandon	Trizay coutretot saint serge
Chassant	Les autels villevillon	Moulhard	Vaupillon
Combres	Les corvees les yys	Nogent le rotrou	Vicheres

SECTION 5 - DUNOIS				
REGIME GENERAL - Communes				
Alluyes	Dambron	Loigny la bataille	Ozoir le breuil	Thiville
Baigneaux	Dancy	Louvilliers les perche	Péronville	Tillay le peneux
Bazoches en dunois	Donnemain saint mames	Lutz en dunois	Poupry	Trizay les bonneval
Bazoches les hautes	Flacey	Marboue	Pre saint evroult	Varize
Bonneval	Fontenay sur conie	Meslay le vidame	Pre saint martin	Villampuy
Bouville	Guillonville	Moleans	Saint christophe	Villiers saint orien
Bullainville	Jallans	Montboissier	Saint cloud en dunois	Vitray en beauce
Chateaudun	La chapelle du noyer	Montharville	Saint denis les ponts	
Civry	La saucelle	Moriers	Saint maur sur le loir	
Conie molitard	Lanneray	Neuvy en dunois	Sancheville	
Cormainville	Le gault saint denis	Nottonville	Saumeray	
Courbehaye	Logron	Orgeres en beauce	Terminiers	

SECTION 6 - OUEST AGRICOLE			
REGIME AGRICOLE - Communes			
Abondant	Coudreceau	Langey	Nogent le roi
Allainville	Coulombs	Lanneray	Nogent le rotrou
Alluyes	Courtalain	Laons	Nonvilliers grandhoux
Anet	Crecy couve	Le Boullay les deux eglises	Ormoy
Ardelles	Croisilles	Le Boullay mivoye	Ouerre
Argenvilliers	Crucey villages	Le Boullay thierry	Ooulins
Arrou	Dampierre sous brou	Le Gault saint denis	Ozoir le breuil
Aunay sous crecy	Dampierre sur avre	Le Mee	Pre saint evroult
Autheuil	Dancy	Le Mesnil simon	Pre saint martin
Authon du perche	Dangeau	Le Mesnil thomas	Prudemanche
Beauche	Digny	Le Thieulin	Puiseux
Beaumont les autels	Donnemain saint mames	Les Autels villevillon	Revercourt
Belhomert guehouville	Douy	Les Chatelets	Rohaire
Bercheres sur vesgre	Dreux	Les Corvees les yys	Romilly sur aigre
Berou la mulotiere	Ecluzelles	Les Etilleux	Rouvres
Bethonvilliers	Escorpain	Les Pinthieres	Rueil la gadeliere
Boisgasson	Faverolles	Les Ressuintes	Saint Ange et Torcay
Boissy en drouais	Favieres	Logron	Saint Avit les guespieres
Boissy les perche	Fessanvilliers mattanvilliers	Lormaye	Saint Bomer
Boncourt	Flacey	Louville la chenard	Saint Christophe
Bonneval	Fontaine les ribouts	Louvilliers en drouais	Saint Cloud en dunois
Boutigny prouais	Fontaine simon	Louvilliers les perche	Saint Denis d'authou
Bouville	Fraze	Luigny	Saint Denis les ponts
Brechamps	Fretigny	Luray	Saint Eliph
Brezolles	Friaize	Lutz en dunois	Saint Hilaire sur yerre
Brou	Garancieres en drouais	Maillebois	Saint Jean de rebervilliers
Broue	Garnay	Manou	Saint Jean pierre fixte
Brunelles	Germainville	Marboue	Saint Laurent la gatine
Bu	Gilles	Marchezais	Saint Lubin de cravant
Bullainville	Gohory	Margon	Saint Lubin de la haye
Bullou	Goussainville	Marolles les buis	Saint Lubin des joncherets
Champagne	Guainville	Marville moutiers brule	Saint Lucien
Champrond en gatine	Happonvilliers	Meauce	Saint Maixme hauterive
Champrond en perchet	Havelu	Meslay le vidame	Saint Maur sur le loir
Chapelle guillaume	Jallans	Meziers au perche	Saint Maurice saint germain
Chapelle royale	Jaudrais	Mezieres en drouais	Saint Ouen marchefroy
Charbonnieres	La Bazoche gouet	Miermaigne	Saint Pellerin
Charpont	La Chapelle du noyer	Moleans	Saint Remy sur avre
Charray	La Chapelle forainvilliers	Montboissier	Saint Sauveur marville
Chassant	La Chapelle Fortin	Montharville	Saint Victor de buthon
Chataincourt	La Chaussee d'ivry	Montigny le chartif	Sainte Gemme moronval
Chateaudun	La Croix du perche	Montigny le gannelon	Sancheville
Chateauneuf en thymerais	La Ferte vidame	Montigny sur avre	Saulnieres
Chatillon en dunois	La Ferte villeneuil	Montireau	Saumeray
Chaudon	La Framboisiere	Montlandon	Saussay
Cherisy	La Gaudaine	Montreuil	Senantes
Civry	La Loupe	Moriers	Senonches
Cloyes sur le loir	La Manceliere	Morvilliers	Serazereux
Combres	La Puisaye	Moulhard	Serville
Conie molitard	La Saucelle	Neron	Soize
Coudray au perche	Lamblore	Neuvy en dunois	Sorel moussel

SECTION 6 - OUEST AGRICOLE (suite)

REGIME AGRICOLE - Communes			
Souance au perche	Treon	Vernouillet	Villemeux sur eure
Thimert gatelles	Trizay coutretot saint serge	Vert en drouais	Villiers le morhier
Thiron gardais	Trizay les bonneval	Vicheres	Villiers saint orien
Thiville	Unverre	Vieuvicq	Vitray en beauce
Tremblay les villages	Vaupillon	Villampuy	Yevres

REGIME GENERAL - Communes			
Arrou	Chatillon en dunois	La Fertee villeneuil	Romilly sur aigre
Autheuil	Cloyes sur le loir	Langey	Saint Hilaire sur yerre
Boisgasson	Courtalain	Le Mee	Saint Pellerin
Charray	Douy	Montigny le gannelon	

SECTION 7 - BEAUCE AGRICOLE

REGIME AGRICOLE - Communes				
Allaines mervilliers	Chuisnes	Guillonville	Moinville la jeulin	Saint Leger des aubees
Allonnes	Cintray	Hanches	Mondonville saint jean	Saint Luperce
Amilly	Clevilliers	Houville la branche	Montainville	Saint Martin de nigelles
Ardelu	Coltainville	Houx	Morancez	Saint Piat
Aunay sous auneau	Corancez	Illiers combray	Moutiers	Saint Prest
Auneau	Cormainville	Intreville	Neuvy en beauce	Saint Symphorien le château
Baigneaux	Courbehaye	Janville	Nogent le phaye	Sainville
Baignolet	Courville sur eure	Jouy	Nogent sur eure	Sandarville
Bailleau armenonville	Dambron	La Bourdiniere saint loup	Nottonville	Santeuil
Bailleau le pin	Dammarie	La Chapelle d'aunainville	Oinville saint liphard	Santilly
Bailleau l'eveque	Dangers	Landelles	Oinville sous auneau	Sarmainville
Barjouville	Denonville	Le Coudray	Olle	Soulaires
Barmainville	Droue sur drouette	Le Favril	Orgeres en beauce	Sours
Baudreville	Ecrosnes	Le Gue de longroi	Orlu	Terminiers
Bazoches en dunois	Epeautrolles	Le Puiset	Orrouer	Theuville
Bazoches les hautes	Epernon	Les Chatelliers notre dame	Ouarville	Thivars
Beauvilliers	Ermenonville la grande	Lethuin	Oysonville	Tillay le peneux
Bercheres les pierres	Ermenonville la petite	Levainville	Péronville	Toury
Bercheres saint germain	Fains la folie	Leves	Pezy	Trancrainville
Beville le comte	Fontaine la guyon	Levesville la chenard	Pierres	Umpeau
Billancelles	Fontenay sur conie	Loigny la bataille	Poinville	Varize
Blandainville	Fontenay sur eure	Luce	Poisvilliers	Ver les chartres
Bleury saint symphorien	Francourville	Luisant	Pontgouin	Verigny
Boisville la saint père	Fresnay le comte	Lumeau	Poupry	Viabon
Bonce	Fresnay le gilmert	Luplante	Prasville	Vierville
Bouglainval	Fresnay l'eveque	Magny	Prunay le gillon	Villars
Briconville	Frunce	Maintenon	Reclainville	Villeau
Cernay	Gallardon	Mainvilliers	Roinville	Villebon
Challet	Garancieres en beauce	Maisons	Rouvray saint denis	Villeneuve saint nicolas
Champhol	Gas	Marcheville	Rouvray saint florentin	Voise
Champseru	Gasville oiseme	Mereglise	Saint arnoult des bois	Voves
Charonville	Gellainville	Merouville	Saint aubin des bois	Yermenonville
Chartainvilliers	Germignonville	Meslay le grenet	Saint Eman	Ymeray
Chartres	Gommerville	Mevoisins	Saint Denis des puits	Ymonville
Chatenay	Gouillons	Mignieres	Saint Georges sur eure	
Chauffours	Guilleville	Mittainvilliers	Saint Germain le gaillard	

SECTION 7 - BEAUCE AGRICOLE (suite)

REGIME GENERAL - Communes

Brou	Dampierre sous brou	Gohory	Mottereau	Unverre
Bullou	Dangeau	Mezieres au perche	Saint Avit les guespieres	Vieuvicq, Yevres

SECTION 8 - CHARTRES NORD

REGIME GENERAL - Communes et voies

Champhol
Gasville Oiseme
Saint Prest
Chartres Nord :
partie nord de Chartres délimitée au sud par les voies suivantes, d'ouest en est : rue du Faubourg Saint Jean, rue Félibien, Avenue Jéhan de Beauce, boulevard Maurice Violette, place des Epars, boulevard Chasles, place Pasteur, boulevard de la Courtille, place Morard, rue du faubourg de la Grappe, rue d'Allonnes, avenue d'Orléans, rue Edmond Poillot, rue de Sours
et comprenant les voies : rue du faubourg Saint Jean, rue Félibien, place des Epars, place Pasteur, Place Morard, rue de Sours

SECTION 9 CHARTRES SUD

REGIME GENERAL - Communes et voies

Le Coudray
Chartres Sud :
partie sud de Chartres délimitée au nord par les voies suivantes, d'ouest en est : rue du faubourg Saint Jean, rue Félibien, avenue Jéhan de Beauce, boulevard Maurice Violette, place des Epars, boulevard Chasles, place Pasteur, boulevard de la Courtille, place Morard, rue du faubourg de la Grappe, rue d'Allonnes, avenue d'Orléans, rue Edmond Poillot, rue de Sours
et comprenant les voies : avenue Jéhan de Beauce, boulevard Maurice Violette, boulevard Chasles, boulevard de la Courtille, rue du faubourg de la Grappe, rue d'Allonnes, avenue d'Orléans, rue Edmond Poillot

SECTION 10 - BEAUCE NORD

REGIME GENERAL - Communes

Bailleau armenonville	Epernon	Pierres
Bailleau l'évêque	Fresnay le gilmert	Poisvilliers
Bouglainval	Gallardon	Saint Aubin des bois
Bercheres saint germain,	Gas	Saint Martin de nigelles
Bleury saint symphorien	Hanches	Saint Piat
Briconville	Houx	Saint Symphorien le château
Challet	Jouy	Soulaires
Chartainvilliers	Leves	Yermenonville
Clevilliers	Maintenon	Ymeray
Coltainville	Mainvilliers	
Droue sur drouette	Mevoisins	

SECTION 11 - BEAUCE EST-SUD

REGIME GENERAL - Communes

Allaines mervilliers	Fresnay l'évêque	Merouville	Saint Leger des aubees
Ardelu	Garancieres en beauce	Mignieres	Sainville
Aunay sous auneau	Gellainville	Moinville la jeulin	Santeuil
Auneau, Barjouville	Gommerville	Mondonville saint jean	Santilly
Barmainville	Gouillons	Morainville	Sours
Baudreville	Guilleville	Morancez	Thivars
Bercheres les pierres	Houville la branche	Neuvy en beauce	Toury
Beville le comte	Intreville	Nogent le phaye	Trancrainville
Champseru	Janville	Oinville saint liphard	Umpeau
Chatenay	La Chapelle d'aunainville	Oinville sous auneau	Ver les chartres
Corancez	Le Gue de longroi	Orlu	Vierville
Dammarie	Le Puiset	Oysonville	Voise
Denonville	Lethuin	Poinville	
Ecrosnes	Levainville	Prunay le gillon	
Francourville	Levesville la chenard	Roinville	
Fresnay le comte	Maisons	Rouvray saint denis	

SECTION 12 - ILLIERS			
REGIME GENERAL - Communes			
Amilly	Epeautrolles	Luce	Orrouer
Bailleau le pin	Ermenonville la grande	Luisant	Pontgouin
Billancelles	Ermenonville la petite	Lumeau	Saint Arnoult des bois
Blandainville	Fontaine la guyon	Luplante	Saint Denis des puits
Cernay	Fontenay sur eure	Magny	Saint Eman
Charonville	Frunce	Marcheville	Saint Georges sur eure
Chauffours	Illiers combray	Mereglise	Saint Germain le gaillard
Chuisnes	La Bourdiniere saint loup	Meslay le grenet	Saint Luperce
Cintray	Landelles	Mittainvilliers	Sandarville
Courville sur eure	Le Favril	Nogent sur eure	Verigny
Dangers	Les Chatelliers notre dame	Olle	Villebon

SECTION 13 - BTP
cf. Article 5

SECTION 14 - TRANSPORT	
REGIME GENERAL Hors Transport - Communes	
Allonnes	Pezy
Baignolet	Prasville
Beauvilliers	Reclainville
Boisville la saint père	Rouvray saint florentin
Bonce	Theuville
Fains la folie	Viabon
Germignonville	Villars
Montainville	Villeau
Moutiers	Voves
Ouarville	Ymonville

Article 3 : le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs affiliés à la caisse de la mutualité sociale agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L722-1, L722-2, L722-3, et L 722-20 du code rural est de la compétence des sections 6 et 7, ainsi que :

- les opérations de bâtiment et de génie civil au sein de ces exploitations, entreprises et établissements, hors celles de première catégorie déterminée selon les dispositions de l'article R4532-1 du code du travail relevant de la compétence de la section 13,
- des entreprises extérieures, tout code NAF confondu, visées aux articles R 4511-1 à R 4511-4 du code du travail intervenant sur l'emprise de ces exploitations, entreprises et établissements.

Article 4 : le contrôle des entreprises de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, et d'ambulance, NAF 49.3, 49.4, 49.5, 51, 52.2 (hors 52.21Z partie ferroviaire), 86.90A, est de la compétence de la section 14, ainsi que :

- les opérations de bâtiment et de génie civil au sein de ces entreprises et établissements, hors celles de première catégorie déterminée selon les dispositions de l'article R4532-1 du code du travail relevant de la compétence de la section 13,
- des entreprises extérieures, tout code NAF confondu, visées aux articles R 4511-1 à R 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises et établissements.

Article 5 : les contrôles des opérations de bâtiment et de génie civil, des interventions, et des entreprises suivantes sont de la compétence de la section 13 :

- opérations de bâtiment et de génie civil de première catégorie déterminée selon les dispositions de l'article R4532-1 du code du travail,

- toutes opérations ou interventions, quelle qu'en soit la nature, situées dans les emprises des autoroutes A10 et A11, ainsi que les entreprises situées dans ces emprises et les établissements des concessionnaires de ces autoroutes, dans les limites du département,
- opérations de bâtiment et de génie civil significatives, techniques, de catégorie 2 ou couvrant plusieurs sections territoriales attribuées par le responsable de l'unité de contrôle,
- entreprises de travaux publics et de terrassement, NAF 42.XX et NAF 43.12A et B, ainsi que des entreprises extérieures intervenant dans les emprises de celles-ci, quelles que soient leurs activités,
- entreprises d'exploitation de gares ferroviaires, des voies ferrées, et autres infrastructures ferroviaires de transport public (NAF 49.10Z, 49.20Z, 52.21Z partie ferroviaire) ainsi que des entreprises intervenant dans les emprises de celles-ci, quelles que soient leurs activités.

Département de l'Indre

Article 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département de l'Indre à une unité de contrôle comportant 8 sections d'inspection.

Article 2 : Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit.

SECTION 1 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
Aigurande	Francillon	Meunet-Planches	Saint-Florentin
Aize	Giroux	Meunet-sur-Vatan	Saint-Georges-sur-Arnon
Ambrault	Gournay	Migny	Saint-Martin-de-Lamps
Anjouin	Guilly	Montchevrier	Saint-Pierre-de-Jards
Ardentes	Issoudun	Montgivray	Saint-Pierre-de-Lamps
Arthon	Jeu-les-Bois	Montipouret	Saint-Plantaire
Bagneux	La Berthenoux	Montlevicq	Saint-Valentin
Baudres	La Buxerette	Mouhers	Sainte-Cécile
Bommiers	La Champenoise	Moulins-sur-Céphons	Sainte-Fauste
Bouges-le-Château	La Chapelle-Saint-Laurian	Néret	Sainte-Lizaigne
Bretagne	La Châtre	Neuvy-Pailloux	Sainte-Sévère-sur-Indre
Briantes	La Motte-Feuilly	Neuvy-Saint-Sépulchre	Sarzay
Brion	La Pérouille	Nohant-Vic	Sassierges-Saint-Germain
Brives	Lacs	Orsennes	Sazeray
Buxeuil	Le Magny	Orville	Ségry
Buxières-d'Aillac	Le Poinçonnet	Parpeçay	Sembleçay
Chabris	Les Bordes	Paudy	Thevet-Saint-Julien
Champillet	Levroux	Pérassay	Thizay
Chassignolles	Lignerolles	Poulaines	Tranzault
Chouday	Liniez	Pouligny-Notre-Dame	Urciers
Cluis	Lizeray	Pouligny-Saint-Martin	Varennes-sur-Fouzon
Coings	Lourdoueix-Saint-Michel	Pruniers	Vatan
Condé	Lourouer-Saint-Laurent	Reboursin	Velles
Crevant	Luant	Reuilly	Verneuil-sur-Igneraie
Crozon-sur-Vauvre	Luçay-le-Libre	Rouvres-les-Bois	Vicq-Exemplet
Diors	Lys-Saint-Georges	Saint-Aoustrille	Vigoulant
Diou	Maillet	Saint-Août	Vijon
Dun-le-Poëlier	Malicornay	Saint-Aubin	Villegongis
Étrechet	Mâron	Saint-Chartier	Vineuil
Feusines	Menetou-sur-Nahon	Saint-Christophe-en-Bazelle	Vouillon
Fontenay	Ménétréols-sous-Vatan	Saint-Christophe-en-Boucherie	
Fougerolles	Mers-sur-Indre	Saint-Denis-de-Jouhet	

SECTION 1 - Dominante agricole (suite)			
REGIME GENERAL - Communes			
Aigurande	Cuzion	Malicornay	Sazeray
Argenton sur Creuse	Eguzon Chantome	Mers sur Indre	St Denis de Jouhet
Badecon le Pin	Feusines	Montchevrier	St Marcel
Baraize	Fougerolles	Montipouret	St Plantaire
Bazaiges	Gargilesse Dampierre	Mosnay	St Sévère sur Indre
Bouesse	Gournay	Mouhers	Tendu
Ceaulmont	La Buxerette	Neuvy St Sépulchre	Tranzault
Celon	Le Menoux	Orsennes	Urciers
Chasseneuil	Le Pechereau	Perassay	Vigoulant
Chavin	Lignerolles	Pommiers	Vijon
Cluis	Lourdoueix St Michel	Pouligny Notre Dame	
Crevant	Lys St Georges	Pouligny St Martin	
Crozon sur Vauvre	Maillet	Sarzay	

SECTION 2
REGIME GENERAL - Communes
Brion, Coings, Deols, Levroux, Montierchaume, Vineuil

SECTION 3				
REGIME GENERAL - Communes				
Anjouin	Dun le Poelier	La Vernelle	Parpecay	St Médard
Arpheuilles	Ecueillé	Lange	Pellevoisin	St Pierre de Lamps
Bagneux	Faverolles	Le Tranger	Poulaines	Ste Cécile
Baudres	Fléré la rivière	Luçay le Male	Préaux	Valençay
Bouges le Château	Fontguenand	Lye	Rouvres les Bois	Varennes sur Fouzon
Bretagne	Francillon	Menetou sur Nahon	Selles sur Nahon	Veuil
Chabris	Frédille	Moulins sur Cephons	Semblecay	Vicq sur Nahon
Châtillon-sur-Indre	Gehée	Murs	St Christophe en Bazelle	Villegongis
Cléré du Bois	Heugnes	Orville	St Cyran du Jambot	Villegouin
Clion	Jeu Maloches	Palluau sur Indre	St Martin de Lamps	Villentrois

SECTION 4
REGIME GENERAL - Communes
Châteauroux, Le Pont Chrétien Chabenet

SECTION 5				
REGIME GENERAL - Communes				
Ardentes	Etrechet	Le Magny	Néret	Velles
Arthon	Jeu les Bois	Le Poinçonnet	Nohant-Vicq	Verneuil sur Igneraie
Briantes	La Berthenoux	Lourouer St Laurent	Sassierges St Germain	Vicq Exemplet
Buxières-d'Aillac	La Châtre	Luant	St Août	
Champillet	La Motte Feuilly	Mâron	St Chartier	
Chassignolles	La Pérouille	Montgivray	St Christophe en Boucherie	
Diors	Lacs	Montlevicq	Thévet St Julien	

SECTION 6				
REGIME GENERAL - Communes				
Ciron	Ingrandes	Néons sur Creuse	Rosnay	St Maur
Concremiers	Le Blanc	Niherne	Ruffec	Tournon St Martin
Douadic	Lurais	Pouligny St Pierre	Sauzelles	Villedieu-sur-Indre
Fontgombault	Mérigny	Preuilly la Ville	St Aigny	Villers-les-Ormes

SECTION 7				
REGIME GENERAL - Communes				
Aize	Fontenay	Lizeray	Pruniers	St Pierre de Jards
Ambrault	Giroux	Luçay le Libre	Reboursin	St Valentin
Bommiers	Guilly	Menetreols-Sous-Vatan	Reuilly	Ste Fauste
Brives	Issoudun	Meunet Planches	Segry	Ste Lizaigne
Buxeuil	La Champenoise	Meunet sur Vatan	St Aoustrille	Thizay
Chouday	La Chapelle St Laurian	Migny	St Aubin	Vatan
Condé	Les Bordes	Neuvy Pailloux	St Florentin	Vouillon
Diou	Liniez	Paudy	St Georges Sur Arnon	

SECTION 8 - dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
Argenton-sur-Creuse	Écueillé	Mézières-en-Brenne	Saint-Gaultier
Argy	Éguzon-Chantôme	Migné	Saint-Genou
Arpheuilles	Faverolles	Montierchaume	Saint-Gilles
Azay-le-Ferron	Fléré-la-Rivière	Mosnay	Saint-Hilaire-sur-Benaize
Badecon-le-Pin	Fontguenand	Mouhet	Saint-Lactencin
Baraize	Fontgombault	Murs	Saint-Marcel
Beaulieu	Frédille	Néons-sur-Creuse	Saint-Maur
Bazaiges	Gargilesse-Dampierre	Neuillay-les-Bois	Saint-Médard
Bélâbre	Gehée	Niherne	Saint-Michel-en-Brenne
Bonneuil	Heugnes	Nuret-le-Ferron	Saulnay
Bouesse	Ingrandes	Obterre	Sauzelles
Buzançais	Jeu-Maloches	Oulches	Selles-sur-Nahon
Ceaulmont	La Chapelle-Orthemale	Palluau-sur-Indre	Sougé
Celon	La Châtre-Langin	Parnac	Tendu
Chaillac	Langé	Paulnay	Thenay
Chalais	Le Blanc	Pellevoisin	Tilly
Chasseneuil	Le Menoux	Pommiers	Tournon-Saint-Martin
Châteauroux	Le Pêchereau	Pouligny-Saint-Pierre	Valençay
Châtillon-sur-Indre	Le Pont-Chrétien-Chabenet	Préaux	Vendoeuvres
Chavin	Le Tranger	Preuilly-la-Ville	Vernelle (la)
Chazelet	Lignac	Prissac	Veuil
Chezelles	Lingé	Rivarennes	Vicq sur Nahon
Chitray	Lucay le Male	Rosnay	Vigoux
Ciron	Lurais	Roussines	Villedieu-sur-Indre
Cléré-du-Bois	Lureuil	Ruffec	Villegouin
Clion	Luzeret	Sacierges-Saint-Martin	Villentrois
Concremiers	Lye	Saint-Aigny	Villers-les-Ormes
Cuzion	Martizay	Saint-Benoît-du-Sault	Villiers
Déols	Mauvières	Saint-Civran	
Douadic	Méobecq	Saint-Cyran-du-Jambot	
Dunet	Mérigny	Sainte-Gemme	
REGIME GENERAL - Communes			
Argy	La Chatre Langlin	Obterre	St Genou
Azay le Ferron	Lignac	Oulches	St Gilles
Beaulieu	Lingé	Parnac	St Hilaire sur Benaize
Belabre	Lureuil	Paulnay	St Lactencin
Bonneuil	Luzeret	Prissac	St Michel en Brenne
Buzancais	Martizay	Rivarennes	Ste Gemme
Chaillac	Mauvières	Roussines	Thenay
Chalais	Meobecq	Sacierges St Martin	Tilly
Chazelet	Mézières en Brenne	Saulnay	Vendoeuvres
Chézelles	Migne	Sougé	Vigoux
Chitray	Mouhet	St Benoît du Sault	Villiers
Dunet	Neuillay les Bois	St Civran	
La Chapelle Orthemale	Nuret le Ferron	St Gaultier	

Article 3: Le contrôle des entreprises affiliées à la caisse de la mutualité sociale agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L722-1, L722-2 et L722-3 du code rural et des entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 1 et 8.

Article 4 : Le contrôle des entreprises de la Poste et de la SNCF relèvent du responsable de l'unité de contrôle.

Article 5 : Le contrôle des entreprises de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, et d'ambulance, est de la compétence de l'ensemble des sections.

Article 6 : Le contrôle des opérations de bâtiment et de génie civil, des interventions sur tous types de chantiers est de la compétence de l'ensemble des sections.

Département de l'Indre-et-Loire

Article 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département de l'Indre-et-Loire à 2 unités de contrôle comportant 22 sections d'inspection, la première unité de contrôle UC Nord comprenant les sections 1 à 10 et la 2ème UC Sud les sections 11à 22.

Article 2 : Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 1 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes Les entreprises à double compétences (châteaux, vinifications, vins pétillants, scieries, golfs, silos et jardineries)			
Amboise	Chenonceaux	Loches	Saint-Avertin
Athée-sur-Cher	Chisseaux	Loché-sur-Indrois	Saint-Bauld
Azay-sur-Cher	Cigogné	Louans	Saint-Flovier
Azay-sur-Indre	Ciran	Lussault-sur-Loire	Saint-Hippolyte
Barrou	Civray-de-Touraine	Luzillé	Saint-Jean-Saint-Germain
Beaulieu-les-Loches	Courçay	Manthelan	Saint-Martin-le-Beau
Beaumont-Village	Dierre	Monnaie	Saint-Ouen-les-Vignes
Betz-le-Château	Dolus-le-Sec	Montlouis-sur-Loire	Saint-Pierre-des-Corps
Bléré	Epeigné-les-Bois	Montrésor	Saint-Quentin-sur-Indrois
Bossay-sur-Claisse	Esves-le-Moutier	Montreuil-en-Touraine	Saint-Règle
Bossée	Ferrière-Larçon	Mosnes	Saint-Senoch
Bournan	Ferrière-sur-Beaulieu	Mouzay	Sennevières
Boussay	Francueil	Nazelles-Négron	Souvigny-de-Touraine
Bridoré	Genillé	Neuillé-le-Lierre	Sublaines
Cangey	La Celle-Guénand	Noizay	Tauxigny
Céré-la-Ronde	La Chapelle-Blanche-St-Martin	Notre Dame d'Oé	Tournon-Saint-Pierre
Chambon	La Croix-en-Touraine	Nouans-les-Fontaines	Varennes
Chambourg-sur-Indre	La Guerche	Orbigny	Veretz
Chançay	La Ville-aux-Dames	Parçay-Meslay	Verneuil-sur-Indre
Chanceaux-près-Loches	Larçay	Paulmy	Vernou-sur-Brenne
Chanceaux-sur-Choisille	Le Grand-Pressigny	Perrusson	Villedomain
Chargé	Le Liège	Pocé-sur-Cisse	Villeloin-Coulangé
Charnizay	Le Louroux	Preuilly-sur-Claise	Vou
Chaumussay	Le Petit-Pressigny	Reignac-sur-Indre	Vouvray
Chédigny	Ligueil	Reugny	Yzeures-sur-Creuse
Chemillé-sur-Indrois	Limeray	Rochecorbon	
REGIME GENERAL - Communes			
Parçay-Meslay, Vernou-sur-Brenne			

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 2 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
Les entreprises à double compétences (châteaux, vinifications, vins pétillants, scieries, golfs, silos et jardineries)			
Abilly	Courcoué	Maillé	Saint-Branchs
Anché	Couziers	Marçay	Sainte-Catherine-de-Fierbois
Antogny-le-Tillac	Cravant-les-Coteaux	Marcé-sur-Esves	Sainte-Maure-de-Touraine
Artannes	Crissay-sur-Manse	Marcilly-sur-Vienne	Saint-Epain
Assay	Crouzilles	Marigny-Marmande	Saint-Genouph
Avoine	Cussay	Montbazon	Saint-Germain-sur-Vienne
Avon-les-Roches	Descartes	Monts	Savigny-en-Véron
Azay-le-Rideau	Draché	Neuil	Savonnières
Ballan-Miré	Druye	Neuilly-le-Brignon	Sazilly
Beaumont-en-Véron	Esvres	Nouâtre	Sepmes
Berthenay	Faye-la-Vineuse	Noyant-de-Touraine	Seuilly
Braslou	Huismes	Panzoult	Sorigny
Braye-sous-Fraye	Jaulnay	Parçay-sur-Vienne	Tavant
Bréhémont	Joué-les-Tours	Pont-de-Ruan	Theneuil
Brizay	La Celle-saint-Avant	Ports-sur-Vienne	Thilouze
Candes-saint-Martin	La Chapelle-aux-Naux	Pouzay	Thizay
Chambray-les-Tours	La Riche	Pussigny	Trogues
Champigny-sur-Veude	La Roche-Clermault	Razines	Truyes
Chaveignes	La Tour-saint-Gelin	Richelieu	Vallères
Cheillé	Léméré	Rigny-Ussé	Veigné
Chézelles	Lerné	Rilly-sur-Vienne	Verneuil-le-Château
Chinon	Lignières-de-Touraine	Rivarennes	Villaines-les-Rochers
Cinais	Ligré	Rivière	Villandry
Civray-sur-Esves	L'Ile-Bouchard	Saché	Villeperdue
Cormery	Luzé	Saint-Benoit-la-Forêt	
REGIME GENERAL - Communes			
Chançay, Neuillé-le-Lierre, Noizay, Notre-Dame-d'Oé, Vouvray			

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 3 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
Ambillou	Continvoir	Luynes	Saint-Etienne-de-Chigny
Autrèche	Couesmes	Marcilly-sur-Maulne	Saint-Laurent-de-Lin
Auzouer-en-Touraine	Courcelles-de-Touraine	Marray	Saint-Laurent-en-Gâtines
Avrillé-les-Ponceaux	Crotelles	Mazières-de-Touraine	Saint-Michel-sur-Loire
Beaumont-la-Ronce	Dame-Marie-les-Bois	Mettray	Saint-Nicolas-de-Bourgueil
Benais	Epeigné-sur-Dême	Monthodon	Saint-Nicolas-des-Motets
Bourgueil	Fondettes	Morand	Saint-Paterne-Racan
Braye-sur-Maulne	Gizeux	Neuillé-Pont-Pierre	Saint-Patrice
Brèches	Hommes	Neuville-sur-Brenne	Saint-Roch
Bueil-en-Touraine	Ingrandes-de-Touraine	Neuvy-le-Roi	Saunay
Cérelles	La Chapelle-sur-Loire	Nouzilly	Savigné-sur-Lathan
Channay-sur-Lathan	La Ferrière	Pernay	Semblançay
Charentilly	La Membrolle-sur-Choisille	Restigné	Sonzay
Château-la-Vallière	Langeais	Rillé	Souvigné
Château-Renault	Le Boulay	Rouziers-de-Touraine	Tours
Chemillé-sur-Dême	Les Essards	Saint-Antoine-du-Rocher	Villebourg
Chouzé-sur-Loire	Les Hermites	Saint-Aubin-le-Dépeint	Villedômer
Cinq-Mars-la-Pile	Louestault	Saint-Christophe-sur-le-Nais	Villiers-au-Bouin
Cléré-les-Pins	Lublé	Saint-Cyr-sur-Loire	
REGIME GENERAL - Communes			
Chanceaux-sur-Choisille, Monnaie, Reugny, Rochecorbon			

UNITE DE CONTRÔLE NORD	
SECTION 4	
REGIME GENERAL - Communes	
	La Ville-aux-Dames, Larcay, Montlouis-sur-Loire, Véretz
	Tours Sud : la partie de commune de Tours délimitée comme suit : **au nord** par la rue Roger Salengro, la rue Grécourt, la rue Blaise Pascal, la rue de Nantes, la place du Général Leclerc **à l'est** par la rue Édouard Vaillant **au sud** par l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue de Grammont, le boulevard Winston Churchill **à l'ouest** par la rue Auguste Chevallier, le boulevard Thiers, la rue Giraudeau

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 5			
REGIME GENERAL - Communes			
Autrèche	Dame-Marie-les-Bois	Neuville-sur-Brenne	Saunay
Auzouer-en-Touraine	La Ferrière	Nouzilly	Villedomer
Le Boulay	Les Hermites	Saint Cyr sur Loire	
Château-Renault	Monthodon	Saint-Laurent-en-Gâtines	
Crotelles	Morand	Saint-Nicolas-des-Motets	

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 6			
REGIME GENERAL - Communes			
Ambillou	Cléré-les-Pins	Lublé	Saint-Michel-sur-Loire
Avrillé-les-Ponceaux	Couesmes	Marcilly-sur-Maulne	Saint-Paterne-Racan
Braye-sur-Maulne	Courcelles-de-Touraine	Marray	Saint-Patrice
Brèches	Epeigné-sur-Dême	Mazières-de-Touraine	Savigné-sur-Lathan
Bueil-en-Touraine	Hommes	Neuvy-le-Roi	Souvigné
Channay-sur-Lathan	Ingrandes-de-Touraine	Rillé	Villebourg
Château-la-Vallière	Langeais	Saint-Aubin-le-Dépeint	Villiers-au-Bouin
Chemillé-sur-Dême	Les Essards	Saint-Christophe-sur-le-Nais	
Cinq-Mars-la-Pile	Louestault	Saint-Laurent-de-Lin	
Tours Ouest : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit : **au nord** par la Loire **à l'est** par la rue de la Victoire, la place Gaston-Pailhou, la rue Chanoineau, le boulevard Béranger, la rue Giraudeau, la rue Auguste-Chevallier, le boulevard Thiers, le pont Saint-Sauveur **au sud** par la limite communale de Joué-lès-Tours **à l'ouest** par la limite communale de la Riche			

UNITE DE CONTRÔLE NORD
SECTION 7
REGIME GENERAL - Communes
Beaumont-la-Ronce, Cérelles, Charentilly, Neuillé-Pont-Pierre, Pernay, Rouziers-de-Touraine, Saint-Antoine-du-Rocher, Saint-Roch, Semblançay, Sonzay
Tours Centre : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit : **au nord** par la Loire **à l'est** par la limite communale de Saint-Pierre-des-Corps **au sud** par le boulevard Heurteloup, la place du Général Leclerc, la rue de Nantes, la rue Blaise Pascal, la rue Grécourt, la rue Roger Salengro **à l'ouest** par la rue Giraudeau, le boulevard Béranger, la rue Chanoineau, la place Gaston Pailhou, la rue de la Victoire

UNITE DE CONTRÔLE NORD
SECTION 8
REGIME GENERAL - Communes
Fondettes, La Membrolle-sur-Choisille, Luynes, Mettray, Saint-Etienne-de-Chigny
Tours Nord Est : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit : **au nord** par l'avenue André Maginot, la limite communale de Parçay-Meslay **à l'est** par la limite communale de Rochecorbon **au sud** par la Loire **à l'ouest** par la limite communale de Saint-Cyr-sur-Loire

UNITE DE CONTRÔLE NORD
SECTION 9
REGIME GENERAL - Communes
Benais, Bourgueil, Chouzé-sur-Loire, Continvoir, La Chapelle-sur-Loire, Gizeux, Restigné, Saint-Nicolas-de-Bourgueil
Tours Nord Ouest : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit : **au nord** par la limite communale de Mettray, la limite communale de Notre-Dame-d'Oé **à l'est** par l'avenue André Maginot **à l'ouest et au sud** par la limite communale de Saint-Cyr-sur-Loire

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 10			
REGIME GENERAL - Communes			
Amboise	Limeray	Mosnes	Saint-Ouen-les-Vignes
Cangey	Lussault-sur-Loire	Nazelles-Negron	Saint-Règle
Chargé	Montreuil-en-Touraine	Pocé-sur-Cisse	Souvigny-de-Touraine

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 11 - Dominante Transports			
REGIME TRANSPORTS - SNCF - Communes			
Ambillou	Chisseaux	Les Essards	Parçay-Meslay
Amboise	Cigogné	Les Hermites	Pernay
Athée-sur-Cher	Cinq-Mars-la-Pile	Limeray	Pocé-sur-Cisse
Autrèche	Civray-de-Touraine	Louestault	Reugny
Auzouer-en-Touraine	Cléré-les-Pins	Lublé	Rillé
Avrillé-les-Ponceaux	Couesmes	Lussault-sur-Loire	Rochecorbon
Azay-sur-Cher	Courçay	Luynes	Rouziers-de-Touraine
Ballan-Miré	Courcelles-de-Touraine	Luzillé	Saint-Antoine-du-Rocher
Beaumont-la-Ronce	Crotelles	Marcilly-sur-Maulne	Saint-Aubin-le-Dépeint
Berthenay	Dame-Marie-les-Bois	Marray	Saint-Avertin
Bléré	Dierre	Mazières-de-Touraine	Saint-Christophe-sur-le- Nais
Braye-sur-Maulne	Druye	Mettray	Saint-Cyr-sur-Loire
Brèches	Epeigné-les-Bois	Monnaie	Saint-Etienne -de-Chigny
Bueil-en-Touraine	Epeigné-sur-Dème	Monthodon	Saint-Genouph
Cangey	Fondettes	Montlouis-sur-Loire	Saint-Laurent-de-Lin
Céré-la-Ronde	Francueil	Montreuil-en-Touraine	Saint-Laurent-en-Gâtines
Cérelles	Hommes	Morand	Saint-Martin-le-Beau
Chançay	Ingrandes-de-Touraine	Mosnes	Saint-Michel-sur-Loire
Chanceaux-sur-Choisille	La Croix-en-Touraine	Nazelles-Négron	Saint-Nicolas-des-Motets
Channay-sur-Lathan	La Ferrière	Neuillé-le-Lierre	Saint-Ouen-les-Vignes
Charentilly	La Membrolle-sur-Choisille	Neuillé-Pont-Pierre	Saint-Paterne-Racan
Chargé	La Riche	Neuville-sur-Brenne	Saint-Patrice
Château-la-Vallière	La Ville-aux-Dames	Neuvy-le-Roi	Saint-Règle
Château-Renault	Langeais	Noizay	Saint-Roch
Chemille-sur-Dême	Larçay	Notre-Dame d'Oé	Saunay
Chenonceaux	Le Boulay	Nouzilly	Savigné-sur-Lathan

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 11 - Dominante Transports (suite)			
REGIME TRANSPORTS - SNCF - Communes			
Savonnières	Souvigny-de-Touraine	Vernou-sur-Brenne	Villiers-au-Bouin
Semblançay	Sublaines	Villandry	Vouvray
Sonzay	Tours	Villebourg	
Souvigné	Veretz	Villedomer	
REGIME GENERAL - Communes			
Antogny-le-Tillac	Neuil	Ports-sur-Vienne	Saint-Epain
Maillé	Nouâtre	Pouzay	Sainte-Catherine-de-Fierbois
Marcilly-sur-Vienne	Noyant-de-Touraine	Pussigny	Sainte-Maure-de-Touraine

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 12 - Dominante Transports			
REGIME TRANSPORTS - Technicentre - Communes			
Abilly	Ciran	Loches	Sainte-Catherine-de-Fierbois
Anche	Civray-sur-Esves	Loché-sur-Indrois	Sainte-Maure-de-Touraine
Antogny-le-Tillac	Continvoir	Louans	Saint-Epain
Artannes-sur-Indre	Cormery	Luzé	Saint-Flovier
Assay	Courcoué	Maillé	Saint-Germain-sur-Vienne
Avoine	Couziers	Manthelan	Saint-Hippolyte
Avon-les-Roches	Cravant-les-Côteaux	Marçay	Saint-Jean-Saint-Germain
Azay-le-Rideau	Crissay-sur-Manse	Marcé-sur-Esves	Saint-Nicolas-de-Bourgueil
Azay-sur-Indre	Crouzilles	Marcilly-sur-Vienne	Saint-Pierre-des-Corps
Barrou	Cussay	Marigny-Marmande	Saint-Quentin-sur-Indrois
Beaulieu-les-Loches	Descartes	Montbazon	Saint-Senoch
Beaumont-en-Véron	Dolus-le-Sec	Montrésor	Savigny-en-Véron
Beaumont-Village	Draché	Monts	Sazilly
Benais	Esves-le-Moutier	Mouzay	Sennevières
Betz-le-Château	Esvres-sur-Indre	Neuil	Sepmes
Bossay-sur-Claisse	Faye-la-Vineuse	Neuilly-le-Brignon	Seuilly
Bossée	Ferrière-Larçon	Nouans-les-Fontaines	Sorigny
Bourgueil	Ferrière-sur-Beaulieu	Nouâtre	Tauxigny
Bournan	Genillé	Noyant-de-Touraine	Tavant
Boussay	Gizeux	Orbigny	Theneuil
Braslou	Huismes	Panzoult	Thilouze
Braye-sous-Faye	Jaulnay	Parçay-sur-Vienne	Thizay
Bréhémont	Joué-les-Tours	Paulmy	Tournon-Saint-Pierre
Bridoré	La Celle-Guenand	Perrusson	Trogues
Brizay	La Celle-saint-Avant	Pont-de-Ruan	Truyes
Candes-saint-Martin	La Chapelle-aux-Naux	Ports-sur-Vienne	Vallères
Chambon	La Chapelle-Blanche-Saint-Martin	Pouzay	Varennes
Chambourg-sur-Indre	La Chapelle-sur-Loire	Preuilly-sur-Claisse	Veigné
Chambray-les-Tours	La Guerche	Pussigny	Verneuil-le-Château
Champigny-sur-Veude	La Roche-Clermault	Razines	Verneuil-sur-Indre
Chanceaux-près-Loches	La Tour-Saint-Gelin	Reignac-sur-Indre	Villaines-les-Rochers
Charnizay	Le Grand-Pressigny	Restigné	Villedômain
Chaumussay	Le Liège	Richelieu	Villeloin-Coulangé
Chaveignes	Le Louroux	Rigny-Ussé	Villeperdue
Chédigny	Le Petit-Pressigny	Rilly-sur-Vienne	Vou
Cheillé	Léméré	Rivarennes	Yzeures-sur-Creuse
Chemillé-sur-Indrois	Lerné	Rivière	
Chezelles	Lignières-de-Touraine	Saché	
Chinon	Ligré	Saint-Bauld	
Chouzé-sur-Loire	Ligueil	Saint-Benoit-la-Forêt	
Cinais	L'ile-Bouchard	Saint-Branchs	
REGIME GENERAL - Communes			
Abilly, Civray-sur-Esves, Cussay, La Celle-Saint-Avant, Descartes, Draché, Marcé-sur-Esves, Neuilly-le-Brignon, Sepmes			

UNITE DE CONTRÔLE SUD

SECTION 13

REGIME BTP - Communes

Entreprises de B.T.P. et maîtres d'ouvrage sur Tours et son agglomération

Ballan-Miré	La Membrolle-sur-Choisille	Notre-Dame-d'Oé	Saint-Cyr-sur-Loire
Berthenay	La Riche	Parçay-Meslay	Saint-Etienne-de-Chigny
Chanceaux-sur-Choisille	Luynes	Rochecorbon	Saint-Genouph
Fondettes	Mettray	Saint Avertin	Tours Nord de la Loire

UNITE DE CONTRÔLE SUD

SECTION 14

REGIME BTP - Communes

Entreprises de B.T.P. et maîtres d'ouvrage sur Tours et son agglomération

Chambray-les-Tours, Druye, Joué-lès-Tours, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Tours Sud de la Loire, Villandry

UNITE DE CONTRÔLE SUD

SECTION 15

REGIME GENERAL - Communes

Chambray-lès-Tours, Cormery, Esvres-sur-Indre, Saint-Branchs, Truyes

UNITE DE CONTRÔLE SUD

SECTION 16

REGIME GENERAL - Communes

Anché	Chézelles	Lémeré	Richelieu
Assay	Courcoué	Ligré	Rilly-sur-Vienne
Avon-les-Roches	Cravant-les-Coteaux	L'Ile-Bouchard	Sazilly
Braslou	Crissay-sur-Manse	Luzé	Tavant
Braye-sous-Faye	Crouzilles	Marigny-Marmande	Theneuil,
Brizay	Faye-La-Vineuse	Panzoult	Trogues
Champigny-sur-Veude	Jaulnay	Parçay-sur-Vienne	Verneuil-le-Château
Chaveignes	La Tour-Saint-Gelin	Razines	

Tours Val de Cher : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit :
au nord par le boulevard Winston Churchill, le boulevard Richard Wagner, l'avenue Jacques Duclos (à Saint-Pierre-des-Corps)
à l'est par la limite communale de Saint-Pierre-des-Corps
au sud par la limite communale de Saint-Avertin, la limite communale de Chambray-lès-Tours, la limite communale de Joué-lès-Tours
à l'ouest par la route des Deux-Lions, l'avenue Jean Portalis, le Cher, le pont Saint-Sauveur

UNITE DE CONTRÔLE SUD

SECTION 17

REGIME GENERAL - Communes

Barrou	Chaumussay	Le Louroux	Saint Pierre des Corps
Betz-le-Château	Ciran	Le Petit-Pressigny	Saint-Flovier
Bossay-sur-Claise	Esves-le-Moutier	Ligueil	Saint-Senoch
Bossée	Ferrière-Larçon	Louans	Tournon-Saint-Pierre
Bournan	La Celle-Guénand	Manthelan	Varennes
Boussay	La Chapelle Blanche Saint Martin	Mouzay	Vou
Chambon	La Guerche	Paulmy	Yzeures-sur-Creuse
Charnizay	Le Grand-Pressigny	Preuilly-sur-Claise	

UNITE DE CONTRÔLE SUD

SECTION 18

REGIME GENERAL - Commune

Joué les Tours

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 19			
REGIME GENERAL - Communes			
Athée-sur-Cher	Chisseaux	Genillé	Orbigny
Azay-sur-Cher	Cigogné	La Croix-en-Touraine	Saint Avertin
Beaumont-Village	Civray-de-Touraine	Le Liège	Saint-Martin-le-Beau
Bléré	Courçay	Loché-sur-Indrois	Sublaines
Céré-la-Ronde	Dierre	Luzillé	Villedomain
Chemillé-sur-Indrois	Epeigné-les-Bois	Montrésor	Villeloin-Coulangé
Chenonceaux	Francueil	Nouans-les-Fontaines	

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 20			
REGIME GENERAL - Communes			
Azay-sur-Indre	Chédigny	Reignac-sur-Indre	Sennevières
Beaulieu-lès-Loches	Dolus-le-Sec	Saint-Bauld	Tauxigny
Bridoré	Ferrière-sur-Beaulieu	Saint-Hippolyte	Verneuil-sur-Indre
Chambourg-sur-Indre	Loches	Saint-Jean-Saint-Germain	
Chanceaux-près-Loches	Perrusson	Saint-Quentin-sur-Indrois	
Tours Est : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit : **au nord** par le boulevard Heurteloup **à l'est** par la limite communale de Saint-Pierre-des-Corps **au sud** par le boulevard Richard Wagner **à l'ouest** par l'avenue de Grammont, l'avenue du Général de Gaulle, la rue Édouard Vaillant, la place du Général Leclerc			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 21			
REGIME GENERAL - Communes			
Avoine	Cinais	Marçay	Savigny-en-Véron
Azay-le-Rideau	Couziers	Rigny-Ussé	Seuilly
Beaumont-en-Véron	Huismes	Rivarennes	Thilouze
Bréhémont	La Chapelle-aux-Naux	Rivière	Thizay
Candes-Saint-Marin	La Roche-Clermault	Saché	Vallères
Cheillé	Lerné	Saint-Benoit-la-Forêt	Villaines-les-Rochers
Chinon	Lignières-de-Touraine	Saint-Germain-sur-Vienne	

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 22			
REGIME GENERAL - Communes			
Artannes-sur-Indre	La Riche	Saint-Genouph	Villandry
Ballan-Miré	Montbazon	Savonnières	Villeperdue
Berthenay	Monts	Sorigny	
Druye	Pont-de-Ruan	Veigné	

Article 3 : Les sections intervenant sur l'agglomération de Tours, à l'exception de la ville de Tours, sont également compétentes pour contrôler les chantiers de deuxième et de troisième catégorie selon les dispositions de l'article R. 4532-1 du code du travail.

Article 4 : Le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliés à la caisse de la mutualité sociale agricole, faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L. 722-1, L. 722-2 et L. 722-3 et L. 722-20 du code rural ainsi que le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles suivants : exploitations de laiteries et fabrication de fromages (codes NAF 1051A, 1051B, 1051C et 1051D), fabrication de glaces et sorbets (code NAF 1052Z), fabrication et négoce de vin, cidre, jus de fruit et boissons fermentées (codes NAF 1102A, 1102B, 1103Z, 1104Z et 1105Z), bois et scieries (codes NAF 1610A), de négoce de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour le bétail (code NAF 4621Z), jardineries et

graineteries (code NAF 4776Z), châteaux avec gestion et entretien de jardins et parcs (codes NAF 9103Z et 9104Z) et les golfs (codes NAF 9311Z et 9312Z), ainsi que :

- Les chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs ;
- les entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R. 4511-1 à R.4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs ;

est de la compétence des sections 1, 2 et 3.

Article 5 : Le contrôle des entreprises de transport pour compte d'autrui et d'entreposage relevant de la nomenclature d'activité NAF ou des codes NAF suivants : 49.1 (transport ferroviaire interurbain de voyageurs), 49.2 (transports ferroviaires de fret), 49.31Z, 49.39A, 49.39B, 49.39C, 49.4 (transports routiers de fret et services de déménagement), 49.5 (transports par conduites), 50.1 (transports maritimes et côtiers de passagers), 50.2 (transports maritimes et côtiers de fret), 50.3 (transports fluviaux de passagers), 50.4 (transports fluviaux de fret), 51.1 (transports aériens de passagers), 51.21 (transports aériens de fret), 52.1 (entreposage et stockage), 52.23 (services auxiliaires des transports aériens), 52.24B, 52.29A, 52.29B et 80.10Z est de la compétence des sections 11 et 12.

Article 6 : Les contrôles des chantiers et entreprises suivants sont de la compétence des sections 13 et 14 :

- Les chantiers de première catégorie déterminés selon les dispositions de l'article R. 4532-1 du code du travail sur Tours et son agglomération ;
- Les chantiers de deuxième et de troisième catégorie selon les dispositions de l'article R. 4532-1du code du travail sur Tours ;
- Les chantiers structurants liés aux infrastructures sous maîtrise d'ouvrage d'un concessionnaire couvrant une ou plusieurs sections territoriales et après attribution par le responsable de l'unité de contrôle ;
- Les entreprises de 50 salariés et plus relevant de la nomenclature d'activité NAF suivants : 41.2 (construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels), 42 (génie civil), 43 (travaux de construction spécialisés) sur Tours et son agglomération ;
- Les maîtres d'ouvrage suivants situés sur la ville de Tours : Bouygues Immobilier, C.G.L.M, E.C.I. Promotion Construction Immobilière, Icade Promotion Logement, Nexity, Nouveau Logis Groupe S.N.I., Quatro Promotion, Rives Loire Promotion, Ronce Immobilier, S.E.M. Maryse Bastié, Société Equipement de Touraine, Touraine Logement E.S.H. S.A. d'H.L.M., Tours Habitat et Val Touraine Habitat ;
- Les chantiers qui relèvent de la quatrième partie, livre quatrième, chapitre II, section 3 du code du travail (articles R. 4412-94 à R. 4412-148) relatif aux risques d'exposition à l'amiante sur la ville de Tours.

Département du Loir-et-Cher

Article 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département du Loir-et-Cher à une unité de contrôle comportant 11 sections d'inspection.

Article 2 : Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection, y compris pour les chantiers temporaires de bâtiment et de travaux publics, est délimité comme suit :

SECTION 1
REGIME GENERAL - Communes
La Chaussée-Saint-Victor, Saint-Denis-sur-Loire, Villerbon
La partie de la commune de Blois délimitée,**au nord de la Loire**, à l'est de l'axe 2 constitué par les voies : Pont Jacques Gabriel, Rue Denis Papin, rue Porte Coté, rue Gallois, rue du Bourg neuf, avenue de Châteaudun jusqu'à l'intersection avec la rue Laplace, puis rue Laplace, rue Louis Joseph Philippe, partie de l'avenue Robert Schuman entre le rondpoint Robert Schuman et la D952 A
Est rattachée à la section Blois 1, **au sud de la Loire** (quartier Vienne), la partie située entre La Loire, à l'est de l'axe 3 constitué par les voies rue Nationale, avenue Wilson

SECTION 2

REGIME GENERAL - Communes

Averdon, Champigny-en-Beauce, La Chapelle-Vendômoise, Villefrancœur, Villebarou

La partie de la commune de Blois délimitée, **au nord de la Loire**
entre l'axe 1 (constitué par les voies : Pont Jacques Gabriel, rue Denis Papin, rue Porte Coté, rue Gallois, rue du Bourg neuf, avenue de Vendôme jusqu'à l'intersection avec l'avenue de France, puis avenue de France, avenue de l'Europe, partie de la rue Duguay Trouin reliant l'avenue de l'Europe et la rue deVilliersfins, rue de Villiersfins, rue des petits Prés)

et l'axe 2 (constitué par les voies : Pont Jacques Gabriel, Rue Denis Papin, rue Porte Coté, rue Gallois, rue du Bourg neuf, avenue de Châteaudun jusqu'à l'intersection avec la rue Laplace, puis rue Laplace, rue Louis Joseph Philippe, partie de l'avenue Robert Schuman entre le rondpoint Robert Schuman et la D952 A)

Est rattachée à la section Blois 2, au sud de la Loire (quartier Vienne), la partie de Blois située entre l'**ouest de axe 3** constitué par les voies Rue Nationale, Avenue Wilson et le **sud de l'axe 4** constitué par les voies : rue Cobaudière, rue Croix Boissée, rue de la croix rouge, rue de Bas-rivière

SECTION 3

REGIME GENERAL - Communes

Chambon-sur-Cisse	Lancôme	Onzain	Santenay
Chouzy-sur-Cisse	Landes-le-Gaulois	Orchaise	Seillac
Coulanges	Mesland	St-Cyr-du-Gault	Veuves
Françay	Molineuf	St-Étienne-des-Guérets	
Herbault	Monteaux		

La partie de la commune de Blois délimitée, au **nord de la Loire**
à l'**ouest de l'axe 1** constitué par les voies : pont Jacques Gabriel, rue Denis Papin, rue Porte Coté, rue Gallois, rue des Remparts, rue du Bourg neuf, avenue de Vendôme jusqu'à l'intersection avec l'avenue de France, puis avenue de France, avenue de l'Europe, partie de la rue Duguay Trouin reliant l'avenue de l'Europe et la rue deVilliersfins, rue de Villiersfins, rue des petits Prés

Est rattachée à section Blois 3, au **sud de la Loire** (quartier Vienne), la partie de la commune de Blois située entre La Loire, l'**ouest de l'axe 3** constitué par les voies : Rue Nationale, Avenue Wilson), le **nord de l'axe 4** (constitué par les voies : rue Cobaudière, rue Croix Boissée, rue de la croix rouge, rue de Bas-Rivière

SECTION 4 - dominante agricole

REGIME AGRICOLE - Communes

Angé	Chaumont-sur-Tharonne	Feings	Les Montils
Bauzy	Chémery	Fontaines-en-Sologne	Loreux
Billy	Cheverny	Fougères-sur-Bièvre	Maray
Blois	Chissay-en-Touraine	Fresnes	Marcilly-en-Gault
Bourré	Chitenay	Gièvres	Mareuil-sur-Cher
Bracieux	Choussy	Gy-en-Sologne	Maslives
Candé-sur-Beuvron	Contres	Huisseau-sur-Cosson	Méhers
Cellettes	Cormeray	La Chapelle-Montmartin	Mennetou-sur-Cher
Chailles	Couddes	La Ferté-Beauharnais	Meusnes
Chambord	Couffy	La Ferté-Imbault	Millançay
Chaon	Cour-Cheverny	La Ferté-Saint-Cyr	Monthou-sur-Bièvre
Châteauvieux	Courmemin	La Marolle-en-Sologne	Monthou-sur-Cher
Châtillon-sur-Cher	Crouy-sur-Cosson	Lamotte-Beuvron	Montlivault
Châtres-sur-Cher	Dhuizon	Langon	Mont-près-Chambord
Chaumont-sur-Loire	Faverolles-sur-Cher	Lassay-sur-Croisne	Montrichard

SECTION 4 - dominante agricole (suite)

REGIME AGRICOLE - Communes

Montrieux-en-Sologne	Rilly-sur-Loire	Salbris	Tour-en-Sologne
Muides-sur-Loire	Romorantin-Lanthenay	Sambin	Valaire
Mur-de-Sologne	Rougeou	Sassay	Vallières-les-Grandes
Neung-sur-Beuvron	Saint-Aignan	Seigy	Veilleins
Neuvy	Saint-Claude-de-Diray	Selles-Saint-Denis	Vernou-en-Sologne
Nouan-le-Fuzelier	Saint-Dyé-sur-Loire	Selles-sur-Cher	Villefranche-sur-Cher
Noyers-sur-Cher	Saint-Georges-sur-Cher	Seur	Villeherviers
Oisly	Saint-Gervais-la-Forêt	Soings-en-Sologne	Villeny
Orçay	Saint-Julien-de-Chédon	Souesmes	Vineuil
Ouchamps	Saint-Julien-sur-Cher	Souvigny-en-Sologne	Vouzon
Pierrefitte-sur-Sauldre	Saint-Laurent-Nouan	Theillay	Yvoy-le-Marron
Pontlevoy	Saint-Loup	Thenay	
Pouillé	Saint-Romain-sur-Cher	Thésée	
Pruniers-en-Sologne	Saint-Viâtre	Thoury	

REGIME GENERAL - Communes

Cellettes, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt

SECTION 5

REGIME GENERAL - Communes

Angé	Couffy	Noyers-sur-Cher	St-Romain-sur-Cher
Bourré	Faverolles-sur-Cher	Pontlevoy	St-Sulpice-de-Pommeray
Châteauvieux	Fossé	Pouillé	Seigy
Châtillon-sur-Cher	Mareuil-sur-Cher	Rilly-sur-Loire	Thenay
Chaumont-sur-Loire	Marolles	St-Aignan	Thésée
Chémery	Méhers	St-Bohaire	Vallières-les-Grandes
Chissay-en-Touraine	Meusnes	St-Georges-sur-Cher	
Choussy	Monthou-sur-Cher	St-Julien-de-Chédon	
Couddes	Montrichard	St-Lubin-en-Vergonnois	

SECTION 6

REGIME GENERAL - Communes

Bauzy	Huisseau-sur-Cosson	Montrieux-en-Sologne	Souvigny-en-Sologne
Bracieux	La Ferté-Beauharnais	Muides-sur-Loire	Thoury
Chambord	La Ferté-Saint-Cyr	Neung-sur-Beuvron	Tour-en-Sologne
Chaon	La Marolle-en-Sologne	Neuvy	Villeny
Chaumont-sur-Tharonne	Lamotte-Beuvron	Nouan-le-Fuzelier	Vineuil
Crouy-sur-Cosson	Maslives	Saint-Claude-de-Diray	Vouzon
Dhuizon	Montlivault	Saint-Dyé-sur-Loire	Yvoy-le-Marron
Fontaines-en-Sologne	Mont-près-Chambord	Saint-Laurent-Nouan	

SECTION 7

REGIME GENERAL - Communes

Ambloy	Choue	La Chapelle-Vicomtesse	Mazangé
Artins	Cormenon	La Fontenelle	Mondoubleau
Arville	Couture-sur-Loir	Lancé	Montoire-sur-le-Loir
Authon	Crucheray	Lavardin	Montrouveau
Azé	Droué	Le Gault-Perche	Naveil
Baillou	Épuisay	Le Plessis-Dorin	Nourray
Beauchêne	Fontaine-les-Coteaux	Le Poislay	Oigny
Bonneveau	Fontaine-Raoul	Le Temple	Prunay-Cassereau
Bouffry	Fortan	Les Essarts	Romilly
Boursay	Gombergean	Les Hayes	Ruan-sur-Egvonne
Cellé	Houssay	Les Roches-l'Évêque	St-Agil
Chauvigny-du-Perche	Huisseau-en-Beauce	Lunay	St-Amand-Longpré

SECTION 7 (suite)			
REGIME GENERAL - Communes			
St-Arnoult	St-Rimay	Ternay	Villechauve
St-Avit	Sargé-sur-Braye	Thoré-la-Rochette	Villedieu-le-Château
St-Gourgon	Sasnières	Tréhet	Villeporcher
St-Jacques-des-Guérets	Savigny-sur-Braye	Troo	Villiers-sur-Loir
St-Marc-du-Cor	Souday	Villavard	
St-Martin-des-Bois	Sougé	Villebout	

SECTION 8 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
Ambloy	Françay	Mondoubleau	Saint-Rimay
Areines	Fréteval	Monteaux	Saint-Sulpice-de-Pommeray
Artins	Gombergean	Montoire-sur-le-Loir	Sainte-Anne
Arville	Herbault	Montrouveau	Sainte-Gemmes
Autainville	Houssay	Morée	Santenay
Authon	Huisseau-en-Beauce	Mulsans	Sargé-sur-Braye
Avaray	Josnes	Naveils	Sasnières
Averdon	La Chapelle-Enchérie	Nourray	Savigny-sur-Braye
Azé	La Chapelle-St-Martin-en-	Oigny	Seillac
Baigneaux	Plaine	Onzain	Selommes
Baillou	La Chapelle-Vendômoise	Orchaise	Semerville
Beauchêne	La Chapelle-Vicomtesse	Oucques	Séris
Beauvilliers	La Chaussée-St-Victor	Ouzouer-le-Doyen	Souday
Binas	La Colombe	Ouzouer-le-Marché	Sougé
Boisseau	La Fontenelle	Périgny	Suèvres
Bonneveau	La Madeleine-Villefrouin	Pezou	Talcy
Bouffry	Lancé	Pray	Ternay
Boursay	Lancôme	Prénouvellon	Thoré-la-Rochette
Brévainville	Landes-le-Gaulois	Prunay-Cassereau	Tourailles
Briou	Lavardin	Rahart	Tréhet
Busloup	Le Gault-Perche	Renay	Tripleville
Cellé	Le Plessis-Dorin	Rhodon	Troo
Chambon-sur-Cisse	Le Plessis-l'Échelle	Rocé	Vendôme
Champigny-en-Beauce	Le Poislay	Roches	Verdes
Chauvigny-du-Perche	Le Temple	Romilly	Veuves
Choue	Les Essarts	Ruan-sur-Egvonne	Vievy-le-Rayé
Chouzy-sur-Cisse	Les Hayes	Saint-Agil	Villavard
Conan	Les Roches-l'Évêque	Saint-Amand-Longpré	La Ville-aux-Clercs
Concriers	Lestiou	Saint-Arnoult	Villebarou
Cormenon	Lignières	Saint-Avit	Villebout
Coulanges	Lisle	Saint-Bohaire	Villechauve
Coulomniers-la-Tour	Lorges	Saint-Cyr-du-Gault	Villedieu-le-Château
Courbouzon	Lunay	Saint-Denis-sur-Loire	Villefrancœur
Cour-sur-Loire	Marchenoir	Saint-Étienne-des-Guérets	Villemardy
Couture-sur-Loir	Marcilly-en-Beauce	Saint-Firmin-des-Prés	Villeneuve-Frouville
Crucheray	Marolles	Saint-Gourgon	Villeporcher
Danzé	Maves	Saint-Hilaire-la-Gravelle	Villerable
Droué	Mazangé	Saint-Jacques-des-Guérets	Villerbon
Epiais	Membrolles	Saint-Jean-Froidmentel	Villermain
Épuisay	Menars	Saint-Laurent-des-Bois	Villeromain
Faye	Mer	Saint-Léonard-en-Beauce	Villetrun
Fontaine-les-Coteaux	Mesland	Saint-Lubin-en-Vergonnois	Villexanton
Fontaine-Raoul	Meslay	Saint-Marc-du-Cor	Villiersfaux
Fortan	Moisy	Saint-Martin-des-Bois	Villiers-sur-Loir
Fossé	Molineuf	Saint-Ouen	

SECTION 8 - Dominante agricole (suite)			
REGIME GENERAL - Communes			
Autainville	La Chapelle-Saint-Martin-en-	Mer	Séris
Avaray	Plaine	Moisy	Suèvres
Beauvilliers	La Colombe	Mulsans	Talcy
Binas	La Madeleine-Villefrouin	Oucques	Tripleville
Boisseau	Le Plessis-l'Échelle	Ouzouer-le-Doyen	Verdes
Briou	Lestiou	Ouzouer-le-Marché	Vievy-le-Rayé
Conan	Lorges	Prénouvellon	Villeneuve-Frouville
Concriers	Marchenoir	Roches	Villermain
Courbouzon	Maves	St-Laurent-des-Bois	Villexanton
Cour-sur-Loire	Membrolles	St-Léonard-en-Beauce	
Josnes	Menars	Semerville	

SECTION 9			
REGIME GENERAL - Communes			
Areines	La Ville-aux-Clercs	Renay	Tourailles
Baigneaux	Lignières	Rhodon	Vendôme
Brévainville	Lisle	Rocé	Villemardy
Busloup	Marcilly-en-Beauce	Sainte-Anne	Villerable
Coulommiers-la-Tour	Meslay	Sainte-Gemmes	Villeromain
Danzé	Morée	Saint-Firmin-des-Prés	Villetrun
Épiais	Périgny	Saint-Hilaire-la-Gravelle	Villiersfaux
Faye	Pezou	Saint-Jean-Froidmentel	
Fréteval	Pray	Saint-Ouen	
La Chapelle-Enchérie	Rahart	Selommes	

SECTION 10			
REGIME GENERAL - Communes			
Billy	Fougères-sur-Bièvre	Maray	Saint-Loup
Candé-sur-Beuvron	Fresnes	Mennetou-sur-Cher	Sambin
Châtres-sur-Cher	Gièvres	Monthou-sur-Bièvre	Sassay
Cheverny	Gy-en-Sologne	Mur-de-Sologne	Selles-sur-Cher
Chitenay	La Chapelle-Montmartin	Oisly	Seur
Contres	Langon	Ouchamps	Soings-en-Sologne
Cormeray	Lassay-sur-Croisne	Pruniers-en-Sologne	Valaire
Cour-Cheverny	Les Montils	Rougeou	Villefranche-sur-Cher
Feings	Loreux	Saint-Julien-sur-Cher	Villeherviers

SECTION 11			
REGIME GENERAL - Communes			
Courmemin	Orçay	Salbris	Veilleins
La Ferté-Imbault	Pierrefitte-sur-Sauldre	Selles-Saint-Denis	Vernou-en-Sologne
Marcilly-en-Gault	Romorantin-Lanthenay	Souesmes	
Millançay	Saint-Viâtre	Theillay	

Article 3 : Le contrôle des entreprises affiliées à la caisse de la mutualité sociale agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L722-1, L722-2 et L722-3 du code rural et des entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 4 et 8

Département du Loiret

Article 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département du Loiret à 3 unités de contrôle comportant 24 sections d'inspection, la première unité de contrôle UC Nord comprenant les sections 1 à 8, la 2ème UC Centre comprenant les sections 9 à 16, la 3ème UC Sud comprenant les sections 17 à 24.

Article 2 : Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

UNITE DE CONTRÔLE NORD -
SECTION 1
REGIME GENERAL - Communes
Ingré
Orléans : la partie de commune d'Orléans délimitée comme suit : **Nord** : Rue du faubourg Saint Jean (incluse),Boulevard Rocheplatte (exclu), Place Gambetta (exclue) **Est** : Rue Bannier (incluse), Place du Martroi (exclue), Rue de la Hallebarde (incluse), Rue des Minimes (incluse), , Place du Général de Gaulle (incluse), Rue des Carmes (exclue), Place de la Croix Morin (incluse), Rue Porte Madeleine (incluse), Boulevard Jean Jaurès (exclu) **Sud** : Quai de la Madeleine, Quai Saint Laurent **Ouest** : Commune de Saint Jean de la Ruelle

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 2			
REGIME GENERAL - Commune			
Saran			

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 3			
REGIME GENERAL - Communes			
Auxy	Courtempierre	Lorcy	Saint Loup des Vignes
Barville en Gâtinais	Dordives	Loury	Saint Lye la Forêt
Batilly en Gâtinais	Egry	Mignères	Saint Michel
Beaune la Rolande	Ferrières en Gâtinais	Mignerette	Sceaux du Gâtinais
Boiscommun	Fontenay sur Loing	Montbarrois	Sully la Chapelle
Bordeaux en Gâtinais	Gaubertin	Montliard	Trainou
Bougy lez Neuville	Girolles	Nancray sur Rimarde	Treilles en Gâtinais
Chambon la Forêt	Gondreville la Franche	Nargis	Vennecy
Chevannes	Griselles	Neuville aux Bois	Villereau
Chevry sous le Bignon	Ingrannes	Nibelle	
Corbeilles	Juranville	Préfontaines	
Courcelles	Le Bignon Mirabeau	Rébréchien	
Orléans : la partie de commune d'Orléans délimitée comme suit : **Nord** : Commune de Saran **Est** : Commune de Fleury les Aubrais, Rue de Joie (incluse sur toute sa longueur), Rue de la Bourie Rouge (incluse), Boulevard de Québec (exclu), Rue des Sansonnières (incluse), Rue de la Gare (incluse), Avenue de Paris (exclue) **Sud** : Boulevard de Verdun (exclu), Place Gambetta (incluse), Boulevard Rocheplatte (inclus), Rue du faubourg Saint Jean (exclue) **Ouest** : Commune de Saint Jean de la Ruelle			

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 4			
REGIME GENERAL - Communes			
Ascoux	Chilleurs aux Bois	Guigneville	Santeau
Bondaroy	Courcy aux Loges	Laas	Vrigny
Bouilly en Gâtinais	Dadonville	Mareau aux Bois	Yèvre la Ville
Bouzonville aux Bois	Escrennes	Marsainvilliers	
Boynes	Estouy	Pithiviers	
Chapelle Saint Mesmin	Givraines	Pithiviers le Vieil	

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 5			
REGIME GENERAL			
Andonville	Châtillon le Roi	Labrosse	**Ormes**
Aschères le Marché	Chaussy	Léouville	Orveau Bellesauve
Attray	Coudray	Mainvilliers	Outarville
Audeville	Crottes en Pithiverais	Malesherbes	Pannecières
Autruy sur Juine	Engenville	Manchecourt	Ramoulu
Bazoches les Gallerandes	Erceville	Montigny	Rouvres Saint Jean
Boisseaux	Greneville en Beauce	Morville en Beauce	Sermaises
Césarville Dossainville	Intville la Guétard	Nangeville	Thignonville
Charmont en Beauce	Jouy en Pithiverais	Oison	Tivernon

UNITE DE CONTRÔLE NORD				
SECTION 6 - Dominante agricole				
REGIME AGRICOLE - Communes				
L'ensemble des communes des sections 1, 2, 3, 4, 6 + Ormes				
Périmètre Orléans du régime général + périmètre Orléans de la section 3				
REGIME GENERAL - Communes				
Augerville la Rivière	Briarres sur Essonne	Dimancheville	La Neuville sur Essonne	Puiseaux
Aulnay la Rivière	Bromeilles	Echilleuses	Ondreville sur Essonne	
Boesses	Desmonts	Grangermont	Orville	
Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit :				
Nord : Commune de Fleury les Aubrais				
Est : Communes de Saran et Saint Jean de Braye				
Sud : Quai du Roi, Chemin du Halage				
Ouest : Boulevard Victor Hugo (exclu), Rue de la Chaude Tuile (incluse), Rue du faubourg Saint Vincent (incluse), Boulevard Pierre Segelle (exclu), Avenue Jean Zay (incluse), Place du 6 juin 44 (incluse), Boulevard Saint Euverte (inclus), Boulevard de la Motte Sanguin (inclus)				

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 7 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
L'ensemble des communes des sections 5 (exceptée Ormes), 7 et 8			
Périmètre Orléans du régime général + périmètre Orléans de la section 1			
REGIME GENERAL - Communes			
Boulay les Barres	Coinces	Patay	Saint Sigismond
Bricy	Gemigny	Rouvray Sainte Croix	Tournoisis
Bucy Saint Liphard	La Chapelle Onzerain	Saint Péravy la Colombe	Villamblain, Villeneuve sur Conie
Orléans : la partie de commune d'Orléans délimitée comme suit :			
Nord : Rue de Joie (exclus)			
Est : Boulevard Victor Hugo (inclus), Rue de la Chaude Tuile (exclue), Rue du faubourg Saint Vincent (exclue)			
Sud : Boulevard Alexandre Martin (inclus), Place Albert 1er (incluse), Boulevard de Verdun (exclu)			
Ouest : Avenue de Paris (incluse), Rue de la Gare (exclue), Rue des Sansonnières (exclue), Boulevard de Québec (inclus sur toute sa longueur), Rue de la Bourie Rouge (exclue)			

UNITE DE CONTRÔLE NORD
SECTION 8 - Dominante Transport
REGIME TRANSPORT
L'ensemble des communes et le périmètre d'Orléans de l'Unité de Contrôle Nord (sections 1 à 8)
REGIME GENERAL - Communes
Artenay, Bucy le Roi, Cercottes, Chevilly, Gidy, Huêtre, Lion en Beauce, Ruan, Sougy, Trinay

UNITE DE CONTRÔLE CENTRE			
SECTION 9			
REGIME GENERAL - Communes			
Chateau Renard	Ervauville	Melleroy	Saint Hilaire les Andrésis
Bazoches sur le Betz	Foucherolles	Mérinville	Saint Loup de Gonois
Chantecoq	Gy les Nonains	Montcorbon	Thorailles
Chuelles	La Chapelle Saint Sépulcre	Pers en Gâtinais	Triguères
Courtemaux	La Selle en Hermois	Rozoy le Vieil	
Courtenay	La Selle sur le Bied	Saint Firmin des Bois	
Douchy	Louzouer	Saint Germain des Prés	
Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit :			
Nord : Boulevard Alexandre Martin (exclu), Boulevard Pierre Segelle (inclus), Avenue Jean Zay (exclue), Place du 6 juin 44 (exclue)			
Est : Boulevard Saint Euverte (exclu), Boulevard de la Motte Sanguin (exclu)			
Sud : Quai du Fort Alleaume, Quai du Chatelet			
Ouest : Rue Royale (incluse), Rue du Tabour (exclue), Place du Général de Gaulle (exclue), Rue des Minimes (exclue), Rue de la Hallebarde (exclue), Place du Martroi (exclue), Rue Jeanne d'Arc (exclue), Place Sainte Croix (exclue), Place de l'Etape (exclue), Rue Théophile Chollet (exclue), Place Halmagrand (exclue)			

UNITE DE CONTRÔLE CENTRE			
SECTION 10			
REGIME GENERAL			
Beauchamps sur Huillard	Fay aux Loges	Oussoy en Gâtinais	Solterre
Bouzy la Forêt	Germiny des Prés	Ouzouer des Champs	Sury aux Bois
Chailly en Gâtinais	La Cour Marigny	Saint Aignan des Gués	Thimory
Châteauneuf sur Loire	Lorris	Saint Denis de l'Hôtel	Varennes Changy
Chatenoy	Montereau	Saint Hilaire sur Puiseaux	Vieilles Maisons sur Joudry
Combreux	Nesploy	Saint Martin d'Abbat	Vitry aux Loges
Coudroy	Noyers	Seichebrières	

UNITE DE CONTRÔLE CENTRE
SECTION 11
REGIME GENERAL - Communes
Cepoy, Châlette sur loing, Chapelon, Corquilleroy, Ladon, Moulon, Pannes, Paucourt, Saint Maurice sur Fessard, Villemoutiers, Villevoques
Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit :
Nord : La Loire
Est : Pont Georges V, Quai du Fort des Tourelles, Quai des Augustins, Commune de Saint Jean le Blanc
Sud : Rue Eugène Turbat (incluse), Croix Saint Marceau (incluse), Rue de la Cigogne (incluse)
Ouest : Pont du Maréchal Joffre, Avenue Roger Secrétain (exclue)

UNITE DE CONTRÔLE CENTRE			
SECTION 12			
REGIME GENERAL - Communes			
Amilly	Conflans sur Loing	Mormant sur Vernisson	Villemandeur
Auvilliers en Gâtinais	Fréville en Gâtinais	Ouzouer sous Bellegarde	Vimory
Bellegarde	Lombreuil	Presnoy	
Chevillon sur Huilard	Mézières en Gâtinais	Quiers sur Bézonde	

UNITE DE CONTRÔLE CENTRE
SECTION 13
REGIME GENERAL - Communes
Saint Jean de Braye, Semoy
Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit :
Nord : Rue Porte Madeleine (exclue), Place de la Croix Morin (exclue), Rue des Carmes (incluse), Place du Général de Gaulle (exclue), Rue du Tabour (incluse)
Est : Rue Royale (exclue)
Sud : Quai Cypierre, Quai Barentin
Ouest : Boulevard Jean Jaurès (inclus sur toute sa longueur)

UNITE DE CONTRÔLE CENTRE
SECTION 14 - Dominante agricole
REGIME AGRICOLE - Communes
L'ensemble des communes des sections 11, 12, 13, 14 et 16
Périmètre Orléans sections 11 et 13
REGIME GENERAL - Communes
Chanteau, Fleury les aubrais

UNITE DE CONTRÔLE CENTRE
SECTION 15 - Dominante agricole
REGIME AGRICOLE - Communes
L'ensemble des communes des sections 9, 10 et 15
Périmètre Orléans sections 9 et 15
REGIME GENERAL - Communes
Boigny sur Bionne, Bou, Chécy, Combleux, Donnery, Mardié, Marigny les Usages
Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit :
Nord : Place Gambetta (exlue), Boulevard de Verdun (inclus), Place Albert 1er (exclue), Boulevard Alexandre Martin (exclu)
Est : Place Halmagrand (incluse), Rue Théophile Chollet (incluse), Place de l'Etape (incluse), Place Sainte Croix (incluse)
Sud : Rue Jeanne d'Arc (incluse)
Ouest : Rue Royale (exclue), Place du Martroi (incluse), Rue Bannier (exclue)

UNITE DE CONTRÔLE CENTRE
SECTION 16 - Dominante transport
REGIME TRANSPORT - Communes
L'ensemble des communes et le périmètre d'Orléans de l'Unité de Contrôle Centre (sections 9 à 16)
REGIME GENERAL - Communes
Montargis

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 17			
REGIME GENERAL - Communes			
Ardon	Cravant	Le Bardon	Meung sur Loire
Baule	Dry	Ligny le Ribault	Mézières les Clery
Beaugency	Jouy le Potier	Mareau aux Prés	Saint Ay
Clery Saint André	Lailly en Val	Messas	Tavers, Villorceau

UNITE DE CONTRÔLE SUD
SECTION 18
REGIME GENERAL - Communes
Olivet, Saint Hilaire Saint Mesmin, Saint Pryvé Saint Mesmin

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 19			
REGIME GENERAL - Communes			
Boismorand	Langesse	Nevoy	Saint Gondon
Coullons	Le Moulinet sur Solin	Poilly Les Gien	Saint Martin sur Ocre
Gien	Les Choux	Saint Brisson sur Loire	
Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit : **Nord** : Commune d'Olivet **Est** : Avenue du Président John Kennedy (incluse), Avenue Voltaire (incluse), Avenue Denis Diderot (incluse), Avenue Claude Guillemin (incluse), Avenue de Concyr (exclue) **Sud** : Rue George Sand (incluse), Place Anatole France (incluse), Rue Ambroise Paré (incluse) **Ouest** : Commune de Saint Cyr en Val			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 20			
REGIME GENERAL - Communes			
Adon	Cernoy en Berry	Faverelles	Ousson sur Loire
Aillant sur Milleron	Champoulet	Feins en Gâtinais	Ouzouer sur Trézée
Autry le Châtel	Chatillon Coligny	La Bussière	Pierrefitte es Bois
Batilly en Puisaye	Châtillon sur Loire	La Chapelle sur Aveyron	Pressigny les Pins
Beaulieu sur Loire	Cortrat	Le Charme	Saint Firmin sur Loire
Bonny sur Loire	Dammarie en Puisaye	Montbouy	Saint Maurice sur Aveyron
Breteau	Dammarie sur Loing	Montcresson	Sainte Geneviève des Bois
Briare	Escrignelles	Nogent sur Vernisson	Thou
Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit : **Nord** : La Loire **Est** : Avenue Roger Sécrétain (incluse), La Rue de la Cigogne (exclue), Croix Saint Marceau (exclue), Rue Eugène Turbat (exclue), commune de Saint Jean le Blanc, Rue de la Cossonnière (exclue), Rue de la Basse Mouillère (incluse), Avenue Roger Secrétain (incluse) **Sud** : commune d'Olivet **Ouest** : communes d'Olivet et Saint Pryvé Saint Mesmin			

UNITE DE CONTRÔLE SUD
SECTION 21
REGIME GENERAL - Communes
Saint Cyr en Val, Saint Denis en Val, Saint Jean le Blanc, Sandillon
Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit : **Nord** : Rue de la Basse Mouillère (exclue), Rue de la Cossonnière (incluse) **Est** : Communes de Saint Jean le Blanc et Saint Cyr en Val **Sud** : Orléans La Source **Ouest** : Communes d'Olivet

UNITE DE CONTRÔLE SUD
SECTION 22 - Dominante agricole
REGIME AGRICOLE - Communes
L'ensemble des communes des sections 17, 18, 21, 22 et 24
Périmètre Orléans UC Sud
REGIME GENERAL - Communes
Baccon, Chaingy, Charsonville, Coulmiers, Epieds en Beauce, Huisseau sur Mauves, Rozières en Beauce, Saint Jean de la Ruelle

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 23 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
L'ensemble des communes des sections 19, 20 et 23 hors secteurs Orléans			
REGIME GENERAL - Communes			
Bonnée	Isdes	Saint Aignan le Jaillard	Vannes sur Cosson
Bray en Val	Jargeau	Saint Benoit sur Loire	Vienne en Val
Cerdon	Les Bordes	Saint Florent	Viglain
Dampierre en Burly	Lion en Sullias	Saint Père sur Loire	Villemurlin
Darvoy	Neuvy en Sullias	Sigloy	
Férolles	Ouvrouer les Champs	Sully sur Loire	
Guilly	Ouzouer sur Loire	Tigy	

UNITE DE CONTRÔLE SUD
SECTION 24 - Dominante Transport
REGIME TRANSPORT - Communes
L'ensemble des communes et le périmètre d'Orléans de l'Unité de Contrôle Sud (sections 17 à 24)
REGIME GENERAL - Communes
La Ferté Saint Aubin, Marcilly en Villette, Menestreau en Villette, Sennely
Périmètre Orléans la Source hors périmètre de la section 19

Article 3 : Le contrôle des entreprises affiliées à la caisse de la mutualité sociale agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L722-1, L722-2 et L722-3 du code rural et des entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 6, 7, 14, 15, 22 et 23.

Article 4: Le contrôle des entreprises de transport (et auxiliaires de transport) routier (à l'exception des taxis, ambulances et activités déchets), ferroviaire et aérien pour compte d'autrui est de la compétence des sections 8, 16 et 24. Pour les entreprises ayant une activité mixte, un établissement relève du transport uniquement si le nombre de conducteurs routiers est supérieur ou égal à 50 % de l'effectif total inscrit au registre du personnel défini aux articles L 1221-13 et D 1221-23 du code du travail.

DIRECCTE

41-2015-10-28-006

récépissé de déclaration d'activité de l'auto-entreprise Cayatte Olivier, dans le cadre des services à la personne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Récépissé n°……. de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP813804234

Vu l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Le Préfet de Loir-et-Cher et par délégation, le directeur de l'unité territoriale de Loir-et-Cher,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions de l'article L.7232-1-1 du code du travail, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre le **6 octobre 2015** par l'Auto-entrepreneur Cayatte Olivier, sous le nom commercial de « Auxiclic Blois », sise 9 rue du Foix 41000 BLOIS.

Après les vérifications d'usage, cette demande a été constatée conforme.

La déclaration prend effet à compter de la date de dépôt et n'est pas limitée dans le temps, sauf en cas de retrait de son enregistrement pris selon les modalités définies à l'article R.7232-22 du code du travail.

Elle a une validité nationale. Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Loir-et-Cher.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes : Assistance informatique et internet à domicile : formation au fonctionnement de matériels informatiques et logiciels, livraison, installation et mise en service, maintenance logicielle (hors dépannage, assistance à distance, réparation et vente).

Ces activités, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Fait à Blois, le 29 octobre 2015

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale de Loir-et-Cher

L'Attachée principale d'administration des affaires sociales,

Evelyne POIREAU

DIRECCTE

41-2015-10-26-011

récépissé de déclaration d'activité de l'auto-entreprise Radafy Andriamanana, dans le cadre des services à la personne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Récépissé n°……. de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP807754262

Vu l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Le Préfet de Loir-et-Cher et par délégation, le directeur de l'unité territoriale de Loir-et-Cher,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions de l'article L.7232-1-1 du code du travail, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre le **09/10/2015** par l'Auto-entrepreneur RADAFY ANDRIAMANANA, sise 25 Rue Bourg Saint Jean – Appartement n°5 – 41000 BLOIS.

Après les vérifications d'usage, cette demande a été constatée conforme.

La déclaration prend effet à compter de la date de dépôt et n'est pas limitée dans le temps, sauf en cas de retrait de son enregistrement pris selon les modalités définies à l'article R.7232-22 du code du travail.

Elle a une validité nationale. Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Loir-et-Cher.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Assistance informatique et internet à domicile : formation au fonctionnement de matériels informatiques et logiciels, livraison, installation et mise en service, maintenance logicielle (hors dépannage, réparation et vente).

Ces activités, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Fait à Blois, le 29 octobre 2015

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale de Loir-et-Cher

L'Attachée principale d'administration des affaires sociales,

Evelyne POIREAU

PREF 41

41-2015-10-22-001

AR agrément Secourir 41

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

Arrêté préfectoral n°
portant agrément d'une association
à la formation aux premiers secours

Le Préfet de Loir et Cher

Vu le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret N° 97-48 du 20 Janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2» (PAE2) ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» (PSC1) ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3» (PAE3) ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1» (PSE1) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 2» (PSE2) ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1» (PAE1) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2014 portant agrément de l'association « Secourir » pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

Vu la demande la demande d'agrément de la délégation départementale « Secourir 41 » en date du 9 juin 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

…/…

- A R R E T E -

Article 1er – La délégation départementale « Secourir 41 » est agréée en Loir-et-Cher pour assurer la formation « Prévention et Secours Civique niveau 1 » **pour une durée de deux ans.**

Article 2 - L'agrément accordé par le présent arrêté peut être annulé en cas de non respect de toutes les conditions fixées par arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 3 – Madame la Secrétaire Générale, Mme le Sous-Préfet de Vendôme et M. le Sous-Préfet de Romorantin-Lanthenay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir et Cher.

Fait à BLOIS le 22 octobre 2015
Le Préfet

Signé : Yves LE BRETON

PREF 41

41-2015-10-30-002

Arrêté autorisant la société TOFFOLUTTI à exploiter une centrale mobile d'enrobage temporaire sur le territoire de la commune de Sargé-sur-Braye.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction des collectivités locales
et de l'environnement

ARRÊTÉ N°

Autorisant la société TOFFOLUTTI à exploiter une centrale d'enrobage temporaire sur le territoire de la commune de SARGE-SUR-BRAYE

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu l'article R. 512-37 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu le titre IV du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques numéros 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques numéros 4510 ou 4511 ;

Vu les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du code du travail et les règlements d'administration publique s'y rapportant ;

Vu la demande présentée le 31 juillet 2015 par la société TOFFOLUTTI, et complétée le 25 août 2015, à l'effet d'obtenir l'autorisation temporaire d'exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers située sur le territoire de la commune de SARGE-SUR-BRAYE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 octobre 2015 ;

Vu l'avis exprimé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 14 octobre 2015 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Sargé-sur-Braye en date du 29 octobre 2015 ;

Considérant que la centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers objet de la présente autorisation fournira les matériaux nécessaires à la réalisation de la couche de roulement de la Route Nationale 10 ;

Considérant que l'installation est amenée à fonctionner pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction prévue par la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que dans des conditions normales d'exploitation l'installation ne doit pas engendrer de nuisance particulière ;

Considérant que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié au pétitionnaire le 16 septembre 2015

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

TITRE 1 : CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1.1. AUTORISATION

La société TOFFOLUTTI, dont le siège est situé RD613 – 14370 – MOULT, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à installer et à exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers à partir de la date de notification du présent arrêté et pour une durée de six mois renouvelable une fois, au lieu-dit « Monplaisir », sur le territoire de la commune de SARGE-SUR-BRAYE (coordonnées en Lambert 2 étendu : X= 488743.04, Y = 2324555.19).

ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1. DESCRIPTION DES ACTIVITÉS

L'unité de production est composée :

- d'une plate-forme destinée à accueillir une centrale d'enrobage de type ERMONT TSM 17, d'une zone de stockage de produits minéraux de 2000 m^3,
- 2 citernes de stockage : 1 cuve de bitume (60 m^3), 1 cuve compartimentée de FOD (15 m^3) et de FOL TBTS (40 m^3),
- d'un système de dépoussiérage de type filtre à manches associé à une cheminée de 13 m,
- d'un silo à filler d'une capacité de 75 m^3

1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique	Libellé de la rubrique	Niveau d'activité	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers. À chaud.	230 t/h	**A**
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1000 m^3.	500 t de fraisâts d'enrobés bitumineux, soit **250 m^3**	**DC**
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l.	Fluide caloporteur (point d'éclair : 207°C) utilisé à 180°C. Quantité de fluide présente dans l'installation : **300 l.**	**D**
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : Pour les autres stockages, supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Fioul lourd : 40 t Fioul domestique : 13 t **Total : 53 t**	**DC**
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5000 m^2.	Superficie de l'aire de transit : **2000 m^2**	**NC**

ARTICLE 1.3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.3.1. INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées au paragraphe supra.

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du code de l'environnement (Livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.3. CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4. INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

En particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être convenablement nettoyées ; si nécessaire, arrosées pour éviter tout envol de poussières lors du passage des véhicules ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

ARTICLE 2.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

2.5.1. GÉNÉRALITÉS

En fin d'exploitation, le bénéficiaire du présent arrêté adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés dans le code de l'environnement et pouvant comporter notamment :

1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site,
2) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
4) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.5.2. RÉAMÉNAGEMENT

Au terme de l'exploitation le site est réaménagé en procédant aux opérations suivantes :

- nettoyage du site et de ses abords,
- évacuation des résidus d'exploitation,
- enlèvement des stocks de matériaux restants.

2.5.3. SINISTRE

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le préfet de Loir-et-Cher peut décider que la remise en service soit subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 2.6. DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :
1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.7. RENOUVELLEMENT

Le préfet peut, sur demande motivée de l'exploitant et après avis de l'inspection des installations classées, renouveler une fois la présente autorisation par arrêté de prorogation. Dans ces conditions le temps total de fonctionnement de l'installation ne peut excéder un an.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 3.1. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1.1. PRÉLÉVEMENTS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les ouvrages de prélèvement en eaux de surface et les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de dis connexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable).

3.1.2. FORAGE

Il n'existe pas de forage sur le site.

3.1.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.1.3.1. NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

. les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
. les eaux pluviales non polluées (Epnp) ;
. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (Epp).

3.1.4. QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

3.1.4.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

a) Les installations de traitement nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

b) Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.1.4.2. SURVEILLANCE DES REJETS

3.1.4.2.1. GÉNÉRALITÉS

a) Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration.

Tout déversement d'eaux usées ou industrielles en nappe souterraine direct ou indirect (épandage, infiltration, puisard...) total ou partiel est interdit.

b) Les eaux usées domestiques, eaux vannes et eaux ménagères issues des sanitaires, sont stockées puis évacuées en tant que déchet.

c) Les eaux pluviales recueillies dans les rétentions des cuves de stockage de liquides inflammables sont évacuées en tant que déchets. Aucun rejet d'eaux industrielles n'est autorisé.

d) La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
e) Sont en particulier interdits les déversements :

- de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés,

- de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine,

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

3.1.4.2.2. VALEURS LIMITES DE REJET

Les eaux pluviales ruisselant sur la plate-forme sont rejetées au fossé bordant le site. Elles respectent les valeurs-limites suivantes lors de leur rejet :

Paramètre	*Concentration maximale (mg/l)*
MES	< 100 mg/l (NFT 90 105)
DBO_5 (sur effluent non décanté)	
DCO (sur effluent non décanté)	< 300 mg/l
T°C	< 30°C
HC	<10 mg/l (NFT 90 114)
pH	5,5 <pH< 8,5 (NFT 90 008)

3.1.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1.5.1. STOCKAGES

a) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

– 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
– 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, à 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, à 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au § 3.1.4.2.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

b) Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un État membre de l'Union Européenne reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique ;

- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;

- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en termes de double protection et de détection de fuite.

c) Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2008 susvisé.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les cuves et réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits sur le site doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

d) Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

e) L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages présents sur le site doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger, conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 3.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.2.1. GÉNÉRALITÉS

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publique, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.

3.2.2. CAPTATION

a) Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions, dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

b) Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

c) Le point de prélèvement doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

   Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

d) La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

e) Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués après traitement par l'intermédiaire d'une cheminée de 13 m de hauteur au minimum pour permettre une bonne diffusion des rejets.

   La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 mètres par seconde.

3.2.3. BRÛLAGE À L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des « exercices incendie ».

3.2.4. ÉMISSIONS DIFFUSES

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

3.2.5. VALEURS LIMITES DE REJET ET SURVEILLANCE

3.2.5.1. DÉFINITIONS

a) Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de températures (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides. Le débit maximal des gaz rejetés est de 76000 m3/h.

b) Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

c) 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

d) La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.2.5.2. VALEURS LIMITES DES REJETS

a) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

b) Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Cheminée de la centrale		
Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration à 17 % d'O2 (mg/Nm^3)	Quantité maximale rejetée kg/j
Poussières totales	50	15
Oxydes de soufre (en équivalent SO_2)	300	90
Oxydes d'azote (en équivalent NO_2)	500	150
COV totaux	110	33
CO	300	-

c) Si une indisponibilité des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.2.5.3. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

a) L'exploitant effectue une mesure des rejets atmosphériques dans le mois suivant la mise en service de son installation. Elle est réalisée par un laboratoire agréé, dans des conditions normales de fonctionnement.
Cette mesure concerne les paramètres cités au point 3.5.2.5 du présent arrêté.

b) Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000, le laboratoire agréé effectue ses prélèvements sur une durée d'au moins une demi-heure et chaque mesure est répétée au moins trois fois.

c) Une mesure d'indice pondéral est réalisée dès la mise en service par un organisme agréé et communiquée à l'inspecteur des installations classées.

d) Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

3.2.6. RÉFÉRENCES ANALYTIQUES

a) Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur.

b) En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

3.2.7. UTILISATION DE FIOUL BTS ET/OU HTS

Le combustible utilisé est du fuel lourd à très basse teneur en soufre (TBTS).

ARTICLE 3.3. DÉCHETS

3.3.1. Principes de gestion

3.3.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :
– en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
– assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
a) la préparation en vue de la réutilisation ;
b) le recyclage ;
c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

3.3.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des

réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

3.3.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

3.3.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.
Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

3.3.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

3.3.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.
Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

3.3.1.7. Déchets produits par l'établissement

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	17 03 02	Mélanges bitumineux (rebuts de fabrication), recyclés dans le process de production	50 t
	17 03 02	Bitumes solides et mi-pâteux	0,1 t
	15 01 01 15 01 02 15 01 03	Emballages en papier, plastique, bois.	10 m^3
	20 03 04	Eaux usées domestiques	3 m^3
Déchets dangereux	13 02 06*	Huile de vidange	1 m^3
	16 01 07*	Filtre à huile	5 unités

ARTICLE 3.4. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES – VIBRATIONS

3.4.1. GÉNÉRALITÉS

a) La centrale d'enrobage n'est autorisée à fonctionner que de 7 heures à 22 heures, du lundi au samedi. Toutefois, un fonctionnement en période nocturne pourra être toléré, à condition que celui-ci soit limité à 15 nuits au maximum sur la période de l'autorisation et que les niveaux sonores observés respectent les dispositions de l'article 3.4.2 du présent arrêté.

b) L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

3.4.2. NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ ET ÉMERGENCE EN ZONE À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE

a) Au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

- zones à émergence réglementée :

. l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

. les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;

. l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

b) Les émissions sonores générées par l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le niveau de bruit maximal en limite de propriété est égal à 70dB(A) en période diurne et à 60 dB(A) en période nocturne.

3.4.3. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU TRAVAIL EN PÉRIODE NOCTURNE

Des mesures de réduction du bruit sont mises en place afin de respecter les émergences en zone à émergence réglementée en période nocturne. L'efficacité de ces dispositions est vérifiée par une mesure des niveaux de bruit en limite de propriété et des émergences en zone à émergence réglementée. Cette mesure est réalisée dès la première nuit de fonctionnement de l'installation. L'inspection des installations classées est informée de la tenue de la campagne de mesures. Les résultats sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

3.4.4. AUTRES SOURCES DE BRUIT

a) Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés sur le site, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

b) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.5. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3.4.6. CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

a) La mesure des émissions sonores générées par l'établissement est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Une mesure est réalisée dans le mois suivant la mise en service de l'installation. Elle est réalisée par une personne ou un organisme qualifié.

En cas de dépassement des valeurs-limites réglementaires, un plan d'actions est transmis à l'inspection des installations classées dans la semaine suivant la réception du rapport de mesure.

b) L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique des niveaux de vibrations mécaniques en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.5. MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION

3.5.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

3.5.2. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.5.2.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

a) Les équipements et aménagements relatifs au stockage, à la manutention, au transport, au dépoussiérage de produits pulvérulents doivent en tant que de besoin satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (dépoussiéreurs, etc.)

b) Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur (norme NFX 08100 – directive 92/58/CEE du 24 juin 1992).

c) Les circuits de fluides et de vapeurs sous pression doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiés régulièrement.

3.5.2.2. MOYENS D'INTERVENTION

a) L'établissement est pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs mobiles, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Ce matériel est entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

b) En particulier, l'industriel place des extincteurs adaptés au risque à défendre, en nombre suffisant, dans des endroits facilement accessibles et s'assure régulièrement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état extérieur. La ressource en eau pour la défense externe contre l'incendie est constituée d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum

(les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

3.5.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

a) Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.
La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

b) Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

c) Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

3.5.2.4. ZONES DE DANGERS

a) Conformément au décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié par les décrets n°2002-695 du 30/04/2002 et n°2003-1264 du 23/12/2003, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, l'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :
- Soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- Soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant met en place et tient à jour un plan des zones précitées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

b) Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

c) Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée les installations électriques doivent a minima être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

3.5.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.5.3.1. CONSIGNES – DISPOSITIONS DIVERSES

a) Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Elles comportent notamment :

- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement,
- le numéro d'appel des sapeurs pompiers,
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

b) Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel et à la constitution si besoin d'équipes d'intervention entraînées.

c) Des panneaux d'interdiction de fumer sont placés bien en évidence à proximité immédiate des endroits où sont utilisés ou stockés des liquides inflammables.

d) Des consignes d'exploitation sont rédigées par l'exploitant. Elles concernent notamment :
– les opérations comportant des manipulations dangereuses,
– la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien…)

e) Les installations sont équipées d'une alarme audible en tout point du site.

3.5.3.2. SURVEILLANCE

L'unité de production est close sur la totalité de son périmètre au moyen d'une clôture efficace dont les portails demeurent fermés à clef en dehors des heures de travail.

3.5.3.3. TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

3.5.3.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu).

3.5.3.5. HABILITATION – FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre, ce personnel reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe. Ces éléments (formation et habilitation) sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES Particulières S APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1. DÉPÔTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

a) L'accès au dépôt est convenablement interdit à toutes personnes étrangères à son exploitation.

Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en est séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Les réservoirs sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées aux distances minimales suivantes mesurées horizontalement :
– réservoir enterré : à 2 mètres des limites du site ainsi que des fondations de tout local sans lien avec l'exploitation du réservoir ;
– réservoir aérien : à 30 mètres des limites du site.

Les réservoirs aériens peuvent être implantés à une distance inférieure des limites du site en cas de mise en place d'un mur coupe-feu EI 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site. Les éléments de démonstration du respect des règles en vigueur le concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Les distances entre réservoirs aériens ne sont pas inférieures à la plus petite des distances suivantes :
– le quart du diamètre du plus grand réservoir ;
– une distance minimale de 1,50 mètre lorsque la capacité totale équivalente du stockage est inférieure ou égale à 50 m3 et de 3 mètres lorsque la capacité précitée est supérieure à 50 m3.

b) Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche et conforme aux dispositions du paragraphe 3.1.5.1.

Les murs de la cuvette doivent présenter une stabilité au feu de degré quatre heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser trois mètres de hauteur, par rapport au niveau du sol extérieur.

Un dispositif de classe MO (incombustible) étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, doit permettre l'évacuation des eaux.

Les cuvettes de rétention doivent être tenues propres. En particulier, la teneur en hydrocarbures des eaux pluviales recueillies doit être conforme, avant rejet dans le milieu naturel, aux dispositions du paragraphe 3.1.4.2.2.

c) Les liquides inflammables sont renfermés dans des récipients qui peuvent être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients sont fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques sur une cuvette de rétention conforme aux dispositions du paragraphe 3.1.5.1.

d) Les réservoirs fixes métalliques doivent être construits en acier soudable. S'ils sont à axe horizontal, ils doivent être conformes à la norme NF M-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

Les réservoirs visés ci-dessus doivent être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirures au-dessous du niveau normal d'utilisation.

e) Les réservoirs visés au présent article sont soumis aux dispositions techniques, épreuves, vérifications et contrôles prévus par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008.

f) Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement sont en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

g) Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

h) Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct est fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

i) Chaque réservoir fixe est équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs sont placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils sont protégés par une gaine étanche, de classe M0 et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice sont mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

j) Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

k) Le transport des produits sur le site doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts….).

l)

m)Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section à la moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

n) Chaque réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

o) Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt sont réalisées avec du matériel normalisé qui peut être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

p) Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention est de sûreté et un poste de commande au moins est prévu hors de la cuvette.

q) Tout réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), est placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, sont conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

r) Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible indique le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

s) Les réservoirs sont reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage sont reliées par une liaison équipotentielle.

t) Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

u) L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fiouls lourds est interdit.

v) L'exploitant dispose pour la protection du dépôt contre l'incendie du matériel décrit dans le dossier de demande d'autorisation.

Ce matériel est périodiquement contrôlé et la date des contrôles est portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Du sable en quantité suffisante est maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles sont mises à disposition pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

w) Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes sont conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

x) Les eaux chargées d'hydrocarbures ne doivent, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables (cf. paragraphe 3.1.4.2.1).

L'installation utilisée pour la décantation des eaux résiduaires est maintenue en bon état de fonctionnement.

Les eaux résiduaires sont évacuées conformément aux règlements et instructions en vigueur.

y) L'exploitation et l'entretien du dépôt sont assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite indique les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne est affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

z) La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe est assurée en permanence.

ARTICLE 4.2. DÉPÔT DE BITUME

a) Le dépôt étant situé à moins de huit mètres des brûleurs, il en est séparé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur suffisante pour s'opposer à la propagation d'un incendie, et surmonté d'un auvent incombustible pare-flammes de degré 1 heure et d'une largeur de 3 mètres.

b) Le sol du dépôt forme une cuvette de rétention incombustible et étanche répondant aux caractéristiques du paragraphe 3.1.5.1 du présent arrêté et susceptible d'empêcher en cas d'accident, tout écoulement de goudron liquide à l'extérieur du dépôt.

c) Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents sur le bord de la cuvette de rétention avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

d) L'éclairage du dépôt se fait de préférence par lampes électriques à incandescence fixes.

e) Aucun foyer n'existe à proximité du dépôt.

f) Pour la défense incendie, le dépôt est pourvu au minimum d'un extincteur sur roues de 50 kg de capacité et d'un tas de sable meuble de 500 litres avec pelles de projection.

g) En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet doit également être conforme aux dispositions du paragraphe 3.1.4.2.

h) Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées.

ARTICLE 4.3. INSTALLATION DE MISE EN ŒUVRE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS

Sans préjudice des dispositions énoncées dans le présent arrêté, sont applicables à cette installation les prescriptions édictées dans l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 (J.O. du 30 juillet 1997) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2515 de la nomenclature.

Les dispositions qui suivent sont applicables à la mise en œuvre de produits minéraux naturels dans des emplacements ou des installations autres que celles nécessaires au séchage et à l'enrobage des granulats.

a) Les poussières soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou par tout procédé d'efficacité au moins équivalente.

b) Les silos à filler sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant des silos est dépoussiéré, s'il est rejeté à l'atmosphère, dans les conditions stipulées au paragraphe précédent.

Le capotage complet des convoyeurs est assuré en tant que de besoin.

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention sont conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, le cas échéant, elles font l'objet d'un arrosage modéré.

c) Des contrôles pondéraux sont effectués à la demande de l'inspecteur des installations classées, par un organisme agréé au titre de l'article R. 512-71 du code de l'environnement. Pour ces contrôles des dispositifs obturables et commodément accessibles sont prévus conformément à la norme NFX 44 052.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

d) La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

e) Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières, et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. à défaut, un poste de lavage est utilisé.

ARTICLE 4.4. CENTRALE D'ENROBAGE AU BITUME DE MATÉRIAUX ROUTIERS TEMPORAIRE À CHAUD

a) En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée au paragraphe 3.2.5.2 l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans les cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

b) Le fonctionnement des appareils d'épuration est vérifié en permanence par des appareils de mesure.

c) Les quantités de poussières émises par la cheminée doivent être contrôlées à la mise en route de l'installation. Les résultats de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant la durée de l'autorisation.

d) L'installation est aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à créer une gêne pour le voisinage par les odeurs.

e) Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation doivent être tenus et laissés à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

f) La capacité de production de la centrale d'enrobage exprimée en t/h de granulats à 5% de teneur en eau, est affichée de façon lisible sur la centrale.

g) Il est nécessaire de prendre des mesures d'isolement par l'aménagement d'écrans incombustibles ou de tout autre dispositif d'efficacité équivalente en vue d'éviter que tout incident suivi de feu sur un brûleur d'un générateur de chaleur ne s'étende aux cuves de stockage des produits bitumineux.

h) L'installation doit disposer d'interrupteurs et de robinetteries de sectionnement, en des endroits facilement accessibles, permettant en cas d'incendie :

– l'arrêt des pompes à bitume,
– l'arrêt de l'arrivée de fuel aux brûleurs,
– l'arrêt du dispositif de ventilation,
– l'isolement des circuits de fluide chauffant,
– l'arrêt des convoyeurs de granulats et de fillers.

Ces organes de coupure sont signalés par des pancartes bien visibles.

i) Les passerelles permettant d'accéder aux différents appareils de fabrication sont desservies par au moins deux escaliers ou échelles.

j) Des extincteurs appropriés au risque sont disposés a minima à proximité des postes suivants :

- ♦
- ♦ deux extincteurs de 50 kg à proximité de la cuve à fuel,
- ♦ deux extincteurs de 50 kg à proximité des brûleurs,

- ♦ au minimum un extincteur pour feu d'hydrocarbures pour cinq véhicules sur le parc de stationnement des véhicules,
- ♦ un extincteur portatif à CO_2 de 6 kg à la cabine ou tableau d'arrivée d'électricité,
- ♦ un extincteur de 50 kg à la bascule,
- ♦ un extincteur de 50 kg au magasin,
- ♦ un extincteur de 50 kg à l'atelier.

k) Le complexe est édifié sur une plate-forme stabilisée et étanche.

ARTICLE 4.5. PROCÉDÉ DE CHAUFFAGE UTILISANT COMME FLUIDE CALOPORTEUR DES CORPS ORGANIQUES COMBUSTIBLES

a) Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évents.

La qualité et la quantité du fluide utilisé comme transmetteur de chaleur sont périodiquement vérifiées.

b) Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évents fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

En raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur, les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

c) Au point le plus bas de l'installation, on aménage un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent.

d) Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

e) Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

f) Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

g) Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

h) Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux au cas où la température maximale du liquide combustible dépasse accidentellement la limite fixée par le thermostat.

i) Un extincteur portatif de capacité minimum de 8 litres est placé à proximité immédiate de l'installation ainsi que d'autres moyens de secours appropriés tels que seaux de sable, et caisses de sable meuble avec pelle, etc.

ARTICLE 4.6. STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX SOLIDES

a) Sans préjudice des dispositions énoncées dans le présent arrêté, sont applicables à cette installation les prescriptions édictées dans l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 (J.O. du 30 juillet 1997) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2517 de la nomenclature.

Les dispositions qui suivent sont applicables à la station de transit de produits minéraux solides, la capacité de stockage étant de 2000 mètres cubes.

b) Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols

de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

c) Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.
Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 mm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

d) Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.
Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.

TITRE 5 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

La société TOFFOLUTTI doit également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 novembre 1988 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

TITRE 6 : DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Articles	Documents / Contrôles à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
Le présent arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure...)	
3.2.5.2 VALEURS LIMITES DE REJET	Mesure des rejets atmosphériques datant d'1 an au plus et réalisée par un laboratoire agréé.
3.3.1.4 ELIMINATION DES DECHETS	La caractérisation et la quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.
3.3.1.5 ENLEVEMENT DES DECHETS	Registre déchets
3.4.6 CONTROLE DES NIVEAUX SONORES	Mesure des émissions sonores datant de moins de 3 ans et réalisée par une personne ou un organisme qualifié.
3.5.2.3 INSTALLATIONS ELECTRIQUES	Les rapports de contrôles annuels des installations électriques
3.5.2.4 ZONES DE DANGERS	Le plan des zones de dangers
3.5.3.1 CONSIGNES	Les consignes « incendie » et « d'exploitation »
3.5.3.5 FORMATION HABILITATION	Registre de formation et d'habilitation

TITRE 7 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet de Loir-et-Cher pourra, après mise en demeure :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du conseil départemental d'hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

TITRE 8 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Copies seront adressées à Monsieur le maire de SARGE-SUR-BRAYE, à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et à Monsieur l'inspecteur des installations classées.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera affiché en mairie de SARGE-SUR-BRAYE pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire de SARGE-SUR-BRAYE.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire près de ses installations.

Un avis sera inséré, par les soins de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

TITRE 9 : EXÉCUTION

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le maire de SARGE-SUR-BRAYE, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, Monsieur l'inspecteur des installations classées, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Copie en sera communiquée à Mme le sous-préfet de l'arrondissement de VENDÔME.

A BLOIS, le 30 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Nathalie BASNIER

PREF 41

41-2015-10-23-002

Arrêté BV et annexe modifiés du 23 octobre 2015

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 26 août 2015 relatif au nombre et à l'implantation des bureaux de vote du département pour la période du 1er décembre 2015 au 28 février 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général
Direction de la réglementation et
des libertés publiques
Bureau des élections
et de la réglementation

ARRÊTÉ n°

Modifiant l'arrêté préfectoral du 26 août 2015
relatif au nombre et à l'implantation des bureaux de vote du département
pour la période du 1er décembre 2015 au 28 février 2017

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code électoral et notamment les articles L. 17, L. 53, R. 16, R. 17 et R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2015 relatif au nombre et à l'implantation des bureaux de vote du département ;

VU la demande formulée par monsieur le maire d'Ouzouer-le-Marché ;

VU la demande formulée par monsieur le maire de Pontlevoy ;

VU la demande formulée par monsieur le maire de Saint-Julien-de-Chédon ;

VU la demande formulée par monsieur le maire de Saint-Romain-sur-Cher ;

VU la demande formulée par le maire de Souday ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : L'article 2 et l'annexe de l'arrêté préfectoral du 26 août 2015 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Le bureau de vote de la commune de **Souday** est transféré, pour la période du 1er décembre 2015 au 28 février 2017, à la salle communale, 5 rue de la mairie.

pour les élections régionales des 6 et 13 décembre, les bureaux de vote seront installés :
- à **Ouzouer-le-Marché** dans le bâtiment de la garderie de l'école, 1 place du Souvenir,
- à **Pontlevoy** à la salle de la Saulaie, place de la Saulaie,
- à **Saint-Julien-de-Chédon**, à la mairie, 1 place de la mairie,
- à **Saint-Romain-sur-Cher**, salle de l'hôtel, 52, rue Principale.

Les 389 autres bureaux de vote du département restent inchangés en ce qui concerne leur nombre et leur localisation.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, madame le sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme, monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, mesdames et messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois le 23 OCT. 2015

Yves LE BRETON

PREF 41

41-2015-10-26-001

Arrêté complémentaire autorisant la société MBDA France à apporter des modifications à ses installations exploitées au sein de son établissement implanté au lieu-dit "La Chaudronne" sur le territoire de la commune de Selles-Saint-Denis

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction des collectivités locales et de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°

Autorisant la société MBDA France à apporter des modifications à ses installations exploitées au sein de son établissement implanté au lieu-dit « La Chaudronne » sur le territoire de la commune de SELLES SAINT DENIS.

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment l'article R. 512-33 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1575 en date du 1er juin 1987 instaurant une réglementation particulière de l'occupation des terrains autour des installations de la société MATRA, lieu-dit « la Chaudronne », sur le territoire des communes de SELLES-SAINT-DENIS, LA FERTE-IMBAULT et La CHÂTRES-SUR-CHER ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-178-9 du 27 juin 2007 portant mise à jour et extension des activités exploitées par la société MBDA France à SELLES-SAINT-DENIS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011355-0005 du 21 décembre 2011 portant modifications à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2007-178-9 du 27 juin 2007 concernant les activités de la société MBDA France sise à SELLES-SAINT-DENIS (41) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-361-0003 du 27 décembre 2011 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement MBDA France sur le territoire de la commune de SELLES-SAINT-DENIS ;

Vu la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Vu la demande du 19 mars 2014, modifiée les 11 juillet 2014, 3 juin 2015 et en dernier lieu par courriel le 14 septembre 2015, en ce qui concerne la mise en service d'un nouvel atelier d'intégration de missiles par extension du bâtiment 11 existant ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande précitée dans sa version V1 d'avril 2015, modifié par courriel du 14 septembre 2015 ;

Vu le courrier du 13 janvier 2015 de la DIRECCTE Centre approuvant, après avis de Monsieur l'Ingénieur Général de l'Armement pour les Poudres et Explosifs, l'étude de sécurité du travail Munitions et bâtiment 11 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 18 septembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST lors de sa séance du 14 octobre 2015 ;

Considérant que les zones pyrotechniques liées à l'extension du bâtiment 11 répondent aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 modifié ;

Considérant que les zones pyrotechniques liées à l'extension du bâtiment 11 ne modifient pas le zonage réglementaire du PPRT de l'établissement ;

Considérant que les zones pyrotechniques liées à l'extension du bâtiment 11 sont compatibles avec celles définies par l'arrêté préfectoral n°1575 en date du 1er juin 1987 ;

Considérant que les modifications apportées aux installations sont considérées comme notables au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement, mais ne présentent pas un caractère substantiel nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, en particulier du fait que les zones pyrotechniques des nouvelles installations sont comprises dans les zones pyrotechniques existantes ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 :

La société MBDA France est autorisée à modifier les installations qu'elle exploite au sein de son établissement de SELLES-SAINT-DENIS conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande susvisé, dans l'étude de sécurité du travail des installations validée par la DIRECCTE, et sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juin 2007 modifié sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté.

Les modifications apportées aux installations sont présentées à l'article 2.

Article 2 :

Les principales modifications apportées aux installations portent sur le bâtiment 11 et sont les suivantes :

En secteur pyrotechnique :

- Construction de 4 cellules d'intégration supplémentaires au bâtiment 11 (situées entre les cellules existantes du bâtiment 11 et celles du bâtiment 12) ;
- Construction d'un local de test positionné entre les 4 cellules ajoutées au bâtiment 11 ;
- Création d'un mur fort dans le couloir d'accès au 4 cellules supplémentaires pour séparer les activités pyrotechniques des bâtiments 11 et 12 ;
- Aménagement de la toiture dans le couloir d'accès aux 4 cellules ajoutées du bâtiment 11 pour constituer une zone de décharge dans le couloir ;
- Aménagement d'une issue de secours pour une cellule d'intégration existante du bâtiment 11 (celle-là plus proche des cellules ajoutées) ;
- Création d'un mur fort dans la cour pyrotechnique du bâtiment 11 ;

En secteur inerte :

- Agrandissement de locaux en façade Est pour accueillir : un local destiné à de nouveaux postes de travail inertes, une zone de magasin et une zone de bureaux ;
- Création d'un auvent de stockage isolé à l'extérieur du bâtiment.

Article 3 :

La quantité maximale de matière active admise dans l'extension du bâtiment 11 est de 360 kg.

Article 4 :

La deuxième ligne du tableau de classement des installations de l'établissement figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°201355-0005 du 21 décembre 2011, est remplacée par la ligne suivante :

1310	2 a	AS *	Produits explosifs, autres fabrications, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de et travail mécanique sur, à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci. -Bâtiment 7 : 10 kg de matière active ; -Bâtiment 10 : 1150 kg de matière active ; -Bâtiment 11 : 540kg de matière active ; -Bâtiment 11 extension : 360kg de matière active ; -Bâtiment 12 : 620 kg de matière active ; -Bâtiment 14 : 950 kg de matière active ; -Bâtiment 27 : 6420 kg de matière active ; -Bâtiment 31 : 2000 kg de matière active .	Ateliers pyrotechniques d'intégration, de test et de conditionnement de missiles (bâtiments n° 7,10, 11 et 11 extension, 12, 14, 27 et 31).	La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 tonnes.	10	tonnes	12 050	kg

* : AS : (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique).

Article 5 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 7 : Notifications

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception.

Copies conformes sont adressées au maire de SELLES-SAINT-DENIS et au directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de SELLES-SAINT-DENIS pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à Monsieur le préfet de Loir-et-Cher.

Il est également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de Monsieur le préfet de Loir-et-Cher et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de la commune de SELLES-SAINT-DENIS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 26 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Nathalie BASNIER

PREF 41

41-2015-10-21-003

arrêté d'ouverture d'enquête unique préalable à la DUP du projet d'aménagement de la ZAC multi-sites à Vineuil, à la mise en compatibilité du PLU, à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, à la délimitation des propriétés à acquérir.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction des collectivités locales
et de l'environnement

ARRÊTÉ

Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC multi-sites sur le territoire de la commune de VINEUIL, au profit de 3 Vals Aménagement,

- à la mise en compatibilité du P.L.U. de la commune de VINEUIL,

- à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau,

- à la délimitation des propriétés à acquérir (enquête parcellaire).

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal du 29 juin 2015 approuvant le projet d'aménagement de la ZAC multi-sites des secteurs « Remondées », « Terres de la Haute Rue » et « Bois Jardins » sur le territoire de la commune de VINEUIL et sollicitant une enquête unique portant sur la déclaration d'utilité publique du projet, la cessibilité des terrains, la mise en compatibilité du P.L.U. de la commune de VINEUIL, l'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu la décision du président du Tribunal administratif d'ORLEANS du 9 octobre 2015 désignant un commissaire-enquêteur chargé de conduire l'enquête ;

Vu les pièces du dossier transmis par la commune de VINEUIL, en vue d'être soumis à l'enquête ;

Vu la décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement du 18 septembre 2015 ;

Vu l'avis de recevabilité de l'unité maîtrise des pollutions de l'eau de la direction départementale des territoires ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1

Il sera procédé du lundi 9 novembre 2015 au mercredi 9 décembre 2015 inclus à une enquête unique portant sur :

- la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC multi-sites sur le territoire de la commune de VINEUIL, au profit de 3 Vals Aménagement,

- la mise en compatibilité du P.L.U. de la commune de VINEUIL avec le projet,

- la délimitation des propriétés à acquérir (enquête parcellaire),

- l'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les dossiers pourront être consultés en mairie de VINEUIL durant la période du 9 novembre au 9 décembre 2015 inclus aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.

Toutes informations peuvent être demandées auprès de la mairie de VINEUIL.

Article 2

Par décision du président du Tribunal administratif d'ORLEANS du 9 octobre 2015, Madame Marie-Claude BRAULT, agent commercial en retraite, a été désignée commissaire-enquêteur titulaire, et Monsieur Daniel MASSON, officier de sapeurs pompiers de Paris en retraite, commissaire-enquêteur suppléant.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux jours et heures suivants :

- le lundi 9 novembre 2015 de 9h15 à 12h00,

- le vendredi 20 novembre 2015 de 14h00 à 17h00,

- le mercredi 9 décembre 2015 de 14h00 à 17h00.

Article 3

Toutes observations pourront être adressées par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de VINEUIL, qui les annexera au registre.

Article 4

Un exemplaire de chacun des dossiers d'enquêtes précités, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles qui aura été ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés et tenus à la disposition du public en mairie de VINEUIL, aux jours et heures indiqués à l'article 1er.

Article 5

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Préfet de Loir-et-Cher, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux et locaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher.

Par ailleurs, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de VINEUIL et éventuellement publié par tout autre procédé en usage dans cette commune.

Les formalités d'affichage devront être justifiées par un certificat du maire.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procèdera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être lisibles des voies publiques, mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2) et comporter le titre «avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

Article 6

Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie de VINEUIL sera faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique lorsque leur domicile est connu, d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article 7

A l'expiration du délai fixé à l'article 1er, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce dernier rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses

observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet au préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie, siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il adresse simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au Préfet, une demande motivée de report de ce délai (article L. 123-15), il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Toute personne pourra prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la mairie de VINEUIL et à la Préfecture de Loir-et-cher – Service Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire, Place de la République à Blois, pendant une durée d'un an compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables pendant cette période sur le site internet de la préfecture (http://www.loir-et-cher.gouv.fr/).

Article 8

Toute personne physique ou morale peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Les demandes de communication de ces conclusions doivent être adressées au préfet du département dans lequel se trouvent les communes où l'enquête a été ouverte. Celui-ci peut inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions en mairie dans laquelle une copie de ce document aura été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication desdites conclusions en vue de leur diffusion aux demandeurs.

Article 9

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de VINEUIL et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au président du Tribunal administratif d'ORLEANS,
- au directeur de 3 Vals Aménagement.

Blois, le 21 octobre 2015

Yves LE BRETON

Cf. délais et voies de recours page suivante

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente lettre, l'intéressé peut introduire l'un des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Loir-et-Cher, BP 40299 -41 006 BLOIS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de l'environnement, Grande Arche, Tour Pascal A et B 92055 Paris-La-Défense Cedex ;

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45 057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. ***Ces recours n'ont pas d'effet suspensif****.*

PREF 41

41-2015-10-06-002

Arrêté portant approbation de la première révision du Schéma Départemental d’Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) de Loir-et-Cher

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Arrêté portant approbation de la première révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) de Loir-et-Cher

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1424-7 et R 1424-38 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L731-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1997 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques courants de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1998 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques particuliers de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis favorable formulé par comité technique du service départemental d'incendie et de secours en date du 1er juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable formulé par comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 1er juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable formulé par la commission administrative et technique des services d'incendie et des secours en date du 3 juillet 2015 ;

Vu la présentation au collège des chefs de service de l'État en date du 31 août 2015 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental en date du 4 septembre 2015 ;

Vu l'avis conforme formulé par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 4 septembre 2015 ;

Considérant que le SDACR doit être révisé afin d'actualiser les risques existants et la réponse qu'il convient d'y apporter ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er : le Schéma Départemental d'Analyse et de couverture des Risques de Loir-et-Cher, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il constitue le nouveau SDACR applicable.

Article 2 : les arrêtés préfectoraux du 29 septembre 1997 et 4 novembre 1998 susvisés sont abrogés ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ; Le SDACR pourra être consulté sur demande en préfecture, dans les sous-préfectures et au siège du SDIS.

Article 4 : le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux en adressant une demande argumentée à la préfecture ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex).

Blois, le - 6 OCT. 2015

Le préfet,

Yves LE BRETON

PREF 41

41-2015-10-21-006

Arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de Loir-et-Cher

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL

Secrétariat général aux affaires départementales et économiques

ARRÊTÉ n°

du 21 OCT. 2015

modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de Loir-et-Cher

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R 341-16 à R 341-25 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le courriel du 23 juin 2015 de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher ;

Vu la lettre du 20 août 2015 de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM) du Centre ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la composition de la CDNPS de Loir-et-Cher au regard des propositions de changements de membres des organismes précités, au sein des formations "nature" et "carrières" ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable.

ARTICLE 2 :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Loir-et-Cher, présidée par le Préfet de Loir-et-Cher ou son représentant, est composée des membres désignés aux articles 4 à 6, 8 et 9 du présent arrêté, répartis en quatre collèges :

1er collège - Représentants des services de l'Etat :
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre (DREAL),
- Unité territoriale de Loir-et-Cher de la DREAL du Centre,
- Direction régionale des affaires culturelles du Centre (DRAC),
- Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher (DDT),
- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher (DDCSPP),
- Service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP),
- Service départemental de garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

2ème collège - Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :
- 2 représentants du conseil départemental,
- 3 représentants des maires,
- 1 représentant d'établissement public de coopération intercommunale.

3ème collège - Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, d'organisations agricoles ou sylvicoles

4ème collège - Personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

ARTICLE 3 :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Loir-et-Cher comporte les cinq formations spécialisées suivantes, présidées par le Préfet de Loir-et-Cher ou son représentant et composées à parts égales de membres de chacun des collèges indiqués à l'article 2 :
- formation « **FAUNE SAUVAGE CAPTIVE** »
- formation « **CARRIERES** »
- formation « **NATURE** »
- formation « **SITES ET PAYSAGES** »
- formation « **PUBLICITE** ».

Leur composition est définie dans les articles ci-après, des suppléants pouvant être désignés pour les membres des 3ème et 4ème collèges.

ARTICLE 4 : Sont nommés membres de la formation « FAUNE SAUVAGE CAPTIVE » :

Services de l'Etat	DDCSPP, DREAL, DDT, ONCFS
Elus des collectivités territoriales et de leurs groupements	✓ titulaire : M. Louis de REDON, conseiller départemental du canton de Romorantin *- suppléant : M. Claude DENIS, conseiller départemental du canton la Beauce* ✓ titulaire : Mme Marie-Hélène MILLET, conseillère départementale du canton de Blois 2 *-suppléante : Mme Isabelle HERMSDORFF, conseillère départementale du canton de Romorantin* ✓ titulaire : M Yves POTHET, maire de Mur-de-Sologne *- suppléant : M. Eric BARDET, maire de Prunay-Cassereau* ✓ titulaire : M. Thierry FLEURY, maire de Lavardin *- suppléante : Mme Chantal MEERSSCHAUT, maire de Souvigny-en-Sologne*
Personnalités qualifiées	✓ titulaire : M. Baptiste MULOT, vétérinaire au zoo-parc de Beauval ✓ titulaire : M. Serge SAVINEAUX, représentant la fédération départementale de la pêche *- suppléante : Mme Isabelle PAROT, représentant la fédération départementale de la pêche* ✓ titulaire : Mme Nicole COMBREDET, représentant le comité départemental de protection de la nature et de l'environnement ✓ titulaire : M. Thibaut BOURGET, représentant l'association « Perche Nature » *- suppléant : M. Julien ROUSSEAU, représentant l'association « Sologne Nature Environnement »*
Personnes compétentes dans le domaine considéré	✓ titulaire : Mme Véronique GUILLOUCHE, responsable animalerie et professeur lycée horticole de Blois ✓ titulaire : M. Pierre BEUNIER, éleveur de psittacidés à Thoury *- suppléant : M. Patrice NORGUET, éleveur de cervidés à Epuisay* ✓ titulaire : M. Eric BAIRRAO RUIVO, directeur sciences et conservation au zoo-parc de Beauval ✓ titulaire : M. Marcel DESMAREST, gérant de l'établissement France Oiseaux à St-Julien s/Cher *- suppléant : M. Jeziel CARVALHO, gérant d'une animalerie « reptiles » à Blois*

ARTICLE 5 : Sont nommés membres de la formation « CARRIERES » :

Services de l'Etat	DDT, DREAL, UT41 DREAL
Elus des collectivités territoriales	✓ titulaire : M. Louis de REDON, conseiller départemental du canton de Romorantin ✓ *suppléant : M. Claude DENIS, conseiller départemental du canton la Beauce* ✓ titulaire : Mme Marie-Hélène MILLET, conseillère départementale du canton de Blois 2 ✓ *suppléante : Mme Isabelle HERMSDORFF, conseillère départementale du canton de Romorantin* ✓ titulaire : M. Jacques BOUVIER, maire de Viévy-le-Rayé - *suppléant : M Jean-Michel DEZELU, maire de Souesmes*
Personnalités qualifiées	✓ titulaire : M. Serge SAVINEAUX, président de la fédération départementale de la pêche - *suppléant : M. Jean-Claude TEVENOT, membre de la fédération départementale de la pêche* ✓ titulaire : M. François GERMAIN, membre de la Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher - *suppléant : M. Joël GAILLARD, membre de la Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher* ✓ titulaire : M. Claude LE DOUSSAL, vice-président du comité départemental de protection de la nature et de l'environnement - *suppléante : Mme. Aurélie POUMAILLOUX, chargée d'études au comité départemental de protection de la nature et de l'environnement*
Personnes compétentes dans le domaine considéré	✓ titulaire : Mme Catherine BONIN,société Cemex granulats - *suppléante : Mme Manuella LIQUARD, société Ligérienne granulats* ✓ Titulaire : M. Bertrand MINIER, Etablissements Minier - *suppléant : M. Renaud JOSPIN, s/c Eurovia Agence Matériaux du Centre* ✓ titulaire : M. Pascal CHAVIGNY, société Chavigny - *suppléant : M. Franck GIRAUDET, société BMCE – Point P Centre*

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

ARTICLE 6 : Sont nommés membres de la formation « NATURE » :

Services de l'Etat	DREAL, DDT, DDCSPP, ONCFS
Elus des collectivités territoriales	✓ titulaire : M. Louis de REDON, conseiller départemental du canton de Romorantin ✓ *suppléant : M. Claude DENIS, conseiller départemental du canton la Beauce* ✓ titulaire : Mme Marie-Hélène MILLET, conseillère départementale du canton de Blois 2 ✓ *suppléante : Mme Isabelle HERMSDORFF, conseillère départementale du canton de Romorantin* ✓ titulaire : M Yves POTHET, maire de Mur-de-Sologne - *suppléant : M. Eric BARDET, maire de Prunay-Cassereau* ✓ titulaire : M Thierry FLEURY, maire de Lavardin - *suppléante : Mme Chantal MEERSCHAUT, maire de Souvigny-en-Sologne*
Personnalités qualifiées	✓ titulaire : M. Jean ADAM, membre de la Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher - *suppléante : Mme Jeanine GENTY, membre de la Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher* ✓ titulaire : Mme Nathalie DIQUELOU, technicienne cynégétique à la fédération départementale des chasseurs ✓ titulaire : M. Daniel BESNARD, président du comité départemental de protection de la nature et de l'environnement - *suppléant : M. Julien ROUSSEAU, représentant l'association « Sologne Nature Environnement »* ✓ titulaire : M. Charles Antoine DE VIBRAYE, président du syndicat des propriétaires forestiers de Loir-et-Cher - *suppléant : M. Antoine DE LA ROCHE AYMON, membre du syndicat des propriétaires forestiers de Loir-et-Cher*
Personnes compétentes dans le domaine considéré	✓ titulaire : M. Christian SALLE, entomologiste, membre de la Société d'Histoire Naturelle de Loir-et-Cher ✓ titulaire : M. Jean MATHERON, enseignant au lycée agricole public à Areines - *suppléant : M. Richard Le Moign, enseignant au lycée agricole public à Areines* ✓ titulaire : Melle Isabelle PAROT, hydrobiologiste ✓ titulaire : M. Philippe MAUBERT, botaniste, membre du CSRPN du Centre - *suppléant : M. Alain PERTHUIS, ornithologue, membre du CSRPN du Centre*

ARTICLE 7 : Lorsque la formation « NATURE » se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau NATURA 2000, le préfet invite, en outre, à participer à la séance, avec voix consultative :

- le président de la chambre de métiers et de l'artisanat ou son représentant,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant,
- le président de la FDSEA ou son représentant,
- le président des Jeunes Agriculteurs ou son représentant,
- le président de la Coordination rurale ou son représentant,
- le président du syndicat de la propriété agricole ou son représentant,
- le président du Comité central agricole ou son représentant
- le président du syndicat des étangs de Sologne ou son représentant,
- le président du syndicat mixte du pays de Grande Sologne, président du comité de pilotage du site « Sologne » ou son représentant,
- le président de la communauté de communes Beauce et forêt, président du comité de pilotage du site « Petite Beauce » ou son représentant,
- le directeur général du domaine national de Chambord ou son représentant,
- le président du Centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- le délégué départemental du Conservatoire du patrimoine naturel de la région Centre ou son représentant,
- le président du Conservatoire d'espaces naturels de Loir-et-Cher ou son représentant,
- le président de l'association « Loir-et-Cher Nature » ou son représentant,
- le président de l'association « Perche Nature » ou son représentant,
- le président du Comité départemental du tourisme ou son représentant,
- le président du Comité départemental olympique et sportif ou son représentant,
- le président du comité départemental de randonnée pédestre ou son représentant,
- le président de la fédération départementale aéronautique ou son représentant
- le directeur du service interdépartemental de l'office national des forêts ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant
- le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant
- le président de l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) du Centre ou son représentant,
- un représentant des services du conseil régional du Centre,
- un représentant des services du conseil général de Loir-et-Cher,
- le directeur régional de l'aviation civile ou son représentant,
- le délégué militaire départemental du Loir-et-Cher ou son représentant
- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) ou son représentant

ARTICLE 8 : Sont nommés membres de la formation « SITES ET PAYSAGES » :

Services de l'Etat	DREAL, DDT, DRAC, STAP
Elus des collectivités territoriales et de leurs groupements	✓ titulaire : M. Louis de REDON, conseiller départemental du canton de Romorantin *- suppléant : M. Claude DENIS, conseiller général du canton de Mer* ✓ titulaire : M. Gilles CLEMENT, président de la communauté de communes du Grand Chambord *- suppléant : M. Philippe MERCIER, président de la communauté de communes vallées Loir et Braye* ✓ titulaire : M Yves POTHET, maire de Mur-de-Sologne *- suppléant : M. Eric BARDET, maire de Prunay-Cassereau* ✓ titulaire : M Thierry FLEURY, maire de Lavardin *- suppléante : Mme Chantal MEERSCHAUT, maire de Souvigny-en-Sologne*
Personnalités qualifiées	✓ titulaire : M. Bruno MARMIROLI, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) *- suppléante : Mme Nina FENATEU, paysagiste, membre du CAUE* ✓ titulaire : M. Jacques GERARD, membre du syndicat des propriétaires forestiers de Loir-et-Cher *- suppléant : M. Jackie DESPRIEE, président du comité départemental du patrimoine et de l'archéologie* ✓ titulaire : Mme Martine TISSIER DE MALLERAIS, Conservateur en chef honoraire du patrimoine *- suppléant : M. Michel LACROIX, Président fondateur de l'association « Les Amis du Vieux Blois »* ✓ titulaire : M. François Régis BACH, délégué départemental de la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France *- suppléant : M. Arnaud CESBRON DE LA VOISINIERE, délégué départemental de la ligue urbaine et rurale pour l'aménagement du cadre de vie de la vie française*
Personnes compétentes dans le domaine considéré	✓ titulaire : Mme Catherine FARELLE, paysagiste ✓ titulaire : M. Jean-François de BOISCUILLE, architecte-paysagiste *- suppléant : M. François BOUVARD, architecte* ✓ titulaire : Mme Myriam LAIDET, représentant la Mission Val de Loire ✓ titulaire : Mme Catherine REYMOND-FAUVEL, ingénieur agronome *- suppléante : Mme Joëlle de REDON, représentant l'association "Vieilles Maisons Françaises"*

ARTICLE 9 : Sont nommés membres de la formation « PUBLICITE » :

Services de l'Etat	DREAL, DDT, DRAC, STAP
Elus des collectivités territoriales et de leurs groupements	✓ *titulaire : M. Louis de REDON, conseiller départemental du canton de Romorantin* *- suppléant : M. Claude DENIS, conseiller général du canton de Mer* ✓ titulaire : M. Gilles CLEMENT, président de la communauté de communes du Grand Chambord *- suppléant : M. Philippe MERCIER, président de la communauté de communes vallées Loir et Braye* ✓ titulaire : M Yves POTHET, maire de Mur-de-Sologne *- suppléant : M. Eric BARDET, maire de Prunay-Cassereau* ✓ titulaire : M Thierry FLEURY, maire de Lavardin *- suppléante : Mme Chantal MEERSCHAUT, maire de Souvigny-en-Sologne*
Personnalités qualifiées	✓ titulaire : M. Bruno MARMIROLI, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) *- suppléante : Mme Nina FENATEU, paysagiste, représentant le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE)* ✓ titulaire : M. Charles-Antoine DE VIBRAYE, représentant le syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Loir-et-Cher *- suppléante : Mme Marie-Thérèse FLEURY, représentant le syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Loir-et-Cher* ✓ titulaire : Mme Myriam LAIDET, représentant la Mission Val de Loire ✓ titulaire : Mme Jeanine GENTY, représentant la Chambre d'agriculture *- suppléant : M. Joël GAILLARD, représentant la Chambre d'agriculture*
Personnes compétentes dans le domaine considéré	✓ titulaire :, M. Thierry BERLANDA, société Insert *- suppléant : M. Erwan LE CALVEZ, société CBS Outdoor* ✓ titulaire : M. Olivier LE BEON, société Clear Channel France *- suppléant : M. Xavier FRANCOISE, société Clear Channel France* ✓ titulaire : M. Laurent VAUDOYER, société MPE-Avenir *- suppléant : M. Yvon GUINET, société MPE-Avenir* ✓ titulaire : M. Richard LASNIER, société Lasnier publicité (enseignes) ✓ titulaire : Mme Carine MEUNIER, société Bourgoin MT (enseignes) ✓

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

ARTICLE 10 :

Les sous-préfets des arrondissements de Romorantin-Lanthenay et Vendôme, ou leurs représentants, sont associés aux travaux des différentes formations de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, avec voix consultative.

ARTICLE 11 :

Un suppléant ne peut assister à une réunion du conseil qu'en cas d'absence du membre titulaire. Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre peut donner mandat à un autre membre ; nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Un membre du conseil ne peut prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle il a un intérêt personnel.

ARTICLE 12 :

Le mandat des membres de la présente commission, fixé pour une durée de 3 ans par l'arrêté de renouvellement du 12 décembre 2012 modifié, arrivera à expiration le 12 décembre 2015.

ARTICLE 13 :

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, perd sa qualité de membre de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages.

ARTICLE 14 :

L'arrêté préfectoral du 4 juin 2015 modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Loir-et-Cher, est abrogé.

ARTICLE 15 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 21 OCT. 2015

Le Préfet,

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Yves LE BRETON

PREF 41

41-2015-10-29-003

CABINET DU PREFET

Arrete modificatif

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

ARRETE N° portant modification de L'ARRETE 2014323-004

Autorisant la dissolution l'Association Syndicale Autorisée de Drainage et d'Irrigation de MARCILLY-EN-GAULT
Le Sous-Préfet de ROMORANTIN-LANTHENAY,

Vu L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 portant suppression du régime des conservateurs des hypothèques et adaptation de la publicité foncière ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 1873 et suivants relatifs à l'indivision ;

Vu le code des marchés publics, et notamment ses dispositions applicables aux collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004, et notamment ses titres I et III;

Vu le décret n°2012-1462 du 26 décembre 2012 portant application de l'ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 portant suppression du régime des conservateurs des hypothèques et adaptation de la publicité foncière, et notamment ses articles 27 et 36;

Vu la délibération de l'Association Syndicale de Drainage de MARCILLY-EN-GAULT en date du 29.01.1991 proposant la transformation de l'Association Syndicale Autorisée de Drainage en Association Syndicale Autorisée de Drainage et d'Irrigation ;

Vu la délibération en date du 7 février 1991 de l'Assemblée générale de l'Association Syndicale Autorisée de Drainage de MARCILLY-EN-GAULT demandant la transformation de l'Association Syndicale Autorisée de Drainage en Association Syndicale Autorisée de Drainage et d'Irrigation ;

Vu la délibération en date du 02 juin 2014 de l'assemblée générale de l'Association Syndicale Autorisée de Drainage et d'Irrigation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Août 2014, autorisant la modification statutaire de l'Association Syndicale Autorisée de Drainage et d'Irrigation;

Vu la délibération en date du 03 Novembre 2014 de l'assemblée générale de l'Association Syndicale Autorisée de Drainage et d'Irrigation demandant la dissolution de ladite association ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 Septembre 2014, portant délégation de signature de Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Romorantin-Lanthenay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 Novembre 2014, autorisant la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de Drainage et d'Irrigation de MARCILLY-EN-GAULT

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : à l'article 1er il convient de lire « l'Association Syndicale Autorisée de Drainage et d'Irrigation de MARCILLY-EN-GAULT est dissoute ». La dévolution de l'actif et du passif est attribuée à l'Association Syndicale Libre de drainage et d'irrigation de MARCILLY-EN-GAULT.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet et le président de l'Association Syndicale Autorisée de Drainage et d'Irrigation sont chacun chargés de l'exécution du présent arrêté.

Romorantin-Lanthenay, le 29 Octobre 2014

Le sous-préfet,

Emmanuel MOULARD

PREF 41

41-2015-10-21-004

DCLE

Arrêté portant modification de l'article 5 des statuts de la CC de Beauce et Gâtine.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

A R R E T E

Portant modification de l'article 5 des statuts de
la communauté de communes de Beauce et Gâtine
pour la compétence PLUi.

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-17 et L5214-16 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L123-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2000 portant création de la communauté de communes de Beauce et Gâtine ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Beauce et Gâtine en date du 21 mai 2015, décidant de se doter, au titre de l'aménagement de l'espace, de la compétence « élaboration, modification et révision d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) » et de modifier l'article 5 des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de Beauce et Gâtine, approuvant la modification de l'article 5 des statuts pour le transfert de la compétence PLUi ;

Vu l'avis réputé favorable des conseils municipaux de Nourray et Tourailles, en l'absence de délibération dans les délais impartis ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée, visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 5 des statuts de la communauté de communes de Beauce et Gâtine est modifié comme suit :

« Article 5 : COMPETENCES

A – Compétences obligatoires

1 - Développement économique : sans changement

2 - Aménagement de l'espace

En liaison avec les différents partenaires concernés :

✔ Elaboration d'un schéma de cohérence territoriale et d'un schéma de secteur en vue du développement et de l'aménagement de l'espace communautaire.

Ajout :

✔ **Elaboration, modification et révision d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).**
Dans l'attente de l'approbation d'un PLUi, la communauté de communes est compétente pour finaliser les procédures d'élaboration, révision de POS / PLU / Cartes communales initiées par les communes membres avant le transfert de ladite compétence à l'EPCI, ainsi que pour engager et mener les procédures de modification et de révision à modalités allégées des POS / PLU / Cartes communales en vigueur sur les communes membres.

✔ Elaboration d'un schéma intercommunal de développement éolien conduisant à la création de zones de développement éolien (ZDE).

✔ Création et aménagement de zones d'aménagement concerté. Les ZAC recevant de l'activité économique (commerces, artisanat, PME – PMI) sur plus de 80% de leur surface sont reconnues d'intérêt communautaire.

✔ Actions d'aménagement rural, notamment protection de paysages ruraux.

✔ Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes.

Suppression :

Exercice du droit de préemption urbain dans les conditions visées à l'article L211-2 du code de l'urbanisme.

✔ Etudes de nouvelles voies de communications ou d'infrastructures.

✔ Collecte et traitement de données par la mise en place et la gestion d'un système d'information géographique, nécessitant la numérisation du cadastre.

Service à la population

✔ Création de maisons de santé pluridisciplinaires permettant le maintien et le développement des professionnels de santé, adaptés au besoin de la population

✔ Création de maisons de services publics contribuant à améliorer la proximité et l'accessibilité des services d'intérêt général, pour les usagers.

B – Compétences optionnelles
Sans changement.

C – Compétences facultatives
Sans changement. »

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2000 portant constitution de la communauté de communes de Beauce et Gâtine est modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, le président de la communauté de communes de Beauce et Gâtine et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- Mme le sous-préfet de Vendôme,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- M. le Directeur départemental des territoires.

Fait à Blois, le

Le Préfet,

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2015-10-29-001

DCLE

Arrêté portant modification de l'article 5 des statuts de la communauté du Romorantinais et du Monestois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

A R R E T E

Portant modification de l'article 5 des statuts
de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois.

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-20 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R410-5 et R423-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 modifié, portant création de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2015 décidant la modification de l'article 5 des statuts de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois pour l'ajout d'une habilitation statutaire pour l'instruction des certificats et autorisations d'urbanisme ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté du Romorantinais et du Monestois, approuvant la modification de l'article 5 des statuts ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de Saint-Loup-sur-Cher, en l'absence de délibération dans les délais impartis ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée, visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 5 des statuts de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois, est modifié comme suit :

« Article 5 : COMPETENCES

A – Compétences obligatoires : sans changement.

B – Compétences optionnelles : sans changement.

C – Compétences facultatives : sans changement.

Ajout :

D – HABILITATION STATUTAIRE

La communauté de communes peut se voir confier par une ou plusieurs communes membres, l'instruction des certificats et autorisations d'urbanisme par voie de convention en application des articles R410-5 et R423-15 du code de l'urbanisme. »

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 portant création de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois est modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, le président de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- M. le Directeur départemental des territoires.

Fait à Blois, le

Le Préfet,

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2015-10-21-005

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Arrêté portant modification de l'article 5 des statuts de la CC Val-de-Cher-Controis

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

A R R E T E

Portant modification de l'article 5 des statuts de
la communauté de communes Val-de-Cher-Controis,
pour la compétence PLUi.

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-17 et L5214-16 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L123-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 modifié, portant création de la communauté de communes Val-de-Cher-Controis ;

Vu la délibération du conseil communautaire Val-de-Cher-Controis en date du 18 juin 2015, décidant de se doter, au titre de l'aménagement de l'espace, de la compétence « élaboration, modification et révision d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) » et de modifier l'article 5 des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Val-de-Cher-Controis, approuvant la modification de l'article 5 des statuts pour le transfert de la compétence PLUi ;

Vu l'avis réputé favorable des conseils municipaux d'Angé et Châteauvieux, en l'absence de délibération dans les délais impartis ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux de Chémery, Feings, Fresnes, Ouchamps, Rougeou, Seigy et Saint-Romain-sur-Cher sur la modification de l'article 5 des statuts pour le transfert de la compétence PLUi ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée, visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 5 des statuts de la communauté de communes Val-de-Cher-Controis est modifié comme suit :

« **Article 5** : **COMPETENCES**

A) COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – Développement économique : sans changement

2 - Aménagement de l'espace

2-1 Etude et élaboration d'un Schéma de Cohérence territorial (S.C.O.T) et d'un schéma de secteur ;

Ajout :

2-2 Elaboration, modification et révision d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Dans l'attente de l'approbation d'un PLUi, la communauté de communes est compétente pour finaliser les procédures d'élaboration, révision de POS / PLU / Cartes communales initiées par les communes membres avant le transfert de ladite compétence à l'EPCI, ainsi que pour engager et mener les procédures de modification et de révision à modalités allégées des POS / PLU / Cartes communales en vigueur sur les communes membres.

2-3 Création et gestion des Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire : les Zones d'Aménagement Concerté destinées à la réalisation de zones d'activités communautaires.

2-4 La constitution de réserves foncières pour la mise en œuvre des actions communautaires ;

Suppression :

Délégation du droit de préemption urbain dans le cadre de l'exercice des compétences communautaires en concertation avec les communes ;

2-5 En matière d'aménagement numérique du territoire :

Dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique (S.D.A.N) du département de Loir-et-Cher : création et gestion d'infrastructures et réseaux de télécommunication à très haut débit d'une capacité au moins égale à 8 Mb/s, dans les conditions définies à l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

B) COMPETENCES OPTIONNELLES : sans changement

C) COMPETENCES FACUTATIVES : sans changement.

D) HABILITATION STATUTAIRE : sans changement.

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la communauté de communes est modifié en termes identiques.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, le président de la communauté de communes Val-de-Cher-Controis et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- M. le Directeur départemental des territoires.

Fait à Blois, le

Le Préfet

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREFECTURE

41-2015-10-23-001

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation en vue du renouvellement de la carrière SAS MINIER à Mesland

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction des collectivités locales
et de l'environnement

ARRÊTÉ

Portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation en vue du renouvellement de la carrière de sable SAS MINIER, située au lieu-dit "L'Étang Rompu" sur la commune de Mesland.

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, et notamment le Chapitre III du Titre II du Livre I (parties législative et réglementaire) et le Chapitre II du Titre Ier du Livre V (partie réglementaire) ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R511-9 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 14 septembre 2015 par la SAS MINIER afin d'obtenir l'autorisation en vue du renouvellement de la carrière de sable située au lieu-dit "L'Étang Rompu" sur la commune de Mesland ;

Vu les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'unité territoriale de la DREAL en date du 9 septembre 2015 constatant la recevabilité du dossier susvisé ;

Vu la décision du Président du tribunal administratif n°E15000166/45 en date du 28 septembre 2015 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 octobre 2015 ;

Considerant que les activités en cause sont soumises à autorisation et figurent dans la nomenclature sous la rubrique 2510-1, et qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à l'enquête publique réglementaire ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1

Il sera procédé à une enquête publique relative aux incidences éventuelles sur l'environnement du projet présenté par la SAS MINIER en vue du renouvellement de la carrière de sable au lieu-dit "L'Etang Rompu" sur la commune de Mesland.

A l'issue de la procédure d'instruction, il sera statué sur le projet par arrêté d'autorisation ou de refus du Préfet de Loir et Cher.

Article 2

Monsieur Antoine SORIANO, directeur de centre départemental pédagogique en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire par le Tribunal Administratif d'Orléans.

Monsieur Patrick TICHIT, officier de l'armée de terre en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le Tribunal Administratif d'Orléans exercera, en cas d'empêchement de Monsieur Antoine SORIANO, les fonctions de commissaire enquêteur jusqu'au terme de la procédure.

Article 3

Le dossier constitué par le demandeur, comprenant notamment une étude d'impact des effets du projet sur l'environnement, et les pièces de procédure relative à cette enquête publique, dont l'avis de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, seront déposés pendant un délai de 35 jours consécutifs à la mairie de MESLAND du **3 décembre 2015 au 6 janvier 2016 inclus** afin que le public puisse en prendre connaissance et formuler ses observations, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, sur le registre ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

Les observations du public pourront, également, durant l'enquête publique, être transmises, par courrier à la mairie de MESLAND, ainsi qu'à la préfecture de Loir-et-Cher (pref-minier-enquete-publique@loir-et-cher.gouv.fr), lesquelles les communiqueront, sans délai, au commissaire enquêteur.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie où il recevra les observations des intéressés aux jours et heures suivants :

- **jeudi 3 décembre 2015 de 9h à 12h ;**
- **jeudi 10 décembre 2015 de 14h à 17h ;**
- **mardi 22 décembre 2015 de 14h00 à 17h00 ;**
- **mercredi 6 janvier 2016 de 14h00 à 17h00.**

Ce même dossier pourra également être consulté dans les mairies de MONTEAUX, SEILLAC, SANTENAY et ONZAIN (concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source) pendant la durée de l'enquête.

Des informations relatives au projet peuvent être sollicitées auprès de M. Bertrand MINIER, de la SAS MINIER, en charge du dossier de demande de la société précitée, tél : 02-54-73-40-64.

Article 4

Le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, l'avis de l'autorité environnementale, le présent arrêté ainsi que l'avis d'enquête publique pourront être consultés sur le site internet de la préfecture http://www.loir-et-cher.gouv.fr/ dans la rubrique « Enquêtes publiques ».

Article 5

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Préfet du Loir-et-Cher et aux frais du pétitionnaire 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux locaux diffusés dans le département.

15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché dans les mairies de MESLAND, MONTEAUX, SEILLAC, SANTENAY et ONZAIN, qui devront justifier de l'accomplissement de cette formalité,
- publié sur le site internet de la préfecture,
- affiché par le pétitionnaire dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

Article 6

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.
Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie, siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au Préfet, une demande motivée de report de ce délai (article L. 123-15), il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Toute personne pourra prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la mairie de MESLAND et à la Préfecture de Loir-et-cher – Service Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire, Place de la République à Blois, pendant une durée d'un an compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables pendant cette période sur le site internet de la préfecture (http://www.loir-et-cher.gouv.fr/).

Article 7

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, Messieurs les maires de MESLAND, MONTEAUX, SEILLAC, SANTENAY et ONZAIN, et Monsieur le commissaire-enquêteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme leur sera adressée.

Blois, le 23 OCT. 2015

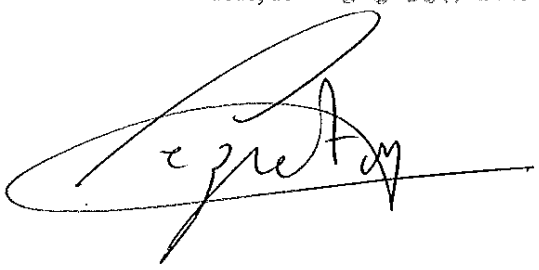

Yves LE BRETON

Cf. délais et voies de recours page suivante

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente lettre, l'intéressé peut introduire l'un des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Loir-et-Cher, BP 40299 -41 006 BLOIS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de l'environnement, Grande Arche, Tour Pascal A et B 92055 Paris-La-Défense Cedex ;

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45 057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. ***Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.***

préfecture de loir-et-cher

41-2015-10-16-008

arrêté mettant fin aux fonctions de M. Nicolas MINMIN, régisseur titulaire de la régie de recettes pour encaissement des amendes de police de Villefranche sur Cher

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

n°

mettant fin aux fonctions de M. Nicolas MINMIN, en tant que régisseur titulaire
de la régie de recettes pour l'encaissement des amendes de police de VILLEFRANCHE-SUR-CHER

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2774 du 8 juillet 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de VILLEFRANCHE-SUR-CHER,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3470 du 27 avril 2015 portant nomination de M. Nicolas MINMIN en qualité de régisseur auprès de la police municipale de VILLEFRANCHE-SUR-CHER,

Vu la lettre de M. le maire de VILLEFRANCHE-SUR-CHER du 12 août 2015, précisant que M. Nicolas MINMIN n'assure plus ses fonctions de régisseur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014349-0004 du 15 décembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Nathalie BASNIER, Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Il est mis fin aux fonctions de régisseur exercées par M. Nicolas MINMIN auprès de la police municipale de la commune de VILLEFRANCHE-SUR-CHER.

Article 2 : La Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des finances publiques et le maire de VILLEFRANCHE-SUR-CHER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des finances publiques,
- Mme le sous-préfet de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- M. le maire de VILLEFRANCHE-SUR-CHER,
- M. Nicolas MINMIN

Fait à BLOIS, le 16 OCT. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Nathalie BASNIER

préfecture de loir-et-cher

41-2015-10-21-007

Arrêté portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de Villefranche-Sur-Cher

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

n°

Portant nomination d'un régisseur
auprès de la police municipale de VILLEFRANCHE-SUR-CHER

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2774 du 8 juillet 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de VILLEFRANCHE-SUR-CHER,

Vu la lettre de M. le maire de VILLEFRANCHE-SUR-CHER en date du 12 août 2015,

Vu l'avis favorable des services de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher du 30 septembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014349-0004 du 15 décembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Nathalie BASNIER, Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Mme Céline LEBOEUF, brigadier de police municipale, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, en remplacement de M. Nicolas MINMIN.

Article 2 : La moyenne mensuelle des recettes de la régie créée pour l'encaissement des amendes et consignations émises par la police municipale de VILLEFRANCHE-SUR-CHER étant inférieure à 1.220 €, Mme Céline LEBOEUF, régisseur, n'est pas tenue de constituer un cautionnement auprès de l'association française de cautionnement mutuel.

Article 3: Conformément à l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 28 mai 1993, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, Mme Céline LEBOEUF peut prétendre à l'indemnité de responsabilité d'un montant de 110 €.

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des finances publiques et le maire de VILLEFRANCHE-SUR-CHER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des finances publiques,
- M. le sous-préfet de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- M. le maire de VILLEFRANCHE-SUR-CHER
- Mme Céline LEBOEUF

Fait à BLOIS, le 21 OCT. 2015

Le Préfet,

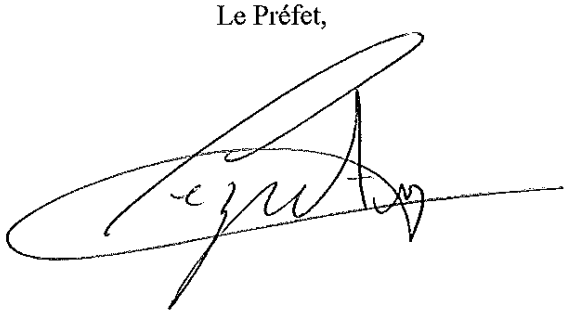

préfecture de loir-et-cher

41-2015-10-16-009

Nomination de Mme BESNIER-DOUMAS, régisseur suppléant de la régie de recettes des amendes de police de SAVIGNY sur BRAYE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

Nomination de Madame Sylvie BESNIER-DOUMAS, en qualité de régisseur suppléant de la régie de recettes pour l'encaissement des amendes de police

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 173-0014 du 21 juin 2012 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des amendes de police de SAVIGNY-SUR-BRAYE,

Vu la lettre de Monsieur le maire de SAVIGNY-SUR-BRAYE du 31 juillet 2015, précisant la nomination de Madame Sylvie BESNIER-DOUMAS en qualité de régisseur suppléant,

Vu l'audit réalisé par l'inspecteur divisionnaire-auditeur du service de la direction départementale des finances publiques qui préconise qu'un régisseur suppléant soit mis en place,

Vu l'avis favorable des services de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher du 30 septembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 349-0004 du 15 décembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Nathalie BASNIER, Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Madame Sylvie BESNIER-DOUMAS est nommée régisseur suppléant de la régie de recettes pour l'encaissement des amendes forfaitaires et consignations; l'arrêté n° 2012 173-0015 nommant Monsieur Sébastien MARIE, garde-champêtre, en tant que régisseur titulaire, reste inchangé.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des finances publiques et le maire de SAVIGNY-SUR-BRAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- Monsieur le maire de SAVIGNY-SUR-BRAYE
- Madame Sylvie BESNIER-DOUMAS

Fait à BLOIS, le 16 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Nathalie BASNIER